
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1910.

Proposition de loi tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

La proposition de loi, sur laquelle la Commission spéciale est appelée à vous faire rapport, est due à l'initiative d'honorables collègues appartenant aux divers partis politiques : elle émane de MM. Bertrand, Buisset, Carton de Wiart, van Cauwenbergh, Desmazières, Tibbaut; c'est M. Tibbaut qui en est le premier signataire et l'auteur.

Voici l'objet de cette proposition : *aux associations internationales poursuivant un but exclusivement scientifique, elle assurerait la personnification civile, à des conditions, et dans des limites déterminées* particulièrement quant à la capacité de posséder des immeubles et de recevoir des libéralités; la personnalité juridique serait, comme sous le régime des législations récentes de plusieurs Etats, acquise de plein droit, sans autorisation, sans reconnaissance, sans investiture, mais à la condition de la publication des statuts « et de la liste des membres qui participent à la direction de l'association, à la gestion de ses biens ».

C'est ce que les auteurs du projet demandent pour les « associations internationales »; mais ils le demandent au législateur belge; or, d'une part, celui-ci ne peut, en ce qui concerne l'existence et la capacité, disposer qu'à l'égard d'associations belges et, d'autre part, les personnes morales, les personnes juridiques ont une loi nationale, une nationalité, comme les personnes physiques; les associations, dont le projet s'occupe, ne sont « internationales » que par leur composition, leur but, leur action; ainsi qu'il sera expliqué au cours de ce Rapport, c'est, en réalité, pour des œuvres

(1) Proposition de loi, n° 219 (session de 1906-1907).

(2) La Commission était composée de MM. Beernaert, président, Destrée, Francotte, Franck, Mabille, Raemdonck et Van Cleemputte.

scientifiques belges qu'on propose un régime légal ; et il nous faut proposer, nous proposons, un régime spécial pour les associations similaires de l'étranger.

* * *

L'initiative de nos honorables collègues a été accueillie avec faveur par l'opinion publique sans distinction de partis.

Le 15 février 1908, la *Fédération des Avocats de Belgique*, après avoir, grâce à une initiative heureuse de l'honorable M. Janson, examiné, pendant plusieurs séances et dans toute son ampleur, la question de l'existence légale et de la capacité civile des associations sans but lucratif, adopta, par un *vote unanime*, l'ordre du jour suivant :

« La Fédération des Avocats Belges émet le vœu de voir reconnaître, le plus tôt possible, par la Législature, la personnification civile aux associations internationales à but scientifique. »

La Presse n'était pas moins sympathique.

Mais, nous venons de l'indiquer, ce n'est là que l'application partielle d'un principe ; or, c'est la consécration de ce principe qui était réclamée dans le monde des sciences et dans le monde du Droit.

A la fin de l'année 1909, la Chambre fut saisie de pétitions émanant de Sociétés et de Cercles scientifiques et artistiques, notamment de :

- « L'Association des Actuaires belges » ;
- « La Société Centrale d'Architecture de Belgique » ;
- « La Société Royale des sciences médicales et naturelles de Belgique » ;
- « La Société d'Anthropologie de Bruxelles » ;
- « La Société de Botanique de Belgique » ;
- « La Société belge d'électriciens » ;
- « La Société chimique de Belgique » ;
- « La Société d'Astronomie d'Anvers » ;
- « La Société Zoologique de Belgique » ;
- « La Société Royale des sciences de Liège ».
- « La Société des Sciences, des Arts et de Lettres du Hainaut ».

Ces pétitions ont pour objet la reconnaissance de l'existence et de la capacité légales de toutes les associations scientifiques et artistiques. Elles sont conçues dans des termes identiques et concertés ; nous en extrayons ce qui suit :

« Persuadés d'ailleurs que toute réforme, qui ne s'inspirerait pas d'un large esprit de liberté, ne serait que d'une efficacité pratique fort douteuse et ne donnerait point satisfaction aux intérêts intellectuels et moraux considérables qui sont en cause, ils se permettent d'exprimer le vœu, que, dans l'élaboration de la loi attendue, le législateur fasse application des principes suivants :

1° « La loi future concernerait toutes les associations nationales ou internationales, qui ont pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, l'étude et le développement des sciences pures et des sciences appliquées ;

2° » Cette loi n'aurait aucun caractère obligatoire : les associations, qui entendraient s'y soumettre, auraient donc à déclarer leur volonté, à cet égard, dans une forme aussi simple que possible ; »

3° « La capacité des associations assujetties à la loi comporterait la faculté de faire tous les actes juridiques relatifs à la poursuite du but social, sauf les restrictions éventuelles qui seraient jugées nécessaires en ce qui concerne la possession des immeubles autres que l'immeuble social, et sous réserve de l'approbation administrative de droit commun relativement à l'acceptation des dons et des legs; »

4° « La loi déterminerait la représentation juridique des associations scientifiques, les pouvoirs de l'assemblée des associés, les droits et les obligations de ceux-ci, la dissolution et la liquidation des associations. »

Les pétitions rappellent que « le principe de continuité et de permanence domine l'organisation des sociétés savantes ».

Dans l'Assemblée Générale du 13 février 1908 déjà rappelée, la Fédération des Avocats Belges, vota, « à la presque unanimité », un ordre du jour de principe dont voici le texte :

« Déclare :

« 1° Qu'il y a lieu d'admettre toutes les associations à but non lucratif, qui » le voudront, à la personnification civile, moyennant la simple formalité de » l'immatriculation.

» 2° que la personnification civile, ainsi concédée, doit impliquer le droit » de posséder et d'acquérir; mais, que, quant aux dons et legs, les disposi- » tions n'auront leur effet qu'autant qu'elles auront été autorisées par le Gou- » vernement conformément à la loi. »

C'était, au fond, la proposition de l'honorable M. Tibbaut : l'immatriculation n'est pas plus que la publication, et la même Assemblée admettait l'une et l'autre avec la même faveur, au même instant; cela correspond à ce que les sociétés scientifiques et artistiques ont indiqué dans leurs pétitions.

* * *

Les auteurs de la proposition espèrent, non sans raison, que plusieurs associations fixeront leur siège en Belgique, si elles peuvent y jouir du régime d'une législation libérale : les sentiments exprimés dans les Congrès réunis à Bruxelles, à l'occasion de la dernière Exposition Internationale, sont de nature à encourager ces espérances.

* * *

Ces diverses manifestations correspondent à un mouvement de doctrine et de législation qui, dans tous les pays, ne fait que grandir depuis un demi-siècle.

Appréciant « les notices réunies pour l'étude des lois de l'étranger », M. Prins, le savant professeur de l'Université de Bruxelles, écrit : « Elles » montrent combien la Belgique s'est tenue à l'écart du mouvement universel » qui pousse les nations à rendre aux corps particuliers de droit privé le » rôle qui leur revient. Partout ailleurs, la loi, défiante chez nous, favorise » les multiples œuvres collectives sans but lucratif, que notre civilisation » fait éclore. Partout elle admet, pour ces œuvres, des droits aussi indiscu-

» *tables que ceux de la personne isolée*; partout elle voit, dans la *permanence*
 » et l'*utilité* du but poursuivi en commun, une compensation à la mobilité et
 » au changement des individus associés, et l'on assiste au développement
 » de la conception, qui fait de la personne morale un organisme *naturel*
 » dont la *puissance publique se borne à reconnaître l'existence.* »

« ce qui est décisif en faveur de la nécessité d'une telle
 » législation, c'est que les associations existantes deviennent tous les jours
 » plus nombreuses, plus diverses, qu'elles constituent l'un des éléments les
 » plus actifs de la vie juridique contemporaine, qu'elles prêtent une aide
 » féconde à l'*État incapable de tout faire par lui-même dans notre civilisa-*
 » *tion si compliquée* (1). »

Le Code allemand de 1896, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1900, articles 21 à 80; la loi française des 5-6 juillet 1901, dite loi Waldeck-Rousseau, dans une mesure relativement progressive eu égard aux traditions à la fois individualistes et « *étatistes* » de nombreux légistes de France depuis le XVIII^e siècle; les lois des États-Unis de l'Amérique du Nord (2) et bien d'autres, ont reconnu le droit des individus de s'associer et le droit des associés, *comme tels*, à un régime juridique garantissant à leur association l'existence; la capacité de posséder, d'acquérir, de transmettre, d'agir en justice, de recevoir par dons et legs, à des conditions et dans des limites déterminées.

L'opinion et les pouvoirs publics en Hollande donnent l'exemple, par des manifestations pratiques et par une jurisprudence administrative réellement libérales (3).

Comme le remarque M. Michoud, à on peut presque en dire autant de l'Italie : l'article 2 de son Code civil avait été écrit dans un esprit tout semblable à notre Code napoléonien. Mais il semble que, dans l'application, le

(1) *La Personnification civile des associations*, Institut Solvay, Bruxelles, 1907.

(2) *Annuaire de la Législation étrangère*, année 1892, pages 918, 919, 920, 115^e session législative de l'État de New-York. Loi générale sur les associations (37 articles).

§ 2. Une association sera soit :

1^o Une association administrative (comté, ville...)
 2^o Une société par actions;
 3^o Une société sans capital;
 4^o Une société mixte.

Une société sans capital sera soit :

1^o Une association ou corporation religieuse ;
 2^o Toute autre société formée de membres.

L'article 12 est ainsi conçu : « Toute société sans capital divisé en actions peut être propriétaire de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à concurrence de trois millions de dollars, ou d'un revenu de 500,000 dollars; pour le calcul de cette valeur, il ne sera pas tenu compte de toute plus-value qui surviendrait par suite d'amélioration faite sur la chose possédée ».

(3) V^r BIEBUYCK, *Le Régime légal de la Personnification civile en Hollande*, 1903. — VERMEERSCH, *Le Belge et la Personne civile*, 1908, pp. 9 à 14. — MICHOD, *La Théorie de la Personnalité morale*. Paris, 1906, 1^{re} partie (1^{er} vol.), p. 398.

Conseil d'État italien se soit montré plus large que le Conseil d'État français : la reconnaissance ainsi entendue n'est plus autre chose qu'une *constatation*, par le pouvoir administratif, de la régularité de l'association ».

Citant plusieurs auteurs italiens, M. Michoud reproduit une observation de *Giorgi* : « La multitude des décrets de reconnaissance est telle qu'elle suffirait à absorber l'activité des Chambres (législatives) pendant toute l'année » (1).

Cet auteur ayant constaté que le système *rigoureux* existe encore dans la Législation de la Belgique, « laquelle admet largement la liberté d'association », il ne nous déplaît pas de citer quelques lignes de lui qui nous réhabilitent : « Mais il faut, dit-il, y ajouter que, dans ce pays, il existe un fort courant d'opinion, pour donner aux associations non douées de personnalité un régime se rapprochant de la personnalité proprement dite, et que certains projets de réforme accordent de *plein droit* aux associations charitables la *personnalité*, pourvu qu'elles remplissent certaines conditions fixées d'avance par la loi. » Et il rappelle, au sujet du régime se rapprochant de la personnalité, l'ouvrage de M. Van den Heuvel, et, quant à la reconnaissance, de *plein droit*, de la personnalité, le travail bien connu de M. Cyr. Van Overbergh.

Dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les associations sans but lucratif jouissent, de fait, d'un régime favorable, meilleur, d'après MM. Michoud, Saleilles et Vermeersch, que celui qu'on déduirait des textes (2).

En Autriche, dit encore M. Michoud, appréciant l'article 26 du Code civil autrichien, « il n'y a pas d'autorisation spéciale à obtenir, et l'article 26 considère comme personne morale toute association permise. Aussi a-t-on pu ranger ce pays parmi ceux qui admettent, non pas le système de la réglementation légale, mais le système de la liberté corporative » (3).

On verra plus loin, dans les pages que ce rapport consacre à la liquidation du patrimoine social, comment le droit des corporations et leur personnalité autonome à titre de droits *privés*, civils, placés sous la sauvegarde des tribunaux, règnent « sur la conscience juridique de toute l'Allemagne (4) ».

Ce sont les mêmes principes, presque les mêmes formules, qui rallient tant et de si éminents juristes français : des œuvres remarquables et nombreuses en font foi ; tels les travaux de la Société d'Études législatives de France (5).

La Suisse a, dans son Code civil de 1904, donné le modèle d'une recon-

(1) M. MICHOD, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 1^{re} partie, 1906, p. 389 à 405.

(2) V. MICHOD, *op. cit.* SALEILLES, *De la personnalité juridique*, Paris, 1910. VERMEERSCH, *op. cit.*

(3) MICHOD, *op. cit.*, p. 597.

(4) V^r *infra* le mémoire adressé par M. Gierke, professeur à l'Université de Berlin, à la Société d'Études législatives de France (bulletin de 1907).

(5) Les bulletins de 1907, 1908, 1909, voir *infra*.

naissance des droits des associations, dont on connaît le succès parmi les esprits libéraux et progressifs de l'Europe. Voici les dispositions caractéristiques :

ART. 52. — « Les sociétés organisées corporativement, de même que les établissements ayant un but spécial et une existence propre, acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce.

» Sont dispensés de cette formalité les corporations et les établissements de droit public, les associations qui n'ont pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille.

Les sociétés et les établissements qui ont un but illicite ou contraire aux mœurs ne peuvent acquérir la personnalité. »

ART. 53. — « Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté. »

ART. 54. — « Les personnes morales ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet ».

*
* *

Déjà, en 1889, une des éminentes personnalités allemandes du monde du Droit, VON BAR, caractérisant la nature des personnes *morales* ou *juridiques*, signalait un double fait universel et constant : la tendance naturelle des hommes à s'associer; la constitution et le perfectionnement des associations les plus DIVERSES, allant de pair avec les progrès de l'humanité et avec la personnification civile de ses groupements organisés (1).

M. JOSSEBRAND exprime la pensée de l'illustre Ihering en ces termes :

« Ihering estime que l'être moral est l'ayant cause technique NÉCESSAIRE » des individus composant la collectivité, et il comprend la personnalité » juridique comme le correctif obligé de leur indétermination. » (CLUNET, *Les Associations*, 1909, tome I, pp. 307, 328, 329. — IHERING, traduction par le premier président de Meulenaere, 3^e édition, III, p. 58).

Le principe dérive donc du fait « *associationnel* », de la nature sociale de l'homme. (MICHOUX, op. cit., n^{os} 5, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 50, 51, 52. Voir aussi *infra*.)

M. VAUTHIER, professeur à l'Université de Bruxelles, avait, dès 1887, d'accord avec UNGER, MENDSCHEID, BRINZ, pour ne citer que les principaux, mis en lumière la doctrine des jurisconsultes romains, et signalait que, plus ou moins étendue, *quant à la capacité, la personnification s'attachait au corpus, au collège dans le sens d'association, naturellement, sans l'assentiment du pouvoir.*

« La loi, écrivait-il, disait simplement que l'on ne peut former une corporation qu'avec l'assentiment du pouvoir. Ce que la loi répudiait, c'était la *liberté d'association*. L'agrément du Prince portait simplement sur le fait de

(1) VON BAR. *Theorie und Praxis des Internationalen Privatrechts*. Zweite umgearbeitete Auflage des internationalen Privat- und Strafrechts. Erster Band.

la réunion ; la concession obtenue, la personnification du corps en procédait *naturellement et nécessairement* (1). »

(1) VAUTHIER, *Études sur les personnes morales* (pour la thèse d'agrégation) 1887, p 87 et note 1.

Les études de GIERKE (*Das deutsche Genossenschaftsrecht* : voir principalement *Der Verbandsbegriff der römischen Jurisprudenz*), de WALTZING, sur les *Corporations professionnelles chez les Romains*, de HÖLDER (*Natürliche und juristische Personen*), de NEUBECKER (*Vereine ohne Rechtsfähigkeit*, Leipzig, 1908) et de SALEILLES (*op. cit.*, leçons 2, 3, 4) précisent encore les conclusions de M. Vauthier, à notre point de vue, mais en montrant que les associations étaient, tantôt de droit, tantôt de fait, plus libres que M. Vauthier paraît le croire.

M. Saleilles, appréciant la doctrine de ces auteurs et d'autres, signale que, jusqu'aux derniers temps de la république, « l'état de droit est très simple, c'est celui de la liberté. » Il ne semble pas qu'il y ait eu aucune loi portée sous la République, tout au moins avant Catilina, soit pour interdire les associations, soit pour les soumettre à une autorisation préalable. On a bien cité, à l'encontre de cette assertion, un fragment de la Loi des XII Tables, reproduit par Gaius, qui fait allusion au droit des associations de se donner librement des statuts et de les rédiger à leur gré, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire au droit public. On en concluait qu'avant l'octroi de cette liberté les associations ne pouvaient se former que sous réserve d'une autorisation donnée sans doute par le Sénat.

» Mais il ne faut pas confondre la liberté statutaire avec le droit d'association lui-même. L'une suppose déjà l'existence de l'autre ».

Voici ce qu'avec M. Saleilles et plusieurs auteurs on pourrait admettre. Le Sénat possédait un contrôle au point de vue de l'ordre public ; tour à tour, pendant les temps troublés. « Cicéron, lors de la conjuration de Catilina, fit restreindre par le Sénat le nombre des collègues, ne respectant guère que les anciens ; le tribun Clodius, lors de la prompte réaction démocratique, fit voter une loi rétablissant les collègues supprimés et provoqua la création d'un grand nombre ; et, dans ce jeu des réactions, César renouvela les proscriptions de Cicéron. « Auguste, devenu empereur, introduisit, par la Loi *Julia de Collegiis*, un régime, qui ne fut plus celui de l'interdiction, ni celui de la liberté ; il établit un statut légal des associations, comprenant qu'on ne supprime pas indéfiniment le droit corporatif et voyant de nombreuses associations se réformer, plus ou moins illicites et illégales ; ce régime fut celui de l'autorisation et le Sénat eut à exercer des attributions ressemblant à celles du Conseil d'État ; il fut sans doute quelque peu sévère, au début. Mais la vie corporative est dans la nature de l'humanité, elle est parmi les nécessités de son développement et de la civilisation. « Bientôt les collègues se multiplièrent. On dut se contenter, par la force » des choses, d'une preuve négative d'innocuité... Et, même vers la fin du III^e siècle, de nombreuses associations se formèrent sans la moindre autorisation expresse, sous le régime » de la simple tolérance. Le droit d'autorisation était presque tombé en désuétude. On se » contentait d'une sorte d'autorisation tacite, qui se trouvait présumée par le seul fait que » l'on avait laissé le collège se former *librement*. » *Librem nt!* Le droit d'association, dans les limites tracées par l'Ordre Supérieur, apparaît, ou réapparaît, à travers l'histoire, comme un droit naturel, « GAIUS lui-même traduit ainsi un texte qu'il dit emprunté aux antiques Lois de Solon : « Quidquid hi disponent *ad invicim* firmum sit, nisi hoc publicæ leges prohibuerint » ; c'est la consécration des contrats réciproques entre associés (quidquid hi disponent *ad invicim*) dans les limites de l'Ordre « nisi hoc publicæ leges prohibuerint ».

Or, le *collège*, l'association, étant admise, la personnalité et la capacité juridiques s'y attachaient « *naturellement* » : les récents auteurs le confirment ; mais ils s'attachent à mettre en relief les traits de l'« *universitas* », de cette « personne juridique », expression nouvelle de l'unité corporative, objective et en quelque sorte en dehors du groupe organisé, et, dans un certain sens, opposé à ses unités composites, « l'*universitas* étant d'ailleurs un groupement organisé et unifié, en tant qu'il est considéré par le Droit comme une unité patrimoniale gérée dans l'intérêt de la collectivité ».

Dans quel sens donc le droit allait-il se développer dans la doctrine, dans la jurisprudence, dans les mœurs et dans les lois, dès que la liberté « de s'associer » était constitutionnellement *garantie*, et que les groupements organisés se multipliaient actifs et féconds, confirmant le fait historique sur lequel insistait von Bar?

La notion de la « personne civile », « de la *personne fictive* », *concession* arbitraire du Pouvoir, est partout combattue ou répudiée.

En France, des jurisconsultes de premier ordre, comme MM. SALEILLES, MICHOU, DE VAREILLES-SOMMIÈRES, PLANIOL, CLUNET, LARNAUDE, réclament le développement législatif du principe consacré par les premiers articles de la loi, dite de Waldeck-Rousseau, des 4-5 juillet 1901.

On connaît les œuvres remarquables de jurisconsultes belges de renom, tels que MM. Van den Hevel, Edmond Picard, Alphonse Leclercq, Prins, Vermeersch, Hermans, Wodon, van Biervliet. Ce dernier a donné une consécration des plus autorisées et un heureux développement à la pensée, qu'en 1877 on voyait se faire jour dans une thèse de M. Serment, professeur à l'Université de Genève. Voici ce qu'écrivit M. Van Biervliet :

« Toute société proprement dite jouissant par elle-même, et en vertu du droit naturel, de la personnalité morale, le législateur n'a plus à créer cette personnalité; son rôle se borne à reconnaître avec nous cette personnalité qui existe en fait; lorsqu'il la reconnaît et la garantit, elle devient une personnalité civile proprement dite; c'est en ce sens qu'il est vrai de dire qu'il ne peut y avoir de personnalité civile qu'en vertu d'une loi positive. »

» Le législateur jouit-il en cette matière d'une liberté absolue, est-il » omnipotent ? »

« Nous répondons avec notre savant collègue, cité plus haut, M. Moulart :
« Nous ne disons pas qu'il y a, dans tous les cas, obligation pour le pouvoir
» social de faire la reconnaissance de toutes les associations licites et d'ac-
» corder à toutes les personnes morales la qualité de personnes civiles...;
» nous constatons que le droit naturel des associations est tout aussi certain
» que celui des individus; — que ce droit subsiste même quand il n'a pas la
» garantie et la sanction de la loi positive, comme subsisterait le droit des
» citoyens, s'il n'avait pas la consécration du Code civil. ».

« Le droit d'association est un *droit naturel*. Mais, évidemment, en ce qui
» concerne toutes les associations qui relèvent de son autorité, l'État a le
» droit de veiller à ce que ces associations ne se constituent pas au détri-
» ment de la société générale et il a incontestablement le droit d'imposer, à
» la libre expansion de ces associations particulières, les conditions et les
» restrictions réclamées par le bien général.

» Nous voilà bien loin du système qui préconise l'omnipotence de l'État
» en matière de personnes civiles ». (1)

(1) VAN BIERVLIET, professeur à l'Université de Louvain, *Revue pratique du Notariat belge*, 1888, p. 673 et suiv.

On se rappelle le témoignage de M. PRINS, professeur à l'Université de Bruxelles : « Partout elle (la loi) admet pour ces œuvres (« les œuvres multiples, sans but lucratif, que notre civilisation fait éclore ») « des droits « aussi indiscutables que ceux de la personne isolée » et M. Prins montre, » en « la personne morale, un organisme naturel dont la puissance publique se borne à reconnaître l'existence. » (1)

S'il est du devoir du rapporteur plutôt de signaler les faits et par conséquent l'avis conforme des esprits les plus autorisés et l'état de l'opinion, que de tout apprécier lui-même, il n'est que naturel de signaler particulièrement les études les plus récentes, celles de M. SALEILLES, professeur à l'Université de Paris et de M. MICHOUX, professeur à l'Université de Grenoble. (SALEILLES. *De la Personnalité juridique*, Paris, 1910. — MICHOUX. *La Théorie de la personnalité morale*, Paris 1906. — CLUNET. « Les associations ». Paris, 1902. — Les travaux de la *Société d'études législatives de France. Infra.*) Le mérite et l'autorité de ces études et de ces travaux sont d'autant plus grands, que leurs auteurs font connaître à fond l'évolution progressive et libérale de l'Allemagne.

* * *

De fait, néanmoins, dans notre pays, la personnalité civile n'avait été accordée par le législateur qu'aux sociétés commerciales et à quelques autres associations constituées dans un but économique c'est-à-dire caractérisé par un intérêt matériel, telles les sociétés d'assurance mutuelle, certaines caisses communes d'assurances, les sociétés mutualistes, les unions professionnelles.

Telle était la situation, lorsque l'honorable M. Janson écrivit dans l'Exposé des motifs d'un avant-projet de loi : « Chose singulière, la Constitution proclame en son article 20 que les Belges ont le droit de s'associer et que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » Et, depuis 1830, en dépit des associations multiples ayant les buts les plus divers, qui se sont créées en Belgique, il n'y a aucune loi qui leur ait donné l'existence légale et leur ait permis de s'organiser dans des conditions normales à fin de réaliser le but qu'elles poursuivent; de ce qu'elles n'ont pas en vue un but de lucre, elles se trouvent destituées, en masse, de la protection de la loi et impuissantes à trouver une forme juridique régissant leur activité sociale!

« Dans le système actuel de nos lois, la condition essentielle d'une société » et de la protection que la loi lui accorde, c'est la *poursuite d'un bénéfice personnel au profit de chaque associé!*...

» Mais notre siècle s'inspire de plus en plus de la solidarité sociale et de » sentiments altruistes; on ne saurait trop louer les efforts nombreux qui, » dans tous les domaines, sont faits par des groupes de citoyens dans un but » désintéressé, avec le seul souci d'une action commune en vue d'un but » d'intérêt social. »

(1) On ne lira pas sans intérêt le discours prononcé, dans ce sens, par M. de Baets dans l'une des réunions de la Fédération des Avocats; « Voir Fédération des Avocats », *op cit.*, p. 150 et le discours de M. Hermans, *ibidem*, pages 117, 118 et suiv.

Notre honorable collègue a reproduit ces considérations dans l'Exposé des motifs du projet définitif dont il a saisi la Chambre.

C'est son *avant-projet* qu'il avait soumis à l'examen de la *Fédération des avocats belges*, examen marqué par une discussion approfondie.

Certes, le mérite de son initiative fut justement et hautement reconnu. Mais M. Janson ne tarda pas à constater que, dans les assemblées de la *Fédération des avocats belges*, comme ailleurs, la majorité des esprits était acquise à des idées plus larges que celles consacrées par les articles de sa proposition ; le débat finit par l'adoption, à la presque unanimité, de l'ordre du jour libéral et progressif, dont le texte est reproduit à la troisième page de ce rapport.

Notre honorable collègue n'avait cependant pas hésité à faire des concessions.

D'après les textes soumis par lui à la *Fédération*, les associations « qui poursuivent un but d'intérêt public ou social *pourront être investies, par arrêté royal, du droit de recevoir des donations ou des legs, moyennant autorisation du Gouvernement* ».

Conséquemment, les associations scientifiques n'acquerraient, dans le système de cet avant-projet, qu'une personnalité, une capacité, incomplète ; pour la compléter, il fallait un arrêté dépendant du bon vouloir du Gouvernement, c'est-à-dire non pas un de ces arrêtés autorisant des *libéralités déterminées*, mais un arrêté donnant, s'il plaisait au Pouvoir, la *capacité* elle-même, une personnalité véritable, et ce grâce à la déclaration, par lui, que les associations sont d'utilité publique.

Or, au cours des délibérations de la *Fédération*, l'honorable M. Janson amenda son projet en ce sens que : sont dès à *présent déclarées d'utilité publique* toutes les associations qui ont un *but scientifique, artistique, littéraire ou hygiénique* (1).

Dans son projet définitif soumis à la Chambre, il reconnaît la *capacité* de plein droit de *recevoir*, moyennant l'autorisation du Gouvernement, des dons et des legs, « aux associations qui se constitueraient conformément aux règles établies par le chapitre II et qui poursuivent exclusivement... un but d'hygiène « le progrès des lettres, des *sciences* et des arts. » (Art. 11 du projet de M. Janson.)

L'Ordre du jour de la *Fédération des Avocats* et le projet sur lequel nous faisons rapport ne s'en distinguent guère en principe, quant à cet attribut de la capacité civile.

C'a été pour la Commission une satisfaction de le constater.

* * *

Le projet de nos honorables collègues porte : « *jouissent de la personnification civile...* », locution que suggèrent l'ensemble des législations et l'ensemble de la doctrine.

(1) Voir « *Fédération des avocats belges*. » « La personnification civile des associations. » *Rapports et discussions*. Bruxelles, 1908, pp. 14, 159, 140, 207.

Cette expression est discutée : des juristes de grande autorité préfèrent dire « personnalité civile » ou « personnalité juridique », d'autres recommandent un texte déclarant simplement que les associations, dont il s'agit, ont la capacité d'accomplir les actes juridiques relatifs à leur but. En présence des faits, nous ne pouvons que nous servir de termes usuels.

La *nature* même de la personnalité juridique est, dans le monde savant, l'objet d'études approfondies et de vives controverses.

On distingue : le système de la « fiction légale » ; celui de « la personne morale *réelle* » ; celui de la « fiction *doctrinale* » ; celui du « *Zweckvermögen* », » d'après lequel le substratum du corps étudié « c'est le bien, l'ensemble » des biens affectés au but poursuivi par la personne morale ; c'est la *res ipsa* » que l'usage *personnifie* et qui est le sujet de droits... (1) »

Ce sont les trois *premiers systèmes* qui retiennent l'attention.

D'après celui de la « fiction légale », « l'individu seul peut avoir des » droits ; il n'y a pas de droits sans titulaires ; si des biens ou des ensembles » de droits n'ont pas pour titulaire un individu, c'est qu'il y a un être *fictif* ; » mais cet être fictif est l'œuvre de l'État ; ...le Créateur *crée* les personnes » réelles, l'État, les personnes morales ; ...cette personnalité est une faveur » que les pouvoirs publics dispensent comme il leur plaît... sur cette » catégorie de personnes, l'État, père de la fiction, conserve le droit de vie » ou de mort ; « la fiction légale » consacre la prépotence et l'antériorité du » droit de l'État ; elle entretient chez ce dernier la convoitise du bien » d'autrui ; cette fiction a contre elle les esprits généreux, qui rangent l'in- » dépendance au nombre des avantages les plus précieux à conserver et à » augmenter dans la vie des communautés politiques, aussi bien que les » impassibles disposés à ne considérer dans la tendance de ce groupe- » ment qu'un phénomène social lié nécessairement à la constitution des » sociétés humaines ».

Ces expressions sont de M. Clunet (2).

La *fiction légale* est généralement abandonnée, quoiqu'elle ait eu, au XVIII^e siècle et dans la première moitié du XIX^e siècle, d'illustres protagonistes.

Dans le système de la personne morale *réelle*, « il n'est besoin d'aucune » fiction pour assurer la vie juridique d'une personne morale ; elle est par » elle-même ; et, dès lors, comme tout membre collectif ou individuel de la » société humaine, elle est susceptible d'être « sujet de droit ». « Les » personnes morales ne sont pas des êtres fictifs créés par la loi, mais » des êtres collectifs réels... » « La loi n'a pas à intervenir dans la formation » des associations ou groupements ; elle doit se borner à reconnaître la pleine » capacité juridique dont ils sont originairement doués, en ne la limitant que

(1) SALEILLES, p. 111, 115, 575, 588.

(2) E. CLUNET, *Les Associations*, Paris, 1909. Voir pour l'exposé du système, dans toute sa rigueur, LAURENT, *Princ. Dr. Civ.*, t. I, nos 287 à 519 ; et CONTRA ; CLUNET, *op. cit.*, nos 397 et suiv., MICHOUX, *op. cit.*, 1^{re} partie, nos 7-16 et les imposantes et très nombreuses autorités françaises, allemandes, belges, etc., y citées.

» dans la mesure où intervient l'intérêt du groupement supérieur, c'est-à-dire de l'Etat ». Ces termes sont reproduits par M. Clunet.

Le système de la personnalité morale *réelle* a, dans les divers Etats de l'Europe, de nombreux et brillants partisans; en Belgique, il a été soutenu par MM. Edmond Picard, Beekman, Prins, Delwaide, procureur général à la Cour d'Appel de Liège, Hermans et d'autres juristes. M. Delwaide signale dans l'association, « une *unité* distincte de celles qui la constituent individuellement, *unité*, dont la nature est supérieure en puissance et en durée, mais rationnellement inférieure en ce qu'elle n'a pas son but dernier en elle-même, unité vivante néanmoins, et manifestant tous les attributs de la personnalité humaine. » (Voir MICHoud, *op. cit.*)

Dans la théorie de la *fiction doctrinale*, « la personne morale est une personne fictive, d'origine *purement doctrinale*, qui, dans les associations soumises à un certain régime et pour *les seuls besoins de la pensée et du langage*, est censée unique propriétaire, créancière, débitrice, des biens, des créances, des dettes, dont les associés, **COMME TELS**, sont en réalité co-propriétaires, co-créanciers, co-débiteurs. » (DE VAREILLES-SOMMIÈRES.) « Les personnes morales ou civiles ne sont pas autre chose que des *modalités* de la vie juridique des personnes naturelles. » (A. LAINÉ.) Ce système est brillamment soutenu; le plus marquant de ses défenseurs, en Belgique, est M. Van den Heuvel; en France, c'est M. de Vareilles-Sommières (1).

Le législateur n'a pas besoin de prendre parti dans ces discussions. De ce travail intense des esprits on retiendra surtout deux choses : la première que l'association douée de capacité civile répond à une préoccupation constante, *nécessaire*, de l'humanité; la seconde qu'aujourd'hui, comme jadis, elle apparaît comme un moyen traditionnel d'affecter une partie des richesses individuelles aux besoins d'autrui, au bien général, au progrès intellectuel et moral de la société; elle apparaît comme une institution de droit naturel reconnue par les lois.

*
* *

Le projet de nos honorables collègues est antérieur à la plupart des études et des initiatives importantes que nous venons d'exposer; lors de l'élaboration du projet, les législations nouvelles des États étrangers n'étaient guère connues.

(1) CLUNET, *op. cit.* Ces systèmes sont expliqués et discutés d'une manière approfondie par M. MICHoud et par M. SALEILLES, *op. cit.*, et par M. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les personnes morales*. (Paris, 1902.) — Voir aussi l'étude de M. le professeur FERRARA, *De Persona giuridica* dans *Il Diritto civile Italiano* de PASQUALE FIORE (Part. II, vol. VII). IHERING dit que la personne juridique est la *forme spéciale* dans laquelle les membres isolés manifestent leurs rapports avec le monde extérieur. On a déjà signalé « le patronage illustre » d'IHERING, réclamé, au surplus, pour la *fiction doctrinale*. Nous pouvons présentement négliger les nuances. Nous avons rappelé ce qu'en dit M. JOSSERAND en indiquant le texte d'IHERING (*supra*, p. 6). Ihering considère que l'être moral est non pas le mandataire, « mais l'ayant-cause technique *nécessaire* des individus composant la collectivité, le correctif *obligé* de leur indétermination. »

Ces études, ces initiatives, ces législations nouvelles, inspirent et rendent inévitables des modifications de la rédaction et le développement de la proposition primitive, sans diminuer le mérite de ses auteurs.

Leur projet n'a que onze articles, en comprenant les dispositions fiscales; mais, il ne tranche ni ne prévoit de nombreuses et importantes controverses, dont la doctrine s'est préoccupée; il ne pourvoit pas à des intérêts considérables mieux compris aujourd'hui, notamment ceux concernant la nullité de l'association, les droits des tiers, la liquidation, l'attribution de l'actif net, la garantie de la réalisation du but poursuivi par les associés, les droits des donateurs et des testateurs, et aussi le régime des associations similaires, dont le siège est à l'étranger et qui revendiquent leur statut national.

On ne peut perdre de vue que, les associations scientifiques de Belgique demandent beaucoup, notamment ce qui suit :

« La loi future concernerait *toutes* les associations *nationales* ou *internationales*, qui ont pour objet l'étude et le développement des sciences pures et des sciences appliquées;... la capacité... comporterait la faculté de faire tous les actes juridiques relatifs à la poursuite du but social, sauf les restrictions éventuelles qui seraient jugées nécessaires... la loi déterminerait la représentation juridique des associations scientifiques, les pouvoirs de l'assemblée des associés, les droits et les obligations de ceux-ci, la dissolution et la liquidation des associations ».

Les pétitions rappellent que la nécessité « de la continuité et de la permanence domine l'organisation des sociétés savantes ».

*
* * *

De même que l'exposé des situations et des principes qui se sont imposés à l'attention publique, les textes doivent être étendus pour n'être pas insuffisants aujourd'hui.

Sans qu'ils règlent toutes les matières, que nous sommes contraints d'aborder, ni tous les intérêts auxquels nous devons pourvoir, le nouveau Code suisse compte, applicables à notre sujet, 27 articles; le projet de M. Janson 17, celui de M. Wodon 28, celui de M. Zwendelaer 48, le Code allemand 52: nous ne tenons pas compte des dispositions spéciales aux fondations.

*
* * *

Les observations qui ont été échangées au sein de la Commission sont résumées et appréciées au cours de ce rapport. Les amendements proposés forment un ensemble combiné pour réaliser les progrès législatifs correspondant aux aspirations générales, telles qu'elles se sont manifestées jusqu'à ce jour. S'ils sauvegardent les intérêts belges, ils constituent, en même temps, une collaboration consciencieuse à l'œuvre, qui est l'objet des préoccupations des juristes et des législatures du monde, pour assurer, dans la justice et dans la paix, le développement des sciences et l'extension de leurs applications bienfaisantes. Même si la participation, qui vous est soumise, n'était pas honorée d'un accueil favorable, les labeurs, qu'elle a coûtés, ne laisseront aucun regret; ils auront, dans tous les cas, aidé à la manifestation progressive du Droit; ils ont été inspirés et soutenus par le souci de servir la justice et la vérité.

SECTION I^{re}.

DE LA CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS.

Article premier.

I. — Le projet de loi signé par nos honorables collègues a pour objet de reconnaître « *la personification civile aux associations INTERNATIONALES à but scientifique qui ont, comme organe d'exécution, une institution ou un comité permanent, dont le siège est en Belgique et dont la direction comprend au moins un Belge* ». (Article 1^{er}.)

Ce projet ne concerne donc que des associations dites « *internationales* ». Mais ni le texte, ni l'Exposé des motifs, n'en donnent de définition.

On connaît certaines *Unions* d'États, associations constituées par des traités internationaux, pour réaliser un but commun, soit par l'action des pouvoirs respectifs des États, soit par celle d'organismes que les pays contractants créent et dont il leur appartient d'assurer le fonctionnement.

Pareille œuvre est internationale, dans le vrai sens du mot. Mais ce n'est pas d'associations semblables qu'il s'agit : le projet de loi n'a en vue que des associations *de particuliers*, et le caractère international consiste en ce qu'elles sont composées de personnes de nationalités diverses et qu'elles agissent dans divers pays, pour atteindre un but international.

Or, d'une part, la loi projetée disposerait souverainement, comme acte du législateur belge ; cela implique qu'il s'agit d'associations dont l'existence et la capacité sont soumises aux lois belges, c'est-à-dire d'associations belges.

D'autre part, les sociétés, les personnes « *civiles* », « *morales* », « *fictives* », (on emploie indifféremment ces expressions), ont une nationalité, comme les individus, comme les personnes physiques ; elles sont constituées et fonctionnent conformément à leur loi nationale SEULE COMPÉTENTE.

Les lois concernant l'existence, l'état, la capacité, le fonctionnement organique d'une association de particuliers, d'une *personne civile*, sont des lois d'un pays déterminé ; ce sont des lois *nationales* ; les « personnes morales » ou « *civiles* », ne sont pas plus « *internationales* » que les personnes physiques.

La doctrine et la jurisprudence les plus autorisées en Europe et notre législation propre assimilent les « personnes morales », dont l'existence est reconnue, aux personnes physiques, en ce qui concerne la nationalité, la jouissance d'un statut national, régissant leur constitution, leur état, leur capacité.

« Quant à nous, dit M. Weiss, quant à nous, d'accord avec la presque »
 » unanimité des auteurs, nous préférons rattacher, en principe, à la loi,
 » sous l'empire de laquelle elles ont pris naissance, l'exercice des droits que
 » les personnes morales étrangères reconnues en France peuvent invoquer
 » chez nous. C'est cette loi qui, en les organisant dans un but déterminé,
 » a pu le mieux apprécier, en connaissance de cause, les droits qui leur sont

» nécessaires pour l'atteindre, et ce n'est qu'autant que *l'intérêt public*
 » pourrait se trouver compromis par ses dispositions, que la loi française
 » devra l'emporter sur elle (1). »

« Déjà, continue M. Weiss, MERLIN s'était posé la question et il l'avait
 » résolue, **COMME NOUS LE FAISONS NOUS-MÊME, dans le sens de l'assimilation**
 » *des personnes morales aux personnes physiques* (2 et 3).

Notre Cour de Cassation, rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la
 Cour de Gand, a, le 12 avril 1888, jugé comme il suit :

« Attendu que, d'après l'article 3, § 3 du Code civil, les lois concernant
 l'état et la capacité des personnes régissent les Belges même résidant en pays
 étranger ;

» Attendu que ce texte est une application du principe que *l'état et la*

(1) « FÉLIX, t. I, p. 65 ; — CH. BROCHER, t. I, n° 62, p. 195 ; — ESPERSON, dans le *Journal de Dr. int. pr.*, 1877, p. 45 ; 1880, p. 388 ; — BARD, p. 197 ; — AUDINET, n° 41, p. 56 ; — LAINÉ, dans le *Journal de Dr. int. pr.*, 1893, p. 276 ; — PARIS (COUR DE), 8 juillet 1881 (La Loi du 28 juillet 1881) ; — TRIB. DE LA SEINE, 26 mai 1884 (*Journal de Dr. int. pr.*, 1885, p. 192) ; — PARIS (COUR DE), 16 juillet 1886 (*Journal des Sociétés*, 1889, p. 174) ; — PARIS (COUR DE), 23 janvier 1889 (*Ann. de Dr. comm.*, 1889, t. 1, p. 3, et Observations) ; — (*Journal de Dr. int. pr.*, 1893, p. 529 ; — GAND (COUR DE), 10 mai 1884 (*Pas.*, 1887, t. II, p. 309) ; — TRIB. DE COURTRAI, 26 février 1887 (*Le Droit*, 1^{er} avril 1887) ; — GAND (COUR DE), 23 juillet 1887 (*Le Droit*, 19 septembre 1887) ; — CASS. DE BELO., 12 avril 1888 (*Pas.*, 1888, t. I, p. 186) ; — *Ann. de Dr. comm.*, 1888, t. I, p. 197 ; — TRIB. CIV. DE COURTRAI, 31 juillet 1890 (*Journal de Dr. int. pr.*, 1891, p. 276) ; — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES, 6 décembre 1892 (*ibid.*, 1893, p. 1245) ; — TRIB. CIV. DE BRUXELLES, 6 décembre 1893 (*ibid.*, 1894, p. 916), et *Revue prat. des sociétés civiles et commerciales* ; — Belgique, 1894, p. 183 ; — MILAN (ARRÊT DE), 19 septembre 1882 (*Journal de Dr. int. pr.*, 1884, p. 555) ; — VENISE, 7 janvier 1887 (*ibid.*, 1889, p. 509) ; CASS. DE ROME, 31 mars 1887 (*ibid.*, 1891, p. 462) ; — C. JUST. CIV., GENÈVE, 26 mars 1891 et 29 octobre 1893 (*ibid.*, 1899, p. 877) ; — SUR LA PRATIQUE ALLEMANDE, voir, dans le même sens, WOLF, dans le *Journal Int. de Dr. pr.*, 1886, p. 134 et s. V. aussi DE ROLLAND (*ibid.*, 1890, p. 244). »

(2) MERLIN. Rep. v° *Gens de main-morte*, § VII, nos 1 et 2. (*) Merlin continue en ces termes :
 « Les lois concernant les gens de main-morte, écrivait-il, sont-elles *personnelles* ou *réelles* ? La
 » *personnalité* d'un statut ne peut résulter que de ces deux causes : ou de ce qu'il détermine
 » l'état universel d'une personne, tel est celui qui fixe à 25 ans la majorité et la faculté d'alié-
 » ner qui en est la suite ; ou de ce qu'il fait à l'état d'une personne une exception, dont
 » l'objet est personnel, tel est celui qui défend à une femme majeure de s'obliger pour autrui.
 » D'après cela, il est clair que les lois relatives à l'établissement des gens de main-morte *sont*
 » *personnelles*, puisqu'elles en déterminent l'état, soit en autorisant leur existence, soit en la
 » détruisant ; et, par conséquent, elles doivent porter leur empire jusque sur les biens situés
 » hors du territoire. La raison en est simple. Dès qu'un corps existe légitimement, dès qu'il
 » est capable, par état, de contracter et d'acquérir, son existence et sa capacité doivent influer
 » sur les biens même situés hors de la sphère de la loi qui lui a donné l'une et l'autre. Le
 » principe que l'autorité des lois est bornée par leur territoire n'est pas contraire à cette déci-
 » sion. « Ce passage est reproduit par M. Weiss (2). »

(3) Weiss. Tome IV, dernière édition, 1901, pp. 664 et suiv.

capacité des personnes sont réglés par *la loi de la Nation à laquelle elles appartiennent*, et que ce principe est *universellement* admis par la doctrine et la jurisprudence ;

» Attendu que le mot *personne* désigne, dans son acceptation juridique, *tous les êtres qui sont sujets de droit, ce qui comprend les personnes civiles ou morales, aussi bien que les personnes physiques ; d'où il suit que les personnes morales ont un état et une capacité dans la mesure réglée par les lois qui les instituent ;*

» Attendu que cette *assimilation* a été expressément reconnue dans le Rapport, présenté par M. Pirmez sur la loi du 18 mai 1873, où il est dit que, quand une *société constituée à l'étranger* vient faire quelques opérations en Belgique, la loi belge *doit traiter les individualités morales* comme on traite les *individualités physiques* et qu'elle les admettra à contracter et à plaider, en laissant discuter *leur existence et leur capacité d'après la loi de leur pays ;*

» Attendu que la loi du 18 mai 1873, article 128, a, en admettant les sociétés anonymes étrangères à ester en justice en Belgique, implicitement reconnu que les conditions de leur *existence et l'étendue de leur capacité sont exclusivement régies par les lois du pays où elles ont leur siège.* »

Comme le disait le Procureur Général, dans le réquisitoire qui a précédé cet arrêt : « C'est là le propre de notre *Statut personnel*, d'embrasser notre individualité dans toute son étendue, notre capacité juridique tout entière, telle qu'elle se comporte avec toutes les modifications dont elle est susceptible ; il s'incorpore en nous et malgré nous..., de même que *notre nationalité* et notre tempérament...

« Que ce soit l'ouvrage de la loi ou celui de la nature, il n'importe. Que ce soit une *personne fictive ou physique*, le résultat n'en saurait être différent ; la *capacité est une ; ce qu'elle est en deçà des monts, elle l'est par delà*, à moins de se heurter à quelque loi locale obstructive, très souvent une mesure d'ordre public. » Un arrêt du 5 janvier 1911 maintient cette doctrine (1). »

* * *

II. — Ce sont ces principes que, conformément à une jurisprudence et à une doctrine faisant autorité dans la plupart des États, la Cour d'Appel de Paris a rappelés, en disant, dans son arrêt du 10 février 1904 : « Considérant que, soumises par leurs statuts d'origine à *leur loi nationale, les sociétés étrangères...* » En commentant favorablement cette décision, dans le *Recueil Périodique* de DALLOZ, année 1909, 2^{me} partie, pages 223 et suivantes, un arrétiste savant, M. Pic, professeur à la faculté de Droit de Lyon, résume la doctrine en ces termes : « La régularité de la constitution de ces sociétés » (étrangères), de laquelle dépend pour elles le droit de se comporter » comme des personnes morales, capables de droits et d'obligations, doit, en

(1) Voir arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 janvier 1911. *Pas.*, 1911, 68 et suiv. Un considérant porte : « Attendu que les questions de forme et de capacité des personnes morales relèvent, il est vrai, du statut *personnel* et, partant de *la loi nationale*, mais que l'ordre public » ; — le reste est étranger à la question.

» d'autres termes, s'apprécier, non d'après la loi territoriale de chacun des
 » pays où elles prétendent effectuer des opérations ou fonder des succur-
 » sales, mais *uniquement* d'après leur loi nationale. » En ce qui concerne le
 droit des sociétés d'invoquer, à l'instar des *individus étrangers*, leur
statut personnel, au delà des frontières de l'État dont elles empruntent la
nationalité, le commentateur invoque, à son tour, de nombreuses et impos-
 santes autorités (1).

Nous avons le devoir de signaler et le droit d'invoquer la remarquable
 étude de notre honorable collègue, M. Pouillet (2).

La XXII^e résolution du CONGRÈS INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
réuni à Paris en 1889 porte : « Les questions relatives à la constitu-
 tion d'une société, à son fonctionnement, à la responsabilité de ses organes.
 doivent être résolues d'après la *loi nationale de cette société* ». (*Journ. de*
Droit intern., 1890, p. 182.)

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL a, dans sa session de Hambourg,
 en 1891, sur le rapport de M. Lyon-Caen proclamé la même doctrine, dans
 les articles 1 et 2 de son règlement sur les conflits de lois en matière de
 sociétés par actions :

« 1^o Les sociétés par actions, *constituées conformément aux lois de leur*
pays d'origine, ont, sans qu'aucune autorisation générale ou spéciale leur soit
 nécessaire, le droit d'ester en justice dans les autres pays. Elles ont le droit
 d'y faire des opérations, en observant les lois et règlements d'ordre public,
 d'y établir des agences ou sièges quelconques d'opérations ;

2^o Le fonctionnement des sociétés par actions, les pouvoirs, les obligations
 et la responsabilité de leurs représentants sont régis, *même dans les autres*
États, par les lois du pays d'origine de ces sociétés. (*Annuaire de l'Institut de*
Droit International, t. XI, p. 171, WEISS, p. 422.)

* * *

(1) Il cite : Civ. Cass. 16 juin 1885 (D. P., 86-1-155); Req. 17 juillet 1899 (D. P., 1004-1-225 et notre note); Req. 26 décembre 1903 (D. P., 1906-1-252). — LYON (Arrêt de), 7 janvier 1881; — PARIS (Arrêt de), 25 janvier 1889; — CASS. DE BELGIQUE (arrêt précité); — TRIB. CIV. DE BRUXELLES, 4 mai 1901, *Revue de droit int. privé*, 1903, » p. 576); — LYON-CAEN, *Conditions légales des sociétés étrangères*, n° 59; — LYON-CAEN et RENAULT *Traité de Droit commercial*, 5^e et 4^e édit., t. II, n° 1117); — THALLER, *Traité élémentaire de Droit commercial*, 2^e édit., n° 775); LAINÉ, « Les personnes morales en Droit international privé », *Journ. de Droit internat. privé*, 93, p. 276); — WEISS (N. B. Édit. 1901, t. 4, pp. 662, 674 et suiv. Appendice); — BOULLAY, HOUPIN, VAVASSEUR, LEYEN, ARTHUYS, BUCHÈRE, LEFORT, CARDINE, (DALLOZ, pér. 1904, 1-223. COUR DE PARIS, 27 mai 1903; D. P. 1906, 2-1 et note de M. Pic); COUR DE LIÈGE, novembre 1903, *Rev. de Droit intern.*, 1905; COUR DE PARIS, 10 fév., 1904; COUR D'ORLÉANS, 20 déc. 1904; D. P. 1907, 2-225; *Rev. mensuelle de la jurisprudence belge*, n° 1, 2, 3, 4, de 1902 ». VOIR ENCORE DANS CE SENS : BELJENS, *Encyclop. du droit civil sur l'art. 5 du Code civil*. Déjà dans la première édition de son traité, M. Weiss enseignait cette doctrine, invoquant, outre les autorités déjà citées, VON BAR, PIERANTONI, DESPAGNET, LOMONACO. — VOIR AUSSI JUGEMENT D'ANVERS, 1^{er} mars 1905 (*Pas.* 1905, 5-249). ARRÊT DE BRUXELLES, 9 mars 1905 (*Pas.* 1907, 2-74). ARRÊT DE BRUXELLES, 27 mars 1908 (*Pas.* 1908, 2-178).

(2) *Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge*, nos 1, 2, 3, 4 de 1902.

Lors de la confection de notre loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales, le législateur belge a, dans des termes qu'il est utile de rappeler, consacré ces principes, reconnaissant d'ailleurs l'existence et la capacité d'agir, en Belgique, sans autorisation, aux sociétés commerciales étrangères.

« Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique ». Comme le signale l'*Exposé des motifs*, on n'exige plus « la condition de réciprocité prévue par la loi du 14 mars 1855. Cette disposition a paru nécessaire en présence de modifications profondes qui ont été récemment introduites dans la législation de divers pays en matière de sociétés. » Dans son Rapport, M. Pirmez s'exprime en ces termes : « ce système fait disparaître une de ces nombreuses barrières qui séparaient les différents peuples et dont chaque année voit tomber quelqu'une... » Les conditions d'existence de la société, son organisation, doivent appartenir au statut PERSONNEL. Il faut que la société même soit régie par LA LOI DU PAYS AUQUEL ELLE APPARTIENT... » Quand une société constituée à l'étranger, établie à l'étranger, viendra faire quelques opérations en Belgique ou y soutenir quelque procès, la loi belge DOIT TRAITER LES INDIVIDUALITÉS MORALES COMME ELLE TRAITÉ LES INDIVIDUS PHYSIQUES; elle les admettra à contracter et à plaider, en laissant discuter leur existence et leur capacité d'après la loi de leur pays ». Au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, M. Bara, Ministre de la Justice, confirma cette doctrine, en réponse à une question de M. Lelièvre. (Voir GUILLERY, *Commentaire législatif*, I, n° 9; II, nos 84, 85; III, n° 361.)

* * *

D'une part donc, le Législateur belge ne dispose, quant aux conditions d'existence, quant à la capacité d'une société, quant à son fonctionnement organique, qu'à l'égard de sociétés belges; il ne règle pas les conditions d'existence, l'état, la capacité, le fonctionnement de sociétés étrangères. Il peut, d'autre part, déterminer les conditions et les limites d'ordre public auxquelles est assujéti, en Belgique, l'exercice des attributs que les sociétés étrangères tiennent de leur loi nationale. Cet exercice est subordonné à « l'ordre public, absolu, international belge », c'est-à-dire à celui qui s'impose non seulement aux Belges, aux membres de notre société, de notre famille nationale, mais à tous ceux, individus ou associations, se trouvant, ou accomplissant un acte juridique, sur le territoire belge (1).

* * *

(1) Nous disons : l'Ordre public international absolu. (V. ROLIN, *Droit international*, t. III, n° 1284 et t. 1^{er}, nos 120, 121 et suivants; l'article 14 du projet de la Commission belge de révision du Code civil, le rapport de cette commission, von BAR et les autorités citées par Rolin).

On y trouvera des explications au sujet du sens de cette expression. Voy. aussi l'étude déjà invoquée de M. Poulet; le Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi portant approbation de la convention franco-

Ces explications étaient nécessaires pour préciser et justifier tout à la fois les principes mêmes du projet et les amendements proposés par votre commission. Ces amendements ont pour objet : 1° de déterminer les conditions plus justes et plus utiles auxquelles la personnification civile serait reconnue aux associations scientifiques *belges* dites internationales; par suite le projet ne paraîtrait plus refuser aux œuvres « *belges* » ce qu'il a pour but d'accorder aux œuvres « internationales »; 2° de disposer que les associations *étrangères*, mais similaires, pourront exercer, en Belgique, aux conditions et dans les limites à fixer, les attributs résultant de leur statut *national*. (VOIR ARTICLE 1^{er} AMENDÉ ET ARTICLE 17 et infra, « rapport, n° LXII.)

* * *

III. — En disant : les associations scientifiques « dites *internationales* », nous n'entendons nullement leur enlever ce caractère, ni l'affaiblir. Nous constatons seulement que ce qui les fait « *internationales* », ce n'est pas la loi qui régit leur personnalité; ce n'est pas cette personnalité; ce n'est pas leur siège: ce sont d'abord les conditions tenant à leur composition internationale et à la composition internationale de leur administration, conditions qui, si l'on peut risquer ce mot, « *internationalisent* » une association; ce sont ensuite leur objet, leur but international, et l'étendue internationale de leur action; en effet, l'étude, le développement et la diffusion des sciences sont *nécessairement internationales*. (Combinez art. 1, 3, 3^{bis}, 17, proposés par la commission.)

Ce sont là des conditions, dont l'accomplissement résultera de l'acte constitutif, des statuts, et des procès-verbaux des assemblées postérieures à la constitution de l'œuvre. Ainsi, les statuts stipuleront que l'Association est accessible aux étrangers, aux conditions exigées des membres en général, belges ou étrangers; admis, à l'égal des Belges, pour coopérer à une entreprise et à une action nécessairement internationales, les étrangers feront fatalement partie de l'administration; même si l'Association est constituée en Belgique, y choisit son siège, elle n'y jouira de la personnification civile, qu'à la double condition, d'abord que les Belges puissent être membres de l'Association comme les étrangers, de droit commun *social*; ensuite que l'administration comprenne au moins un associé belge. (Article 1^{er} du projet de loi et des amendements de la Commission.)

* * *

belge de 1899 concernant l'exécution des décisions judiciaires (*Ann. parlem.*, 1898-1899, Document, n° 300). Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi portant approbation du traité conclu entre douze États de l'Europe pour régler les conflits de lois en matière de mariage, de divorce ou de séparation de corps et de tutelle (*Ann. parlem.*, 1903-1904, Document n° 107). Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi portant approbation de la convention internationale sur la procédure (*Ann. parlem.*, 1908-1909, document n° 124).

Le *Moniteur* publie régulièrement des actes constitutifs de sociétés ; il publie des procès-verbaux d'assemblées générales ; chacun peut constater que des étrangers sont fondateurs, membres, administrateurs de sociétés étrangères jouissant de la personnalité civile en Belgique, ou de sociétés belges. Cela est conforme au droit international privé se développant dans le sens d'une équité largement hospitalière, à mesure que, entre les ressortissants des divers États, s'étendent et se multiplient les relations, et qu'apparaissent plus clairement la complexité et la solidarité des intérêts légitimes.

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 octobre 1830, porte : « Toute loi particulière et tout article des Codes civil, pénal et de commerce, qui gênent la liberté de s'associer, sont *abrogés*. » C'était l'article 291 du code pénal de 1810, aux termes duquel aucune association de plus de vingt personnes pour s'occuper d'objets religieux, politiques ou littéraires ou autres, ne peut se former qu'avec l'agrément du Gouvernement. Notre nouveau Code pénal de 1867 n'a plus aucune disposition pareille. Comme le dit ORRS : « Il a parfaitement bien agi en les supprimant (les articles 291 à 294 du Code de 1810). Nul ne regrette, sur notre terre de liberté, l'œuvre policière d'un despotisme ombrageux » (*Belg. Judiciaire*, tome XXXVI, p. 581).

L'article 128 de notre Constitution porte : « Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

C'est dans cet esprit, que l'article 128 de notre loi de 1873-1886, sur les sociétés commerciales, dispose : « Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique. »

Elles le peuvent sans reconnaissance ou autorisation préalable et sans réciprocité. Pourquoi donc les personnes physiques, les individus, s'ils sont capables d'après leur statut national, ne pourraient-ils s'associer avec des Belges, à fin d'étendre et de rendre plus productif le patrimoine scientifique nécessaire et commun à l'humanité? La communauté, entre les hommes, des travaux et des œuvres scientifiques, n'est-elle pas pour tous le moyen de savoir plus et mieux, de rendre plus générale et plus complète la jouissance des applications multipliées et progressives de la science?

L'Institut de France ne compte-t-il pas, parmi ses membres, des étrangers, des Belges? *L'Institut de Droit international* ne se compose-t-il pas de juristes de toutes les nations? Les œuvres, les groupements internationaux poursuivant des buts scientifiques ne sont-ils pas nombreux, ne sont-ils pas utiles à tous les peuples, n'apparaissent-ils pas comme un élément de la civilisation universelle?

D'après la jurisprudence de notre Cour de Cassation, l'étranger, indépendamment de toute condition de réciprocité, jouit en Belgique des droits naturels : mariage, propriété, action et témoignage en justice, etc. ; — droit d'établir son domicile en Belgique en y fixant sa résidence continue et

son principal établissement, même sans l'autorisation prévue à l'article 13 du Code civil (1) ; s'il peut y exercer le droit de propriété, s'il peut y avoir son principal établissement, il peut y conclure des conventions, des contrats de société avec des Belges. (Argument des articles 14 et 15 du Code civil; des articles 52, 53, 54 de la loi du 25 mars 1876.) (2).

Conséquemment, la condition posée *légalement* que l'association soit ouverte aux étrangers comme aux Belges, est conforme à l'esprit de notre droit.

IV. — Nous proposons, d'ailleurs, qu'il faille que *l'administration de l'association comprenne au moins un associé belge*.

C'est là une condition dont l'acte constitutif, les statuts et, postérieurement, les procès-verbaux de nomination, desquels tous la publication est obligatoire, constateront l'accomplissement.

L'établissement d'une sorte de succursale, conformément à l'article 1^{er} du projet, serait un fait matériel, externe, postérieur à la fondation, et dont rien ne règle les éléments, la publicité ni la constatation. Pareil fait ne rendrait pas l'association internationale « *en elle-même* ».

Le fait *statutaire*, dont la loi ordonne la publication, savoir qu'un associé belge concourt à exercer les pouvoirs de l'administration et en accepte les charges, donne plus de garantie à la Belgique qu'un *comité* ou un *organe d'exécution*, dont rien ne définit le caractère, la composition, les attributions et les responsabilités, ne révèle la *nationalité* : cet *organe d'exécution* pourrait n'être qu'un bureau, une personne, *même étrangère*, figurant aux Congrès, aux Expositions, mais n'apportant qu'un médiocre concours à l'étude, au développement, à la diffusion de la science.

C'est l'article 17 des amendements de la Commission, qui détermine les conditions auxquelles les associations étrangères similaires peuvent exercer en Belgique les droits qui résultent de leur statut national. Nous donnerons ultérieurement le commentaire.

* * *

V. — Le projet suppose que l'association ait « *un but scientifique* ».

Les statuts et, dans la suite, les procès-verbaux des assemblées générales, constateront l'accomplissement de cette condition, en mentionnant *l'objet* de l'association, en faisant connaître les œuvres sociales.

La sanction résulte notamment de la double action ouverte à tout inté-

(1) *Cassat. belge*, 1^{er} octobre 1880 (*Pos.*, 1880. t. I, n° 292); 3 avril 1848 (*Pos.*, 1848, t. I, n° 538). LAURENT, t. I, n° 405 et suiv.

(2) THIRY, t. I, n° 92 et les nombreuses autorités par lui citées. GALOPIN (1898), t. I, n° 50. ARNTZ (2^e édition), t. I, n° 125.

En vertu de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810, « tout étranger, naturalisé ou non en Belgique, agissant isolément ou *en société*, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines ». *Pand. Belges*, « Droits des étrangers », n° 84. Les étrangers peuvent être administrateurs de sociétés anonymes. SIVILLE, n° 671. *Pand. Belges*, « Sociétés anonymes », n° 831.

ressé et au ministère public, par les articles 9^{bis} et 9^{ter} nouveaux. Elle résulte aussi de la publication des statuts et de la publicité générale et constante indispensable aux entreprises, aux opérations, aux actes de l'association.

S'adressant et se recommandant au public comme vouées à la réalisation d'un but scientifique; se réclamant, devant le monde entier, des sympathies et du concours d'hommes de science ou de haute situation; faisant connaître des projets, des travaux et les résultats de ceux-ci; sollicitant les largesses et par conséquent un contrôle plus attentif des pouvoirs et des particuliers: les associations sont forcées d'agir sérieusement, correctement, utilement, à peine de tomber sous la risée universelle.

* * *

VI. — Un de nos honorables collègues a demandé qu'il soit déclaré que le but doit être *exclusivement* scientifique. C'est chose entendue. Aussi proposons-nous, par amendement, l'insertion des mots « *sans esprit de lucre* ». Il ne peut donc y avoir d'associations mixtes, œuvres ayant, à la fois, un but scientifique et un « but lucratif ».

Cette déclaration et cette proposition répondent aussi aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable M. Janson, dans la défense de son projet de loi, et par plusieurs jurisconsultes, au cours des délibérations de la Fédération des Avocats.

Il nous paraît que, grâce à ces amendements combinés et à l'application que ce Rapport législatif fait des principes, le but de l'initiative de M. Tibbaut serait atteint, et qu'on verrait disparaître l'anomalie qui semble exister dans son projet: celui-ci accuse, en effet, ces deux traits: son texte n'accorde la personification civile qu'à certaines œuvres « *internationales* » et paraît en frustrer les œuvres belges proprement dites; — il ne reconnaît aux associations étrangères légalement constituées et capables dans leur pays ni capacité pour les actes civils, ni même l'existence, en Belgique, y exerçassent-elles, de fait, l'activité la plus bienfaisante.

* * *

VII. — Qu'entend-on par *but scientifique*, but que les statuts doivent préciser?

Il ne faut pas qu'il comprenne plusieurs sciences, pas même plusieurs sciences ayant entre elles des affinités: il suffit d'une science.

Ce mot a le sens le plus étendu. Il vise non seulement les sciences dites exactes, mais toutes les autres; il s'entend de la science pure et de la science appliquée: il comprend notamment l'histoire, soit générale, soit spéciale, l'archéologie, la philosophie, la littérature, l'esthétique, la théologie, le droit, la sociologie, aussi bien que, par exemple, les mathématiques, les lois et les règles de la mécanique ou de la construction, l'anthropologie, les diverses branches de l'art de guérir, la chimie, la physique, la minéralogie, la géographie, la géologie, l'astronomie.

Il ne faut pas que le but corresponde à une science dans l'acception

générale de celle-ci, dans toute son étendue. Il peut être limité à une partie, à un sujet spécial; par exemple, à l'histoire soit des institutions politiques, soit des institutions judiciaires, de l'humanité, de Rome, du moyen-âge; aux langues orientales; au droit commercial ou à la législation spéciale des chèques, des warrants, du contrat de report, des opérations de Bourse. Dans toutes ces hypothèses, on fait de la science, même au delà de la matière considérée : tantôt on étudie les principes de celle-ci et, par la force des choses, tous ceux, grâce à l'application combinée desquels une règle spéciale apparaît conforme à l'ordre général; tantôt on étudie les faits et les lois pouvant affecter les phénomènes, dont on cherche à déterminer le caractère propre, les modifications ou les effets dans des circonstances diverses.

Dans tous les cas, le savoir humain gagne en étendue, en pénétration; et qui sait ce qu'il verra apparaître d'éléments, d'agents, de relations, d'applications, de combinaisons, grâce à l'effort constant que sollicitent les besoins de notre esprit.

La science d'application, même considérée séparément, répond au but scientifique; telle serait l'étude des phénomènes et des lois concernant la transmission des forces de la vapeur, de l'électricité.

Mais demeure exclue la participation directe ou indirecte à toute affaire, à toute entreprise.

* * *

Il suffit que le but statutaire soit la *diffusion* d'une science. Certes, cela seul est une noble tâche, des plus utiles. Elle procure la possession plus générale, plus complète, et plus féconde, de notions scientifiques; elle augmente le nombre des esprits pourvus de lumières, de procédés, de moyens, pour savoir davantage et penser mieux; elle rend l'activité intellectuelle d'un peuple, d'un siècle, de l'humanité, plus facile, plus intense. Qui contestera que ce travail ne produise le *développement* même de la science? Qui contestera que la Nation qui s'attache à la répandre, ne s'assure, en retour, le bénéfice des progrès scientifiques accomplis chez d'autres nations?

* * *

VIII. — L'article 1^{er} amendé porte « *en dehors de l'enseignement* ».

L'Association ne pourrait donc avoir pour objet les œuvres d'enseignement,

Elle peut notamment faire paraître des ouvrages, des publications diverses, périodiques ou autres, ouvrir au public des bibliothèques, des laboratoires, des musées, organiser ou subsidier des recherches, des voyages, des concours, des conférences; mais elle ne peut délivrer des diplômes, elle ne peut préparer aux examens, instituer des cours ou faire donner des leçons.

Pourquoi? C'est là une concession au sentiment qui a, semble-t-il, dominé la Fédération des Avocats de Belgique, et qui avait inspiré les propositions d'un honorable sénateur, M. Braun. Déjà l'honorable M. Janson, dans les développements de son projet, dans ses discours aux assemblées générales

de la Fédération des Avocats, avait insisté pour que les associations de Bienfaisance ou d'Enseignement fissent l'objet d'une législation spéciale.

M. Braun et beaucoup de ses confrères ont pensé qu'il faut y consentir, afin que le succès du principe, qui constitue un réel progrès du droit, une conquête, pour la jouissance pratique de la liberté d'association, ne soit pas compromis, par le réveil et la surexcitation des préjugés et des passions entretenus autour de la question, encore diversement appréciée, de la capacité civile des œuvres de charité ou d'enseignement. Peut-être, qu'à beaucoup de bons esprits cette concession transactionnelle apparaîtra comme une inconséquence, comme une faiblesse.

Mais n'est-ce pas une inconséquence, que de réserver la reconnaissance de la capacité civile aux seules associations *internationales*, et de la refuser aux associations même exclusivement scientifiques, lorsque, ayant leur siège en Belgique et composées uniquement de Belges, elles ont pour objet l'étude, le développement, la diffusion de la science en Belgique?

Cela ne semblera-t-il pas étrange à une nation, qui a généreusement garanti, dans sa loi fondamentale, la plus large liberté d'association, et présente le spectacle d'une admirable efflorescence de sociétés libres, actives et utiles?

Néanmoins, la Commission n'a pas cru qu'il lui fallût faire autre chose que signaler la situation, en caractérisant la proposition de transaction. Le souci de présenter un exposé impartial et complet nous amène à faire part d'une considération, qui peut-être n'est pas sans valeur pour justifier la disjonction même en ce qui concerne les œuvres d'enseignement; la voici : si l'étude, le développement et la diffusion de la science, en dehors de la participation aux affaires commerciales ou industrielles, jouissent, dans la plupart des États, de libertés à peu près égales, l'enseignement, au contraire, est soumis, chez plusieurs nations, à des régimes différents, à des législations inspirées par des principes opposés; dès lors, il serait difficile d'assurer une existence à la fois paisible et active aux associations internationales appelées à faire enseigner dans ces divers pays.

*
* * *

IX. — Nous devons dire un mot de la *condition*, marquée par l'article 2, que, les *comparants* à l'acte constitutif, les associés fondateurs, doivent être au moins sept. C'est, semble-t-il, se montrer conciliant que proposer que l'association soit du moins *constituée* par sept membres. Le texte de MM. Tibbaut et consorts est muet à ce sujet. Probablement nos honorables collègues acceptent-ils la condition; on doit croire qu'ils étaient persuadés qu'aucune association *internationale* ne se fût formée qu'entre un nombre relativement considérable de personnes; cette persuasion paraît d'autant plus légitime, que les idées et les aspirations généreuses des auteurs et des promoteurs du projet, sont accueillies, en Belgique et à l'étranger, avec une faveur marquée et une sympathie générale. En fait donc, on peut être certain que la condition d'un minimum de

sept associés fondateurs serait aisément accomplie, et il est rationnel de l'inscrire dans la loi. Aussi bien cette condition se trouve-t-elle, et même plus rigoureuse, dans les projets présentés, à la Fédération des Avocats, par MM. Picard, Braun, Leclercq, dans le projet de M. Janson, dans celui de M. Wodon, dans le Code civil allemand (art. 4 et 56); dans notre loi sur les sociétés, article 29 (sociétés anonymes), article 86 (sociétés coopératives); dans notre loi sur les unions professionnelles (art. 5).

On pourrait objecter que la condition de nombre n'est point expressément exigée par le Code Suisse (art. 60 à 79), en ce qui concerne « les associations politiques, religieuses, *scientifiques*, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres, qui n'ont pas un but économique » et auxquelles très libéralement cette loi reconnaît la personnification civile; on pourrait ajouter que si, pour l'admission de l'*inscription* de l'Association, le code allemand exige sept membres, il ne permet « au tribunal de bailliage de retirer la capacité de jouissance de droits à l'association », que « lorsque le nombre des membres descend au-dessous de trois »; enfin, la loi française des 1-2 juillet 1901 (appelée *Loi Waldeck-Rousseau*), sans reconnaître la personnification civile, pleine et entière, aux associations, ne la leur accordant que conditionnellement et dans d'étroites limites, donne, dans l'article 1, cette définition : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

Mais on voudra bien remarquer que notre amendement n'exige la condition d'un minimum de sept membres *que pour la constitution de l'association*, pour que celle-ci naisse à la vie de la personnalité légale.

Après, le nombre peut s'élever, baisser, remonter, sous l'empire des circonstances, des besoins ou de l'opinion; mais l'association continue à vivre. Ainsi le Code allemand permet le retrait de la capacité, si le nombre des membres descend au-dessous de trois; la loi française se contente de deux : elle s'inspire plus fidèlement du principe juridique, qu'elle rappelle : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun... » En Angleterre une « *sole corporation* » peut vivre par une seule personne attendant des associés (1)

(1) M. Maurice Vauthier écrit à ce sujet : « Mais nos lois ont considérablement raffiné et amélioré cette invention, conformément au génie ordinaire de la nation anglaise, particulièrement en ce qui concerne les *sole corporations* consistant en une seule personne, desquelles les légistes romains n'avaient aucune notion, leur maxime étant que *tres faciunt collegium*. Bien qu'ils fussent d'avis que, si une corporation originairement composée de trois personnes était réduite à une seule, *si universitas ad unum redit*, elle peut néanmoins subsister comme corporation, et *stet nomen universitatis...* » (Institut Solvay. — *La personnification civile des Associations*, avec avant-propos de PRINS. Bruxelles, 1907, page 70.)

Nous devons rappeler le remarquable arrêt rendu par NOTRE COUR DE CASSATION, le 5 janvier 1914, et particulièrement les considérants suivants : « Que, d'après la loi du 18 mai » 1873, les sociétés commerciales sont régies par les principes du Code civil; que, d'après

Notre amendement est donc un amendement de conciliation ; il tient compte de la nature des choses.

* * *

X. — Les projets soumis à la Fédération des Avocats, de même que le Code suisse, le Code allemand et bien d'autres lois sont applicables aussi aux associations ayant un but artistique, un but d'agrément, un but charitable, un but religieux. Nous ne le rappelons que pour montrer que le projet de MM. Tibbaut et consorts est caractérisé par une très prudente réserve. Au surplus, s'il ne dispose qu'au profit des seules œuvres scientifiques *internationales*, du moins exprime-t-il une fois de plus, et par une manifestation législative, les sentiments de justice hospitalière de la nation belge, la solidarité d'aspirations et d'efforts, qui s'étend, plus forte et plus féconde, à tous les peuples civilisés, pour le progrès des sciences et le développement de leurs applications bienfaisantes.

* * *

XI. — Le projet de loi ne peut avoir pour but et ne peut avoir pour effet d'entraver soit la liberté des initiatives et des conventions, soit l'autonomie des groupements et des œuvres ; la personnification civile, et le régime juridique qui l'accompagne, ne sont nullement imposés et ne s'attachent pas de plein droit aux associations ; celles-ci peuvent se contenter du droit commun, notamment de l'application de règles concernant les conventions, tant en ce qui concerne les associés entre eux, qu'en ce qui concerne les rapports avec les tiers. Dans les réunions de la Fédération des Avocats, et dans la presse, on reprocha au projet de M. Janson d'établir un régime obligatoire ; notre honorable collègue se vit obligé de déclarer et de répéter que telle n'est pas son intention. Nous avons cru nécessaire de prévenir toute équivoque et d'inscrire, dans l'article 3, cette condition : « *Les statuts portent que l'association se soumet au régime de la présente loi* ».

Il faut donc que les contractants le veuillent et en fassent la déclaration expresse dans l'acte constitutif, pour que la *personnification civile* s'acquièrè.

* * *

XII. — L'objet essentiel du projet de loi est de favoriser les œuvres *internationales*, les associations, à quelque pays qu'elles appartiennent, qui

» l'article 1832 de ce Code, la société anonyme implique, comme éléments essentiels, 1° un » contrat, le concours de deux ou plusieurs volontés ; 2° la mise en commun d'apports ; 3° le » partage des bénéfices et des pertes ; que ces éléments disparaissent lorsqu'une seule per- » sonne devient propriétaire de toutes les actions... qu'il est de l'essence de la société qu'il » y ait des associés... ; que, d'ailleurs, la personnification civile, que le législateur a unique- » ment accordée en considération du pacte social et de l'unité d'action indispensable au » groupement d'intérêts divers, n'a plus de raison d'être dès qu'une seule individualité con- » centre entre ses mains tout le capital de la société. » Présidence de M. Van Maldeghem ; avis conforme de M. l'avocat-général Terlinden ; rapport de M. le conseiller Goddyn.

peuvent réunir les hommes de bonne volonté de toutes les nations, pour l'étude, le développement et la diffusion des sciences.

La communauté des sentiments et des vues, la solidarité entre œuvres similaires constituées dans les États civilisés, n'a-t-elle pas pour conséquence que ceux-ci reconnaissent l'existence et permettent le fonctionnement de ces œuvres chez eux, à la condition qu'elles n'y portent pas atteinte à l'ordre? Cette conséquence n'est-elle pas justifiée? Le progrès de la science présente un intérêt considérable et commun à toutes les nations; toute science approfondie apparaît bientôt une, partout la même; l'union des volontés et des intelligences rend leur effort plus fécond; et, chez les peuples les plus avancés, la jurisprudence, l'opinion publique et la législation ont une tendance marquée à consacrer l'existence, la capacité et l'action légitime des associations, comme propres au développement et à la nature de l'humanité, comme étant de droit naturel.

Aussi a-t-il paru logique d'ajouter un amendement portant que les sociétés, similaires à celles dont s'occupe le projet, mais régies par une législation étrangère, peuvent jouir, en Belgique, de leur statut national, aux conditions et dans les limites déterminées par un article spécial de la présente loi, l'article 17.

Disons dès maintenant que cet article exige: d'une part, que ces sociétés, dont le siège ne doit pas être en Belgique, réunissent les conditions caractéristiques que nous venons d'expliquer; d'autre part, qu'elles fassent des publications en Belgique conformément aux règles qui sont l'objet de l'article 2 commenté plus loin; d'ailleurs, elles n'exercent leurs droits que sans préjudice de l'ordre public, de *notre* ordre public international, et dans les limites des dispositions concernant la capacité d'acquérir des immeubles et de recevoir des libéralités.

Nous estimons que ces amendements combinés contribueront au succès de l'initiative de l'honorable M. Tibbaut et de ses collaborateurs, en assurant à leur œuvre généreuse la consécration complète de son caractère international.

Article 3 du projet de loi.

Article 2 du projet amendé par la Commission.

XIII. — Les Associations réunissant les conditions exigées par le projet jouissent de la personnification civile, en vertu de la loi; le projet la leur reconnaît de plein droit, sans qu'il faille une autorisation, un octroi, une investiture.

Il importe donc que l'accomplissement des conditions soit bien constaté; il importe que la formation et la bonne administration de la société soient garanties. Ce double intérêt sera sauvegardé, si la formation est constatée par un acte authentique et si la constitution de l'Association, ses règles, son but, son organisation, ses fondateurs et ses administrateurs sont soumis au jugement de l'opinion.

XIV. — Le projet de l'honorable M. Tibbaut est muet au sujet de la forme de l'acte constitutif.

La Commission propose que la constitution de l'association et les statuts de celle-ci résultent d'un acte *authentique*. (Articles 2, 2^{bis}, 3, du projet amendé).

L'importance de cet acte apparaît par cela seul qu'il constate, à l'égard des particuliers et des pouvoirs publics de tous les pays et pour une durée généralement indéterminée, que l'association réunit les éléments légalement nécessaires à la constitution de la personne juridique. Il doit d'ailleurs servir de titre à la société elle-même, à ses membres, entre eux et à l'égard des tiers, et intéresse conséquemment un nombre illimité de personnes de tous les lieux et de tous les temps.

L'association est appelée à posséder, à acquérir des immeubles, à les aliéner, à accomplir des actes juridiques, dont la validité ou les effets dépendent de l'authenticité du titre, même de sa transcription, de la mention, qui en est faite, dans les registres publics; la valeur et les indications de ce titre intéressent les tiers, le crédit général, la foi publique; il faut qu'il ne puisse y avoir aucune contestation au sujet de la qualité des administrateurs qui doivent traiter et contracter, ester en justice, intervenir pour l'acceptation des libéralités.

La confection des statuts, l'appropriation et la combinaison de leurs règles, les apports et les conditions de ceux-ci, en un mot les prévisions et les stipulations, qui concourent à garantir les intérêts de chacun, par un contrat et un acte judiciairement et légalement établis: tout cela demande les connaissances, l'examen, les soins, la responsabilité d'un notaire.

Pareille disposition est d'ailleurs conforme à l'article 2 du projet de l'honorable M. Janson, ainsi qu'à l'article 4, alinéa 2, de notre loi de 1873-1886 concernant les sociétés commerciales.

*

* *

Nous avons, en commentant l'article 1^{er} amendé, expliqué dans quel sens et pourquoi nous proposons que les comparants, associés fondateurs, doivent être au moins *sept*. Il suffit de le rappeler.

*

* *

La Commission est d'accord avec les auteurs du projet, au sujet de la nécessité de publier au *Moniteur belge* les statuts ainsi que la composition de l'administration, avec indication de la nationalité de ses membres; que ceux-ci soient nommés lors de la constitution de l'Association, qu'ils soient nommés après, la publication doit se faire dans tous les cas. L'accord existe pour exiger une publication pareille, en ce qui concerne les modifications qui seraient apportées aux statuts et les changements qui surviendraient dans la composition de l'administration.

Mais, la commission estime qu'il importe de régler l'exécution de ces prescriptions pour en assurer mieux l'accomplissement.

En premier lieu, notre amendement exige la publication de l'*acte constitutif comprenant les statuts*; il ne suffit pas de faire connaître les statuts: il importe que l'autorité et le public sachent qui sont les fondateurs de l'œuvre, car leur personnalité permet d'apprécier le mérite de cette œuvre et sa destinée; le nom et la qualité des fondateurs sont révélés par l'acte constitutif. Il mentionne d'ailleurs les apports, à quelles conditions ils sont faits, avec ou sans clause de retour. (Articles 2^{bis} et 3 combinés.)

En second lieu, notre article 2^{bis} porte que les pièces, (notamment l'expédition de l'acte constitutif comprenant les statuts), seront déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, que le greffier dressera procès-verbal du dépôt, donnera récépissé et transmettra immédiatement les pièces à l'administration du *Moniteur belge*; le même article enjoint à celle-ci de faire la publication dans les cinq jours de la réception. Ce concours obligé d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, accomplissant sa charge sous les yeux des magistrats du Siège et du Parquet, renforce en quelque sorte l'authenticité de la constitution; il donne une garantie nouvelle de prompt et régulière transmission à l'administration du *Moniteur*. L'amendement s'inspire d'ailleurs de l'article 16 de la loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales.

Les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable sont passibles de dommages et intérêts conformément au droit commun.

*
* *

Les auteurs du projet et la Commission considèrent la publication légale comme une condition de l'*existence* de la « personne morale ». C'est pourquoi l'Association ne jouit de la personnification civile que le dixième jour après cette publication. (Art. 4 du projet; art. 2 des amendements.)

La Commission propose d'ailleurs un article 9^{bis} conçu en ces termes: « Sur la demande de tout intéressé ou du ministère public, les tribunaux peuvent déclarer que la personnification civile n'a pas été acquise, si l'acte constitutif, les statuts ou la publication *ne sont pas conformes* à l'un des articles 1, 2^{bis}, 3 du projet amendé. »

« L'action doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de trois mois, à partir du dixième jour qui suit la publication ».

*
* *

S'il n'a pas été fait de publication au *Moniteur*, l'association *n'existe pas* au point de vue de la présente loi.

Mais il *peut* y avoir une convention valable, un contrat innommé, régi par le droit commun. (V^r *infra*: Note sur l'article 4 des amendements, n° XV.)

*
* *

L'article 2 du projet et l'article 3 des amendements déterminent les conditions auxquelles les statuts doivent être conformes. La Commission propose une rédaction plus complète et, en même temps, débarrassée de l'insertion, par parenthèses, de règles obligatoires à défaut de stipulations

statutaires; ces règles, dans le système des amendements de la Commission, font partie des dispositions *organisant* le régime *légal* des associations : on reconnaîtra que c'est plus logique.

L'article 3 des amendements exige que « les statuts *portent* que l'association se soumet au régime de la présente loi ». Les associés le veulent *librement*; ils doivent le déclarer *expressément*.

* * *

XV. — L'Association à laquelle la personnification civile est reconnue résulte d'un contrat statutaire : ce contrat n'existera pas seulement entre les fondateurs, mais entre tous ceux qui, conformément aux *statuts*, et adhérant à ceux-ci, deviennent membres de l'Association; tous, à l'égard de la collectivité, contractent des obligations et acquièrent des droits; tous s'engagent à observer les *statuts*.

On pourrait dire, à l'exemple de la loi française des 1-2 juillet 1901 (art. 1^{er}) : « L'Association (*scientifique*) est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, des connaissances, de l'activité, des prestations pécuniaires, dans un but scientifique et à l'exclusion de celui de partager des bénéfices. Elle est régie, notamment quant à sa validité, par les principes généraux du Droit applicables aux contrats et aux obligations.

Conséquemment sont applicables aux *statuts* notamment : l'article 6 du Code civil portant « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs », — l'article 1131, aux termes duquel « l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet »; — l'article 1132 disant : « La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public »; — l'article 1108 « qui exige comme essentielle condition, » pour la validité d'une convention, un objet *certain*, qui forme la matière » de l'engagement, une *cause licite* dans l'obligation. »

Un objet *certain*. D'après les articles 2 du projet et 3 des amendements, les statuts doivent mentionner l'*objet*, le *déterminer* : il ne suffit pas de dire que l'association a un but *exclusivement scientifique*.

Faute d'objet déterminé, les statuts ne seraient pas conformes aux articles 1, 2, 3.

Article 4 (in fine) du projet, articles 2 (alinéa 3) et 4 des amendements.

XVI. — Ils ont pour but d'assurer la publication des *modifications* apportées aux statuts et des changements survenus dans la composition de l'administration.

On reconnaîtra que la Commission s'est attachée à présenter une rédaction plus complète. La disposition nouvelle prononce, en effet, une sanction de ses prescriptions; elle porte : « à défaut de quoi (publication des modifications aux statuts) elles demeurent sans effet quant à l'*application de*

la présente loi » ; ... « sinon (si l'on ne publie pas les changements survenus dans la composition de l'administration), ils demeurent sans effet à l'égard des tiers de bonne foi. »

Nous disons *quant à l'application de la présente loi* : d'une part, cette loi établit le régime *spécial* d'une *personne civile*; mais, d'autre part, des modifications apportées aux statuts, peuvent, sans la publication voulue, être valables et obligatoires *comme contrat* entre « *associés* » ; de même, d'après la Jurisprudence, les conventions de ceux-ci auraient eu effet comme stipulations d'un *contrat innommé*, même sans que le groupement jouisse de la personification civile, et alors qu'il ne constitue pas la *Société* réglée par le titre IX du Livre III du Code civil (1).

*
* * *

XVII. — L'article 3 des amendements, n° 1, porte que les statuts mentionnent, le cas échéant, les *apports*. Le projet de loi ne s'explique pas à ce sujet. Il convient cependant que les apports, et les conditions auxquelles ils sont faits, soient constatés de manière à prévenir toute contestation, notamment en cas de liquidation. Aussi bien, mentionnés par les statuts, qui doivent être publiés au *Moniteur*, les *apports* et le régime juridique auquel ils sont, et particulièrement en cas de liquidation seront, soumis, pourront-ils être connus du Gouvernement, du public, de tous ceux qui traitent avec l'Association ou seraient disposés soit à entrer dans ses rangs, soit à lui faire des libéralités. Pour que les apports soient augmentés ou modifiés, pendant l'existence de l'Association et soumis au régime social des apports, il faudra, à défaut de dispositions contraires des statuts, une décision de l'assemblée générale, décision prise dans les conditions déterminées par l'article 7 des amendements; et alors, le procès-verbal, d'ailleurs publié comme étant modificatif des statuts, fera également preuve authentique.

(1) Ces associations, sans but lucratif, ne constituent pas des *sociétés* civiles, mais bien des *associations* de fait régies par la convention librement formée ou acceptée par leurs membres sous le nom de statuts ou règlement; en s'affiliant à des sociétés de ce genre, chaque membre en accepte les règlements, lesquels établissent, entre tous les sociétaires, une sorte de contrat innommé ou de lien contractuel. »

Trib. civ., Liège 25 février 1910.

Argument de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 8 février 1911. Confirm. jugem. Trib. com. de Bruxelles (*Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*) :

Jug. Trib. civil Liège.

Jug. Trib. com., Bruxelles.

Année 1898 n° 957 et 938	Année 1907 n° 1778, 1779, 1804
— 1899 n° 966	— 1908 n° 1913
— 1900 n° 1100	— 1910 n° 2099
— 1902 n° 1333	— 1911 n° 2135
— 1906 n° 1696	— 1914 n° 2089

Voir aussi WODON, Conférence 1909; *infra*.

Quant à l'objet des apports, nous disons, avec l'honorable M. Janson (article 2 de son projet), « qu'ils peuvent consister en *meubles, espèces*, ou en immeubles nécessaires à l'accomplissement du but social, ou en une coopération matérielle ou intellectuelle au but social ». Nous entendons par *meubles, espèces*, les biens meubles en général; ils comprennent notamment les livres, manuscrits, œuvres d'art, bibliothèques, collections, instruments, matières ou appareils destinés aux études, aux travaux scientifiques. Un immeuble peut faire l'objet d'un apport, même s'il n'est pas nécessaire à l'accomplissement du but social; mais, dans cette dernière hypothèse, il devra être aliéné, ou, si, quoique destiné à la réalisation du but, l'Association n'en peut faire immédiatement usage à cette fin, elle aura, pour le conserver en nature, besoin d'être autorisée par le Gouvernement, le tout conformément à l'article 5 des amendements. (Voir article 7, alinéa 2 du projet de loi.)

SECTION II.

DE LA CAPACITÉ DE L'ASSOCIATION.

Articles 1, 7 et 8 du projet de loi. — Articles 5, 5^{bis}, 5^{ter} des amendements.

XVIII. — L'association résulte d'un libre contrat entre des personnes agissant à titre privé, jouissant des droits civils et les exerçant; elle devient elle-même « personne civile », « sujet de droits », sans autorisation, octroi, reconnaissance ou investiture, qui détermine limitativement sa capacité; elle n'est point une délégation de l'État ou d'une collectivité politique, pour un service public; il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit décrétée ou reconnue d'utilité publique.

Il est donc permis, en théorie, de dire, avec le législateur suisse, que cette personne *morale* peut acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de la personne *physique*. Article 53 du Code suisse.

Cela est consacré, du moins implicitement, par le projet de MM. Tibbaut et consorts, par le nouveau Code allemand, les lois hollandaises, anglaises, américaines (1).

Les projets soumis à la Fédération des Avocats et celui de l'honorable M. Janson le supposent ou l'expriment, sans préjudice des conditions auxquelles ils soumettent l'effet des libéralités et la possession d'immeubles.

Comme M. Wodon, professeur à l'Université de Bruxelles, nous proposons de dire :

« *La personnification civile comporte, dans les limites des statuts et de la présente loi, la capacité d'accomplir les actes juridiques relatifs au but de l'association* ». (Art. 5 des amendements.)

Quant aux actes concrets et divers que comporte l'exercice de cette capa-

(1) Voir notamment Code Allemand, arg. des articles 25-32. Voir Code Hollandais, art. 1690 à 1702 et particulièrement article 1691.

cité, ils seront de la compétence de l'Assemblée générale ou de la compétence de l'Administration suivant les distinctions faites par les statuts ou par la loi; cela est réglé par les articles qui suivent.

Il ne reste donc qu'à déterminer les restrictions apportées à la capacité ou plutôt à son exercice, même en ce qui concerne les actes relatifs au but de l'association. C'est ce que font les articles 7 et 8 du projet de loi, les articles 3, 3bis et 5ter des amendements. Ces restrictions se bornent : 1° à la prohibition de posséder, soit en Belgique, soit dans les colonies belges, des immeubles autres que ceux nécessaires au but de l'association; 2° à la subordination des libéralités, en général, à l'autorisation du Roi, *pour qu'elles « aient effet »*.

Les lois et les projets déjà cités, et l'ordre du jour de principe voté, à la presque unanimité, par la Fédération des Avocats, ne portent pas d'autres restrictions, même en ce qui concerne les associations sans but lucratif *en général*; c'est à l'unanimité que la Fédération a voté un ordre du jour en faveur du projet de M. Tibbaut (1).

*
* *

XIX. — Le projet de loi n'a, quant aux libéralités, qu'un seul article, l'article 8 conçu en ces termes : « L'arrêté qui autorisera l'acceptation d'un acte de libéralité, dans lequel est compris un immeuble, fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné. »

Faut-il en conclure que l'autorisation n'est pas nécessaire si la libéralité, quelque considérable qu'elle soit, ne comprend aucun immeuble?

Or, on considère généralement, semble-t-il, même les dons et les legs *mobiliers*, lorsqu'on demande que la loi exige l'autorisation. La Commission propose un texte transactionnel : l'autorisation sera nécessaire pour *toutes* les libéralités, à l'exception de celles ayant pour objet des biens *mobiliers qui servent à l'étude, au développement ou à la diffusion de la science, tels que livres, publications, manuscrits, bibliothèques, collections, instruments, matières ou appareils destinés aux travaux scientifiques*. (Art. 3bis des amendements.) Ces objets servent *directement* à la réalisation du but scientifique dont l'utilité générale est sans cesse proclamée. Les donner ou les léguer à des œuvres durables et créées pour procurer les avantages des progrès des sciences à un plus grand nombre d'hommes, c'est assurer la conservation et les bienfaits d'éléments précieux de vie et d'activité intellectuelles. N'est-il pas sage d'encourager des libéralités pareilles? Par conséquent ne faut-il pas empêcher que l'incertitude au sujet de l'autorisation et les lenteurs administratives ne paralysent les intentions généreuses? Ne faut-il donc pas éviter de rendre *absolue* la condition de l'autorisation? (2)

(1) Les dispositions du Code Allemand, du Code Hollandais et des lois Américaines ne sont pas aussi restrictives.

(2) Les quêtes ou collectes sont, de leur nature, affranchies de l'autorisation. LENTZ, I, nos 81-84. Voir aussi Discussion du projet de loi sur la personnification des Universités libres de Louvain et de Bruxelles.

XX. — Faut-il que l'arrêté émane du Roi ?

Ni la loi provinciale, ni la loi communale, ni la loi sur les Unions professionnelles, ni aucune autre, ne sont, de leur nature, applicables, et le projet ne dispose pas qu'elles le soient.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle un texte portant que les dons et les legs n'auront leur effet qu'autant que l'acceptation soit autorisée par *arrêté royal*, conformément aux articles 910 et 937 du Code civil. (Art. 5^{bis} des amendements.)

La loi sur les Unions professionnelles a une disposition analogue, son article 12, lequel renvoie à l'article 76 de la loi communale. Or, nous proposons de ne pas renvoyer à l'article 76 de la loi communale. D'après celle-ci, la Députation permanente du Conseil provincial statue sur les demandes d'autorisation, lorsque la valeur des donations ou des legs n'excède pas cinq mille francs. Mais, il s'agit de libéralités faites au profit des *communes ou des établissements communaux*, au profit d'institutions *publiques*. Or, les associations, au sujet desquelles nous légiférons, sont de nature bien différente; elles ne présentent pas d'ailleurs un intérêt local, mais un intérêt général et même international. Ce trait, et bien d'autres, les distinguent également des Unions professionnelles. Il convient donc de revenir à l'article 910 du Code civil et de recourir au Chef de l'Administration supérieure et générale, au Roi. Pour prévenir l'arbitraire du Gouvernement, la Commission propose que l'Arrêté, qui statue sur la demande d'autorisation, soit *publié* au *Moniteur*, et que, si le Gouvernement refuse l'autorisation ou réduit la libéralité, l'arrêté soit motivé.

Le projet ne dit pas *COMMENT* sera vendu l'immeuble donné ou légué, dont l'arrêté, qui autorise l'acceptation, aurait ordonné l'aliénation. Or, il importe qu'une vente à faire en vertu d'une prescription impérative du Roi, par des considérations d'intérêt général, mais de manière à sauvegarder l'exécution des intentions des bienfaiteurs et les droits des bénéficiaires de leurs libéralités, soit entourée de toutes les garanties instituées, pour des situations analogues, par nos lois. C'est pourquoi le texte de la Commission porte : « La vente se fera par le ministère d'un notaire du canton où les biens sont situés, en présence du juge de paix du canton et conformément à l'article 2 (§ 3, 2^e partie, et § 4), et aux articles 7 et 8 de la loi du 12 juin 1816. Elle sera, si l'Association n'y fait procéder dans le délai fixé par l'Arrêté, poursuivie par le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de l'arrondissement où les biens sont situés. »

L'Arrêté Royal, étant pris en vertu et pour l'exécution de la présente loi, chargera, selon l'esprit de la loi visée de 1816, le Procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de l'arrondissement où sont situés les biens, de poursuivre la vente, si l'Association n'y procède. Mais, celle-ci étant tout à la fois bénéficiaire de la vente et propriétaire des biens, a le droit d'intervenir, et doit être appelée, pour toutes les formalités et opérations, comme sont appelés ou interviennent ceux, ou les représentants de ceux, pour qui se font les ventes réglées par la loi invoquée.

XXI. — Pour éviter toute controverse au sujet des effets que pourrait avoir le retard de l'autorisation, en cas du décès d'un donateur, ou en cas d'un changement de volonté de ce dernier impatienté par des lenteurs administratives intentionnelles ou non, la Commission propose de dire : « En attendant l'autorisation, l'administration sociale accepte, vis-à-vis du donateur, lequel demeure lié jusqu'à décision. » Le principe est consacré par l'article 2 de la loi du 30 juin 1865 intercalé dans l'article 76 de la loi communale. Mais on ne peut perdre de vue qu'aucune loi spéciale, celle, par exemple, concernant les communes, les établissements communaux ne serait, de droit, applicable à une matière nouvelle et spéciale.

Or, du moins d'après une doctrine des plus autorisées, à défaut du texte que nous proposons, le donateur pourrait, par application des principes consacrés par l'article 932 du Code civil, se rétracter avant l'acceptation dûment autorisée et régularisée, et, s'il venait à mourir avant, tout serait comme non avenu (1).

On se rappellera : 1° que, si l'administration de l'Association n'a pas, sous la réserve d'autorisation, accepté *dans l'acte de donation*, elle doit faire signifier son acceptation au donateur; 2° qu'elle doit lui faire notifier l'Arrêté d'autorisation.

La disposition que nous proposons n'a, au regard du donateur, rien que de rationnel. Celui qui fait une libéralité, que le bénéficiaire accepte immédiatement, ou que ceux autorisés par la loi à accepter pour lui acceptent immédiatement, doit demeurer irrévocablement lié, quelque changement qu'éprouvent ses intentions : — ce n'est pas en considération du donateur que sont prises les diverses dispositions de nos lois concernant l'autorisation d'accepter; — il est vrai seulement que, lorsque l'acceptation doit être autorisée, le donateur a lui-même par là un moyen *légal* de rendre sa libéralité non avenue, en démontrant à l'autorité compétente qu'il y a de sérieuses raisons pour ne pas l'approuver. Mais voit-on user de pareil moyen ? Quant au Gouvernement, la loi lui trace clairement son devoir : autoriser l'acceptation, sinon faire connaître les motifs pour lesquels il refuse l'autorisation ou réduit la libéralité.

*
* *

XXII. — On est d'accord pour encourager les libéralités; on applaudit aux généreux exemples. Or, les personnes disposées à donner ou léguer à l'Association tiennent à l'accomplissement de leurs intentions, notamment de certaines conditions; elles se soucient du sort de leurs largesses, dont

(1) « L'autorisation du Gouvernement doit nécessairement *précéder* l'acceptation des administrateurs; une acceptation provisoire de leur part serait sans effet, de sorte que la mort ou le changement de volonté du donateur, dans l'intervalle entre la donation et l'acceptation autorisée, empêcherait l'existence de la donation. Il ne faut donc pas assimiler les hospices, etc., non autorisés, à un mineur qui a accepté une donation. » (Séance du Conseil d'État du 12 ventôse an XI, n° 19; — Exposé des motifs n° 39. Rapport au Tribunal, n° 42, Locré, pp. 209, 392, 456. — ARNTZ, 2^e édition, t. 2, n° 1868.)

l'objet parfois leur est cher, et se préoccupent d'en régler, dans quelque mesure du moins, la destinée, en cas de liquidation de l'Association.

Les fondateurs peuvent y pourvoir par des clauses d'apport; les associés le peuvent d'accord avec l'assemblée générale par voie de modification aux statuts. Mais ces moyens ne serviront que rarement: l'Association, et ceux qui la recommanderont, désireront la voir gratifiée de libéralités pendant tout le cours d'une existence qu'on souhaite longue; souvent les bienfaiteurs ne seront pas des associés; la plupart préféreront ne disposer que pour après leur mort.

C'est pourquoi, s'inspirant de l'article 12 (alinéas 2 et 3) de la loi sur les Unions professionnelles, la Commission vous propose, non un retour *légal* au profit soit des bienfaiteurs, soit de leurs héritiers ou ayants-cause, mais le droit de *stipuler, dans l'acte de libéralité, un retour, un droit de reprise.*

ART. 5ter.

« Le disposant peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants-cause, le droit de reprendre, en cas de liquidation de l'association, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité.

» Si cette valeur est indéterminée, elle est fixée entre les intéressés, avant l'acceptation et, en tous cas, préalablement à la demande aux fins de l'autorisation prévue par le précédent article. Si la libéralité a pour objet un immeuble, dont l'aliénation est ordonnée, le droit de reprise s'exercera, le cas échéant, à concurrence du prix de vente.

» Néanmoins le disposant peut de même stipuler, dans l'acte de libéralité, le droit de reprendre, *en nature*, les biens meubles ou immeubles légués ou donnés, à la condition de consigner, pour compte de la liquidation, soit une somme déterminée dans le dit acte ou fixée conformément à l'alinéa précédent, soit la plus-value résultée du fait de l'association.

» Les actions en reprise doivent, à peine de déchéance, être intentées dans l'année qui suit la publication de la délibération ou de la décision prononçant la liquidation. »

*
* *

XXIII.— Ce texte prévoit la *stipulation* de reprise, *même en nature, d'immeubles et de meubles*. Nous ne perdons pas de vue: d'une part, que, d'après le projet de loi et d'après le présent article 5, l'Association ne peut posséder, *en Belgique ou dans les colonies belges*, d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'objet de l'Association ou, moyennant l'autorisation du Roi, des immeubles destinés à la réalisation de son but, mais dont elle ne pourrait faire immédiatement usage à cette fin; d'autre part, que, si des immeubles lui sont donnés ou légués, l'Arrêté, qui autorise l'acceptation, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel ces biens doivent être aliénés.

Par conséquent, les personnes, qui songent à faire des libéralités *en immeubles*, savent que ces biens ne seront conservés *en nature*, que s'ils sont affectés à la réalisation du but social.

Néanmoins, il arrivera qu'un bienfaiteur, donnant ou léguant un immeuble, même avec cette destination, voudra stipuler, comme condition, le droit de reprise *en nature*, dans le cas de liquidation, et que non seulement l'Association acceptera, mais aussi que le Roi, sans l'autorisation de qui tout est comme non avenu, et qui peut la refuser, trouvera bon d'autoriser l'acceptation. Le Gouvernement considérera que l'immeuble ou les immeubles, qui font l'objet de la libéralité, sont nécessaires ou particulièrement avantageux; il considérera que le bienfaiteur, tout en préférant l'Association à lui-même, à ses héritiers ou ayants cause, les préfère cependant, ou se préfère lui-même, à des tiers quelconques, animés peut-être de sentiments opposés à ceux qui ont inspiré la libéralité.

Le Législateur peut-il, dans ces conditions, proscrire la clause de reprise des immeubles *en nature*, lui refuser effet?

Ainsi posée, et c'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut qu'elle soit posée, la question doit recevoir une réponse négative : la bonne foi, l'équité, l'intérêt des œuvres scientifiques et l'intérêt général, commandent le respect de la clause.

Si la clause a porté sur des biens meubles, le droit stipulé de reprise *en nature* se justifierait également.

Il est vrai que parfois la considération tirée de ce que la libéralité a été acceptée avec l'autorisation du Roi ne trouverait pas sa place. En effet, il se pourrait que certaines libéralités mobilières eussent été acceptées sans l'autorisation du Gouvernement, savoir celles ayant pour objet des biens meubles qui servent à l'étude, au développement ou à la diffusion de la science, tels que livres, publications, manuscrits, bibliothèques, collections, instruments, matières ou appareils destinés aux travaux scientifiques. (Art. 5^{bis}). Mais, il n'importe; de deux choses l'une : ou les biens, objet de la libéralité, sont susceptibles de conservation et de reprise *en nature*, ou ils ne le sont pas; dans cette dernière hypothèse, la clause ne se concevrait pas; on ne concevrait pas que le bienfaiteur, s'il exigeait un retour, une reprise, pût stipuler autre chose qu'une somme d'argent; dans la première hypothèse, on devra bien reconnaître : 1° d'une part, que, si l'administration sociale, soumise au contrôle de l'assemblée générale a, malgré la clause de retour éventuel *en nature*, accepté le don ou le legs, c'est qu'elle y a trouvé un intérêt réel et important; 2° d'autre part, que, si le donateur ou le testateur a tenu à pareille reprise, c'est parce que sa famille, ou lui-même, attachant aux objets à donner ou léguer une grande valeur d'affection et trouvant contraire à la dignité de les laisser à des tiers, il n'a voulu s'en séparer qu'au profit de l'association choisie par lui et nullement au profit d'autres personnes ou d'autres collectivités; ce serait fort naturel, s'il s'agissait d'une bibliothèque ou d'ouvrages particulièrement instructifs et rares, de manuscrits précieux, d'objets d'art entourés d'un culte jaloux, de portraits de famille, œuvres de maîtres illustres.

La clause n'a rien de contraire à l'ordre public; elle n'est qu'une modalité du droit de stipuler reconnu par nos lois; elle peut être utile; elle dépend du libre accord des volontés de personnes capables, ayant l'intelligence de

leurs intérêts, de leurs devoirs, de leur responsabilité; pourquoi la prohiber? Nous n'ignorons pas, et nous ne cacherons pas, qu'une proposition permettant des clauses de reprise en nature, dans les libéralités à faire aux Unions professionnelles, n'a, lors des débats concernant l'article 12 du projet devenu la loi du 13 mars 1898, pas été adoptée; mais, qu'on ne le perde pas de vue : les associations, dont s'occupe le présent projet de loi, sont d'une nature différente de celle des Unions professionnelles, ont plus d'indépendance, et servent, à la fois, plus directement et plus librement, l'intérêt *général*; la question n'a, au cours des débats de 1897, pas été posée dans les termes où nous la posons; si la proposition, concernant la stipulation de reprise éventuelle en nature, n'a pas été adoptée, ç'a été par suite d'un vote qui ne fut pas exempt d'équivoque; enfin, plus d'un préjugé s'est dissipé et aujourd'hui l'opinion est incontestablement favorable à un régime libéral pour les associations, particulièrement pour celles qui, sans esprit de lucre, poursuivent un but exclusivement scientifique.

*
* *
*

XXIV. — La Commission entend que l'exercice de ce droit de reprise soit équitablement réglé. Ses amendements disposent que la reprise en nature ne se fera qu'à la condition de la consignation, pour compte de la liquidation, soit *d'une somme déterminée dans l'acte de libéralité ou fixée conformément à l'alinéa 2*, soit *de la plus-value résultée du fait de l'association*. On ne peut s'enrichir au détriment d'autrui; on ne reprend pas son bien sans tenir compte de ce qui y est à autrui; il faut, d'autre part, sauvegarder la liberté et la sécurité nécessaires à l'Association.

Or, l'auteur de la libéralité a dû vouloir que l'Association déployât une grande activité, prospérât, grandit, appropriât ses travaux et ses installations aux progrès que supposent l'étude, le développement et la diffusion des sciences et de leurs applications; par conséquent il a dû vouloir que l'Association produisît une plus-value, ou que, à raison même d'une plus haute culture et de goûts plus délicats des esprits, les objets servant au but social acquissent une plus grande valeur. Conséquemment, le donateur, le testateur, s'étant d'ailleurs présenté comme *bienfaiteur*, ne peut se plaindre de ce qu'on soumette l'exécution de sa clause de reprise en nature au paiement de la bonification de ce qu'il gagne par le fait de ceux, dont il a encouragé et provoqué les efforts et les sacrifices. S'il ne l'a fixée à forfait, cette bonification; si elle n'est point déterminée d'avance par les parties, lors de l'acceptation : les intéressés auront à en convenir lors de l'exercice du droit de reprise, ou à la faire évaluer par des experts.

La base de l'évaluation est indiquée : la plus-value à calculer est celle résultant du *fait* de l'Association. Si celle-ci est étrangère à l'augmentation de valeur, elle ne peut prétendre en profiter. Mais le *fait* doit s'entendre dans un sens large : par exemple, il ne se limite pas aux impenses, aux constructions; il comprend l'activité, les œuvres, les relations, l'éclat, l'attrait, les causes diverses *provenant d'actes de l'association*; ainsi, un

local donné ou légué a été approprié à l'institution de bibliothèques, de salons de lecture, de conférences ou de congrès scientifiques, de cabinets de physique et de salles d'expériences; PAR SUITE, il est devenu le noyau d'une agglomération nouvelle ou plus belle; au moment où la société se liquide, le local a doublé de valeur; cette plus-value est résultée du fait de l'Association. C'est sans crainte que nous abandonnerons l'appréciation des cas à la sagesse et à l'équité de nos magistrats. Celui qui, se présentant comme un bienfaiteur, agissant par esprit de libéralité et pour un but supérieur, a stipulé et imposé son droit de reprise, bonifiera, ou ses ayants cause bonifieront, justement cette plus-value ainsi arbitrée; il lui était, il leur était loisible de la régler soit antérieurement, même à forfait, en fixant une somme déterminée, soit, lors de la reprise, en *convenant* d'une somme déterminée.

Nous l'admettons, cette hypothèse ne se réalisera que rarement. Mais c'est une raison de plus pour ne pas porter atteinte, par une loi, tant à l'équité qu'à la liberté des dispositions et des conventions exercée pour l'utilité générale.

*
* *

XXV. — Il ne serait pas équitable que l'exercice du droit de reprise, quel qu'en soit l'objet, tint en suspens la liquidation de l'association. C'est pourquoi la Commission propose que « les actions en reprise doivent, » à peine de déchéance, être intentées dans l'année qui suit la *publication* de » la délibération ou de la décision prononçant la liquidation ».

Le bénéficiaire de la reprise devra *consigner* au profit de la liquidation, avant d'entrer en possession.

Ces dispositions *spéciales* ne concernent pas les reprises d'*apports*.

SECTION III.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

Articles 6, 6^{bis}, 6^{ter}, 6^{quater}.

XXVI. — La personne civile, l'« être collectif », est constitué non par un acte de l'autorité, mais par un contrat conclu entre les associés.

Ce contrat et son exécution sont régis par les principes généraux du Droit, lorsque la Loi n'y déroge pas. D'où notamment les conséquences suivantes :

« la convention tient lieu de loi entre ceux qui l'ont faite »... elle doit être exécutée de *bonne foi* » (Art. 1134 du Code civil.);

la Convention oblige non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'*équité*, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa *nature* » (Art. 1135 du Code civil.);

les règles d'interprétation consacrées par les articles 1156 et suivants du Code civil sont applicables.

Conséquemment les statuts, dont les fondateurs sont convenus ou qui

ont été *statutairement* modifiés, déterminent les droits et les obligations des associés.

En général donc les dispositions légales, qui les règlent, ne font que suppléer aux statuts et ceux-ci peuvent y déroger. Naturellement, ces dérogations sont soumises aux lois d'ordre public.

En général, le Législateur laisse aux tribunaux la mission de reconnaître lesquelles, parmi nos lois impératives ou prohibitives, sont d'ordre public, ce qui constitue l'ordre public. La grande majorité des juristes admet qu'il n'est guère possible de dresser la *liste* de ces dispositions. (V. *Pandectes Belges*, v° *Ordre Public* et les auteurs y cités). Voir aussi ROLIN (1) et le *Rapport de la Commission de la Chambre des Représentants* sur le projet de loi portant approbation de la Convention franco-belge relative à l'exécution des jugements et les œuvres déjà citées.

*
* *

Le texte du *projet* suppose que tout est déterminé par les statuts exclusivement; il n'énonce qu'une seule règle concernant un objet particulier, savoir : « *Sauf disposition spéciale des statuts*, les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, que du montant de leur cotisation. » La Commission l'adopte, mais propose de dire :

« Les membres ne sont, du chef de leur *adhésion*, tenus que du montant de leur *cotisation*; ils ont des charges et des droits égaux, le tout, sauf disposition contraire des statuts. »

Les membres nouveaux sont plutôt des adhérents que des souscripteurs, et ce sont les statuts, ou l'assemblée générale, ou l'administration autorisée par les statuts, qui fixent la cotisation.

Il est évident que celui qui *souscrit*, *qui se cotise* supplémentaires, spécialement pour une somme différente, n'est tenu que jusqu'à concurrence de cette souscription, et pour le temps déterminé.

*
* *

XXVII. — Mais il y a des intérêts différents à sauvegarder dans les situations diverses qu'amène l'activité sociale : intérêts de l'être collectif, intérêts personnels des associés; il y a des questions et des conflits à résoudre, dans les cas dont les statuts ne se sont pas occupés : la Commission a cru qu'elle était obligée d'y pourvoir, comme les législatures de la Suisse, de l'Allemagne, de la France et d'autres pays; elle suit l'exemple aussi de l'honorable M. Janson, des auteurs des projets soumis à la Fédération des Avocats.

La Commission propose d'abord un article *6bis* portant :

« *Sauf disposition contraire des statuts*, tout associé peut à chaque instant se retirer de l'association. » Cela est conforme à notre loi sur les Unions professionnelles (art. 4), au Code allemand (art. 39) et à la loi française (art. 4); cela est conforme au projet de M. Wodon; cela est conforme

(1) *Op. cit. infra.*

au Code suisse et au projet de M. Janson, sauf que ces deux derniers stipulent un délai, un préavis de six mois ; l'honorable M. Janson stipule le droit de l'associé, même « *nonobstant toute clause ou stipulation contraire* ».

Nous ne pouvons refuser nos préférences à la solution qui est celle du Code allemand, de la loi française et de notre loi sur les Unions professionnelles. Il nous paraît superflu d'imposer *légalement* un délai, un préavis : si les associés l'estiment nécessaire, ils le stipuleront dans leurs statuts ; faut-il le faire à leur place, lorsque, d'une part, *sauf disposition contraire des statuts, l'associé n'est tenu que de sa cotisation*, et que, d'autre part, malgré sa retraite, il restera tenu de sa cotisation pour l'année courante, si les statuts ne disposent autrement ? Serait-il juste, d'ailleurs, d'imposer ce préavis aux nombreux membres étrangers établis dans les pays les plus éloignés ?

* * *

XXVIII. — L'article 6bis, alinéa 1, continue en ces termes : « *Les membres sortants, et les membres exclus conformément aux statuts, perdent tout droit à l'avoir social.* »

Le Code suisse (art. 75), et le projet de M. Wodon, ont un texte disposant expressément que les droits et la qualité de membre de l'association sont incessibles, ne passent pas aux héritiers, et que l'associé démissionnaire ou exclu ne peut réclamer une part de l'actif social. Le Code allemand ne s'exprime pas de même ; mais il paraît inspiré des pensées qui ont dicté la loi suisse, car, par son article 38, il dispose, comme elle et comme notre article 6bis, que « la qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers ».

La question est grave : elle a donné lieu à des discussions intéressantes ; nous devons l'examiner.

Et d'abord, il semble contraire à la *nature* même de l'association poursuivant, sans esprit de lucre, un but exclusivement scientifique, de reconnaître, à chaque membre démissionnaire ou exclu, le droit de réclamer une part de l'actif social, et, en conséquence : 1° une part du restant des cotisations ; 2° une part des capitaux et valeurs donnés ou légués ; 3° une part des immeubles, meubles, livres, appareils, etc., affectés à l'étude, au développement et à la diffusion de la science.

Un des jurisconsultes dont nous avons déjà signalé les études, M. le professeur Wodon, a présenté, à ce sujet, les observations suivantes : « Mais ce » qui passe toute mesure, c'est le droit accordé, à tout associé sortant, de » réclamer sa part de l'avoir social, ce qui entraîne naturellement aussi le » droit des héritiers ou des ayants cause d'un associé décédé de réclamer la » part de celui-ci. Toute démission, toute exclusion, tout décès, va donc » donner lieu à un règlement de compte qui sera souvent fort pénible. Car » qu'est-ce qu'une part dans une association *sans but lucratif* ? Et à défaut » d'argent liquide, il faudra, le cas échéant, procéder au partage ou à la vente » de l'actif social. Vous imaginez-vous une société savante obligée de vendre » une partie de sa bibliothèque ou de l'outillage de ses laboratoires pour

» faire droit à des revendications de l'espèce? Et je ne sais pourquoi je
 » choisis cet exemple particulier, puisqu'il n'est aucune association qui
 » échappera aux vexations et aux tracasseries sans nombre que ne manquera
 » pas de susciter une disposition aussi grosse de périls. Que des démissions
 » collectives, inspirées peut-être par une pensée de pure spéculation,
 » viennent à se produire soudain, et c'est la liquidation totale, forcée, c'est-
 » à-dire la mort de l'association? Ce danger n'est nullement chimérique : il
 » croîtra même en raison de la prospérité du groupe social, de telle sorte
 » que, par une conséquence paradoxale, mais inévitable, de la loi, dont le
 » but serait de favoriser les associations, celles-ci se verraient d'autant
 » plus exposées aux déchirements et aux discordes, qu'elles grandiraient
 » en puissance et en richesse.

» Il n'est pas inutile d'ajouter que pareille clause de liquidation perma-
 » nente ne se rencontre point dans les législations étrangères, pas même
 » dans la loi française... »

Ces considérations ne prouvent-elles pas que le droit, pour un associé, de réclamer sa part en cas de retraite et que la transmission héréditaire répugnent à la « nature de l'association sans but lucratif »?

*
 * *

XXIX. — Le péril, que la reconnaissance d'un droit aussi exorbitant créerait pour des associations scientifiques *constituées pour une durée indéterminée*, qu'on livrerait, au contraire, à une instabilité perpétuelle, et le respect dû aux intentions des fondateurs et des auteurs des libéralités, qui ont eu foi dans la durée et la stabilité d'une œuvre de désintéressement, nous engageant à reproduire ici un passage de la récente étude de M. Van den Heuvel : l'honorable Ministre d'État apprécie la disposition du projet de l'honorable M. Janson et la compare à un amendement présenté, par M. Bienvenu-Martin, à la Chambre française et *rejeté par celle-ci*.

Aussi bien est-il utile de mettre en lumière ce que la logique et la loyauté attendent du Législateur disposé à reconnaître l'existence et la capacité civiles aux associations sans but lucratif, dont, en général, la durée n'est point limitée, et que chacun, semble-t-il, voudrait traiter comme destinées à survivre à plusieurs générations d'associés.

*
 * *

Voici comment s'exprime M. Van den Heuvel :

« M. Janson a repris une disposition qui figure dans notre législation sur les sociétés coopératives ; il y joint une disposition *nouvelle* sur les clauses d'accroissement, et il a livré ainsi les associations à une instabilité perpétuelle.

» En vertu de la règle empruntée aux sociétés coopératives : « chaque associé peut se retirer de la société, chaque année, dans les six premiers mois, et il pourra réclamer sa part de l'avoir social » ; en vertu de la règle

nouvelle, et dont le texte a grande analogie avec un amendement précité de M. Bienvenu-Martin : « *Sont nulles et réputées non écrites les clauses qui attribuent, soit à la société, soit à un ou plusieurs associés, la part d'un associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture (1).* »

» Tenez compte de ces exigences et voyez comment nos sociétés vont vivre.

» Toutes nos associations, qu'elles soient d'agrément, scientifiques, de bienfaisance ou politiques, ont un avoir plus ou moins considérable. Ici, ce sont des instruments de musique ou des barques; là, des livres ou des collections; quelquefois une encaisse en vue des besoins qui vont se présenter les années suivantes, ou un local qui sert aux réunions de la société. Le membre qui s'affilie paie un droit à son entrée et s'engage à supporter une cotisation annuelle. Il participe à la propriété et à la jouissance de l'avoir pendant la durée de son association. *Vient-il à démissionner ou à décéder, sa part accroît aux autres membres.*

» Avec le projet de M. Janson il n'en sera plus ainsi. Les brouillons auront beau jeu : ils se retireront et réclameront leur part. Si un membre décède, on essayera vainement de parlementer avec les héritiers en leur opposant les désirs de leur auteur, les renonciations qu'il a signées au profit de la société : il sera répondu que toutes ces clauses sont nulles et non écrites.

» Pour que l'associé sortant ou les héritiers de l'associé décédé n'aient rien à déclarer, il faudra qu'il y ait équilibre parfait entre l'actif et le passif, en d'autres termes, que la société n'ait pas le moindre boni...

» *Les sociétés coopératives sont des sociétés à but lucratif.* Chaque année, on calcule le profit et on le répartit entre les membres. *Les sociétés sans but lucratif, au contraire, n'ont pas pour objet de faire un gain annuel, mais de se servir de l'avoir social afin d'atteindre un but autre que le partage des bénéfices. Il n'y a pas lieu de les soumettre au même règlement.*

.....

 « Comment un cercle d'agrément, une association politique posséderont-ils leur local? Va-t-on devoir se résigner à ce que les immeubles restent toujours grevés d'emprunts hypothécaires de manière que leur actif soit contrebalancé au bilan par un sérieux passif; ou bien faudra-t-il juxtaposer à l'association une société, soit civile, soit commerciale, de l'immeuble; ou bien encore sera-t-on obligé de s'adresser à quelques personnes de bonne volonté qui posséderont et seront responsables vis-à-vis des tiers, mais dont la communauté de vues avec l'association sera une garantie qu'elles lui laisseront l'immeuble? Franchement, il est inutile de dire que l'association a une existence civile si, en réalité, elle n'a pas même la capacité de posséder son local avec quelque sécurité.

» Comment se fait-il que M. Janson se soit encore une fois écarté du modèle français, qu'il aime à représenter comme le type du progrès? En

(1) Projet de loi et développements de M. Janson.

France, les statuts décident de la durée de l'association; s'ils déterminent une durée limitée, les associés sont liés pendant cette durée, à moins de dispositions contraires. *Les héritiers de l'associé décédé ne remplacent pas le défunt, ils sont seulement tenus de la cotisation de l'année courante.* En d'autres termes, le législateur français a suivi les principes généraux, il a conformé ses règles aux usages et aux nécessités pratiques. Pour les associations d'une durée illimitée il a pris une précaution : il a voulu concilier tout à la fois la liberté des associés et la vitalité des associations, et il a décidé que, dans de semblables groupements, chaque membre aurait, par exception, le droit de se retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de l'année courante. Il n'oblige pas l'association à donner au démissionnaire le droit de quitter la communauté en *l'ébranlant ou en lui créant les plus sérieuses difficultés.* »

* * *

XXX. — On peut ne pas faire siennes toutes les expressions de l'honorable Ministre d'État; mais on ne peut nier que ses arguments ne soient concluants.

On doit reconnaître aussi le mérite d'observations faites dans les assemblées de la Fédération des Avocats, dans les réunions de la *Société belge d'électriciens* et dans celles de la *Société d'économie politique de Belgique* (1).

Un des orateurs les plus écoutés, M. Prins, l'éminent professeur à l'Université de Bruxelles, disait : « Cet article (art. 6 du projet de M. Janson) » se comprend évidemment dans les sociétés à bénéfice....; *mais il s'agit de sociétés qui ne font pas de bénéfices et qui poursuivent un but idéal.* » Et nous nous trouvons devant un de ces problèmes essentiels que fait surgir le droit d'association moderne, c'est-à-dire *qu'il faut à la fois protéger les associés contre la tyrannie éventuelle du groupe, et protéger le but de l'Association et sa continuité contre l'hostilité éventuelle des individus.* » Or, *le projet livre l'avenir au caprice des individus.*

» Pour préciser ma pensée, je prends deux exemples : *les Universités libres et les Associations scientifiques internationales.*

» Premier exemple : Dans une Université, comment admettre qu'un des associés se retirant pourrait réclamer sa part de l'avoir social ?

» Quelle est la part de l'avoir social d'un administrateur ou d'un professeur ? C'est le prestige scientifique. Et comment serait-il permis à une minorité, par des démissions, de détruire des ressources indispensables et de compromettre l'œuvre poursuivie ?

» Deuxième exemple : Voici une de ces associations scientifiques internationales qui se multiplient chez nous, ce qui est naturel dans un pays neutre. *Comment les étrangers consentiraient-ils à ce que Bruxelles fût le*

(1) *Bulletin mensuel de la Société belge d'électriciens*, t. XXVI, septembre 1909, pp. 556 et suiv.; *Compte rendu de la Société d'économie politique*, n° 3, séance du 9 janvier 1910; *Discussion aux assemblées de la Fédération des avocats*, p. 87, 101, 112, 127, 206 et autres.

» siège juridique de leur entreprise, si l'octroi de la personnification civile
 » en Belgique permettait à chacun de réclamer sa part et de diminuer l'avoir
 » collectif et de compromettre le but commun. »

L'honorable M. Janson ne s'est pas dissimulé la gravité de ces objections et l'effet de ces résistances. Aussi semble-t-il très disposé, peut-être devons-nous dire *décidé*, dans une pensée de conciliation, à supprimer son article et à s'en référer à ce qui serait réglé par les statuts. Allant au delà de la déclaration, qu'il avait faite à la Fédération des Avocats, il a dit, dans la réunion des Electriciens de Belgique : « ... *Mais je répète qu'il serait possible de supprimer les articles relatifs à ces points et de s'en référer aux statuts* ».

*
 * *

XXXI. — Les considérations, qui vous ont été soumises au sujet de la question de savoir si les membres démissionnaires ou exclus peuvent réclamer une part de l'actif, dispensent de motiver le second alinéa de l'article 6^{bis}, savoir : « *Les droits des membres sont incessibles et insaisissables ; ils ne passent pas aux héritiers, sauf disposition contraire, dans les actes de libéralité en ce qui concerne les biens donnés ou légués.* » Cette disposition est conforme au Code suisse (art. 70), au Code allemand (art. 58). Ce dernier ajoute : « *L'exercice des droits de cette qualité (la qualité de membre) ne peut être abandonné à une autre personne* ». Cela est naturel et logique en ce qui concerne les droits en rapport avec les études, les travaux, avec le but scientifique et avec la jouissance des avantages intellectuels et des relations distinguées que procure l'Association ; mais cette disposition ne paraît plus justifiée, lorsqu'il s'agit d'actes de nature économique ou même de délibérations sur un objet déterminé, dont l'examen est porté à l'ordre du jour des Assemblées générales, lesquelles d'ailleurs, ne peuvent, sauf autorisation expresse des statuts, s'occuper que des objets indiqués à l'ordre du jour ; dans de nombreux cas, sauf disposition contraire des statuts, l'associé peut agir par procuration, de même qu'aux termes de l'article 16, (11 du projet), il a pu concourir, par fondé de pouvoirs, à constituer l'Association. (V. aussi notre article 6^{ter}, n° 3.)

*
 * *

XXXII. — Il paraît superflu de justifier l'article 6^{ter} ; « l'association n'est point dissoute pour cause de décès, interdiction, faillite ou déconfiture de ses membres ; ses héritiers ne peuvent provoquer ni liquidation ou partage, ni inventaire, ni apposition de scellés », le tout naturellement sauf disposition contraire des statuts.

Cette règle, consacrée par plusieurs législations et par divers projets de loi, est de pratique générale, même en ce qui concerne la plupart des sociétés à but lucratif constituées conformément au Code civil ou à la loi de 1873-1886.

Sauf disposition contraire des statuts, l'alinéa 3 exige que, dans le cas de

liquidation, et pour l'exercice des droits stipulés dans les actes d'apport ou dans les actes de libéralité, s'il y a plusieurs héritiers ou ayants-cause, ceux-ci se fassent représenter par un délégué qu'ils choisiront ou que l'un d'eux fera commettre judiciairement. Cette disposition a pour but de prévenir que la liquidation ou les travaux de l'Association soient troublés par l'intervention d'un grand nombre de personnes à la fois, pour un seul et même intérêt, distinct de celui de la société, et d'ailleurs différent du but scientifique.

Elle est inspirée par le projet de l'honorable M. Janson dont l'article 5 porte : « ils (les héritiers ou représentants de l'associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture) *devront choisir un mandataire* ».

Votre Commission ajoute la solution du cas où ils ne seraient pas d'accord dans le choix.

*
* *

XXXIII. — L'article 6^{quater} des amendements, conforme à l'article 75 du Code suisse et à l'article 20 du projet de M. Wodon, donne une sanction spéciale au droit des associés; il accorde aux minorités une garantie contre l'arbitraire des majorités. *Tout associé peut attaquer en justice, dans les trois mois du jour où il en a connaissance, ou dans l'année du jour où elles ont été publiées au Moniteur Belge, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui sont contraires à la Loi ou aux statuts.*

Il s'agit de toute décision, qu'elle soit prise par l'Assemblée générale ou par les administrateurs. Ainsi, chaque associé est recevable à attaquer un abus de pouvoir des administrateurs, pour empêcher que pareils actes ne constituent des précédents et ne s'imposent, de fait, aux tiers, au public.

Il ne faut pas que la décision lèse l'intérêt économique, un intérêt *personnel* direct de l'associé; il suffit qu'elle soit contraire à la Loi ou aux statuts, car l'*intérêt social* exige qu'elle soit *conforme* à la loi et aux statuts.

Les Associations jouissant d'une réelle autonomie, il est utile qu'un associé puisse obtenir cette sanction du pouvoir judiciaire gardien naturel du Droit. Cependant la Justice ne vérifierait que la légalité et la « constitutionnalité statutaire » des actes des administrateurs ou de l'Assemblée générale; elle n'a point à apprécier le mérite administratif, économique, scientifique, le mérite *en fait* de l'acte.

*
* *

XXXIV. — Les dispositions, que nous venons d'expliquer, ne sont pas les seules du projet amendé qui consacrent ou sanctionnent les droits des associés.

Tel l'article 7^{ter} littera C des amendements, tels les articles 7^{quater}, 8^{bis}, 9^{bis}, 9^{ter} des amendements, l'article 9 du projet de loi; presque toutes ces dispositions sont inspirées par les lois étrangères, notamment par les lois suisse, allemande, française. Ainsi, l'article 7^{quater} des amendements porte que l'Assemblée est convoquée chaque fois que le quart des membres le demande, et le Tribunal de 1^{re} instance peut, sur simple requête motivée,

les autoriser à faire eux-mêmes cette convocation, aux jour, lieu, heure et dans les formes, qu'il détermine.

L'article 9 donne à tout associé une action spéciale en nullité ou en dissolution de l'Association.

SECTION IV.

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 7, 7^{bis}, 7^{ter}, 7^{quater}, 8 et 8^{bis} des amendements, 3, 4, 5, 6 du projet de loi.

XXXV. — L'article 7 des amendements applique à l'*administration* les règles consacrées par notre loi sur les associations commerciales; mais, il ne le fait que « sauf disposition contraire des statuts ». Telle est, supposons-nous, l'intention des auteurs du projet de loi.

Ces règles sont une consécration des principes du droit concernant le mandat; elles sont conformes aux législations étrangères.

Un texte qui expressément renvoie à la loi de 1873 présente le double avantage de prévenir toute équivoque au sujet des pouvoirs des administrateurs et de la responsabilité de ceux-ci, et d'éclairer les tiers amenés à traiter avec eux; parfois, en effet, les statuts sont incomplets; or, les législateurs ont toujours cru bon de suppléer à l'insuffisance éventuelle des contrats.

*
* *

XXXVI. — L'article 7bis reconnaît à l'assemblée générale les pouvoirs les plus étendus, mais il en soumet l'exercice, dans certains cas, à des modalités spéciales, pour éviter tout abus grave. Les statuts peuvent régler les pouvoirs de l'assemblée générale, mais, sans porter atteinte à certaines modalités restrictives. Le texte, qui les établit, est impératif; il s'inspire du respect des minorités, de la nécessité de sauvegarder la bonne foi et l'équité, en un mot de considérations de moralité. Tels sont aussi le caractère et le but de l'article 7ter.

Nous ne rappelons, et à titre d'exemples, que deux des restrictions prévues: il faut une majorité spéciale pour modifier les statuts et pour dissoudre l'association. Mais, pour modifier l'objet essentiel de l'Association, il faut l'assentiment de tous les associés.

Ces dispositions restrictives sont conformes à nos lois et aux législations étrangères: (Code suisse, art. 74; Code allemand, art. 33. — Voir aussi art. 59 de notre loi de 1873-1886; notre loi sur les Unions professionnelles, art. 4, 8°; *adde* le projet de M. Wodon, art. 19.)

Le Code suisse a une disposition générale, son article 63, lequel porte: « les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition *impérative* de la loi ».

Il est d'intérêt social de sauvegarder l'équité, la bonne foi, contre l'arbitraire des majorités, et d'autant plus qu'il s'agit d'associations poursuivant, sans esprit de lucre, un but scientifique, œuvre d'utilité générale; aussi bien l'abus du nombre, de la force, répugne-t-il aux sentiments nécessaires pour

que se fasse, durable, généreuse, féconde, l'union des intelligences et des volontés; il répugne à la conscience publique. Remarquons d'ailleurs que cette union et ce caractère de l'association ont été pris en considération par des membres, par des tiers, par les pouvoirs publics, pour donner des adhésions, pour faire des libéralités, pour autoriser celles-ci, peut-être pour accorder des subsides.

Aux termes de l'article 35 du Code allemand, « *il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'Assemblée des membres de l'Association, aux droits d'un membre qui lui appartiennent à titre de droits séparés, sans l'assentiment de celui-ci.* »

Il nous paraît superflu de le dire par le texte d'une loi spéciale : il est de principe que l'assemblée générale ne peut porter atteinte à des droits pareils, droits *personnels*, droits *privés*; il faut, pour en disposer, le consentement de celui à qui ils appartiennent (1).

Ainsi en serait-il, dans nos sociétés commerciales, par exemple, si l'assemblée générale prétendait réduire les droits d'actionnaires ayant, conformément aux statuts, en retour d'un apport, reçu des actions privilégiées; l'assemblée n'agirait plus comme représentant la société dans son ensemble pour des intérêts communs; elle agirait, pour un groupe contre un autre, au sujet de leurs intérêts respectifs, distincts, opposés.

A l'exemple du Code allemand (art. 37), de notre loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales (article 60), du projet de M. Wodon (article 12), l'article 7^{ter} des amendements, reconnaît aux associés, formant le quart des membres, le droit de faire convoquer l'assemblée générale.

Mais, pour que ce droit soit efficace, il faut que son libre exercice soit garanti et sanctionné. C'est ce que l'article 7^{quater} des amendements réalise, en disposant que le Tribunal de Première Instance peut, sur simple requête motivée, autoriser la convocation au lieu, jour et heure, après le délai et dans les formes, qu'il détermine.

*
* * *

XXXVII. — Le deuxième alinéa de cet article porte que « *la proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à la décision de l'assemblée des associés* ».

Pareille adhésion équivaudra donc à une décision de l'assemblée *même* lorsque celle-ci doit être *unanime*. Puisqu'il y a, en vérité, *libre accord unanime*, constaté par écrit, de toutes les volontés, sur un objet *déterminé*, pourquoi la forme d'une assemblée convoquée, réunie, délibérant?

Cette disposition est conforme au Code suisse (art. 66) et au Code allemand (art. 32); elle peut être utile, sinon nécessaire, dans une association internationale, dont les membres demeurent dans toutes les parties du monde et ne se réuniraient qu'après un long temps et au prix de grands frais.

(1) V. PANDECTES BELGES. V^{is} *Société anonyme*, nos 1294, 1295, 1296, et surtout 1297, et les autorités y citées.

XXXVIII. — L'article 8 proposé par la Commission, a cette portée que, sauf disposition contraire des statuts, l'Association est représentée dans les actes juridiques sans distinction, judiciaires ou extra-judiciaires, par ses administrateurs ou par celui qui aura été délégué par l'Assemblée générale. *Art. 10*, alinéa 3 de notre Loi sur les Unions professionnelles; 26 et suivants du Code allemand; 69 du Code suisse; *Art. 2 et 3* du projet de Loi; *Art. 8* de l'avant-projet de M. Wodon; *Art. 44* de notre Loi de 1873-1886 sur les Sociétés commerciales.

Le même article règle *impérativement* le mode des assignations et significations à faire à l'Association. Ce texte précise et complète des prescriptions légales concernant les corps moraux, les personnes civiles.

La Commission trouve prudent d'exiger le visa de l'administrateur à qui est fait l'exploit, et, à défaut de ce visa, celui du magistrat légalement désigné qui reçoit la copie, la transmet, et en dresse acte.

D'une part, ce sont là des précautions qu'inspire le souci des droits d'une œuvre utile et généreuse, qui ne représente pas d'intérêts industriels ou mercantiles, ne fait pas d'affaires, ne demande pas une activité constante ou régulière s'exerçant au siège social; ses administrateurs seront souvent absents de ce siège; peut-être demeureront-ils dans une localité distincte, éloignée; il faut cependant éviter, soit la perte des exploits, soit les significations par surprise; d'autre part, il faut empêcher qu'on ne puisse prétendre qu'on n'a pas reçu les significations.

Ces considérations d'équité et de moralité ont déterminé la Commission à proposer de dire que les formalités prescrites seront observées à peine de nullité. Mais le Législateur belge ne dispose qu'au sujet d'exploits faits *en Belgique*, et sans porter atteinte aux conventions internationales.

L'Association *n'étant pas une administration publique*, la nullité pourra être couverte.

*
* *

XXXIX. — Aux termes de l'article 8^{bis} des amendements, « tous les trois ans, l'Administration rend compte de sa gestion et de la situation de l'Association à l'Assemblée générale des associés ».

Il ne faut pas exiger davantage, en ce qui concerne une Association qui ne fait pas d'affaires et qui, œuvre internationale, agit et compte des membres dans les pays les plus éloignés. Souvent, d'ailleurs, on ne pourra pas, avant trois ans, se rendre compte du développement et des résultats des travaux; plusieurs de ceux-ci, par exemple, des entreprises, des voyages, des publications spéciales, demanderont un temps prolongé; ils nécessiteront parfois des sacrifices qui, pour être considérables, ne sont ni réguliers, ni rigoureusement déterminés par exercices ou périodes d'une ou même de deux années.

Dès la première réunion d'ailleurs, les associés peuvent prendre des mesures supplémentaires, décider une réunion spéciale; il suffit aussi que le quart des membres le veuille, pour que l'assemblée générale soit convoquée, en vertu d'une autorisation de la justice.

*
* *

XL. — La Commission est d'avis qu'il n'y a, pour le moment, pas lieu d'exiger la publication des bilans, ou la communication des comptes soit au Gouvernement, soit à une administration déléguée : elle ne fait que suivre les exemples du Législateur *allemand*, du Législateur *suisse*, du Législateur *français*.

M. le Professeur Wodon, qui a exclu de son projet toutes les exigences pareilles, écrit à ce sujet : « Pour le dire en passant, j'avoue ne pas apercevoir clairement en quoi la révélation de la situation financière des associations, même les plus importantes, serait de nature à intéresser la généralité des citoyens. La chose se comprend pour *certaines* sociétés commerciales, et le Code de commerce y pourvoit. Le crédit public est ici en jeu. Il faut que l'on puisse apprécier, plus ou moins, la valeur effective des actions et des obligations que ces sociétés lancent sur le marché. Mais, pour les associations dépourvues d'esprit de lucre et qui ne font point « d'affaires », de pareilles formalités risqueraient de n'apparaître aux yeux des intéressés que sous un aspect vainement tracassier et vexatoire. »

Ces exigences ne s'expliqueraient pas même dans la théorie de la *fiction légale*, c'est-à-dire de la personnification *accordée* arbitrairement par un pouvoir ombrageux et ne reconnaissant pas le fait universel, constant, fatal de l'association dans le développement naturel de l'humanité ; elles ne se concilient pas avec les idées modernes. Le même auteur dit encore et justement : « La publicité dans un but fiscal ne se comprend pas davantage. Pour les sociétés, comme pour les particuliers, les *lois fiscales* peuvent établir tels moyens d'investigation qui sont jugés utiles : la publicité n'est pas nécessaire pour cela. Est-ce qu'on oblige les commerçants à publier leurs comptes... » — Pas même les *commerçants* ! « C'est toujours la crainte de la fraude et de la méconnaissance des lois » d'ordre public ? S'ensuit-il qu'on soumette tous les actes à des mesures » de publicité ? On se contente d'ouvrir aux intéressés une action en nullité. » (Dans l'occurrence, une action est ouverte à tous les membres lorsqu'une délibération est contraire soit à la loi soit aux statuts : les membres, les intéressés, le *Ministère public* ont aussi l'action en dissolution, lorsque l'association emploie ses capitaux ou ses revenus à un but contraire à l'ordre public, à un but différent de celui déterminé par les statuts, statuts *publiés*...) « On semble hanté par l'exemple des sociétés *anonymes*. Or, qu'on interroge les faits et l'on verra que ce n'est point par l'examen des bilans et des comptes de profits et pertes publiés au *Moniteur*, que les intéressés ou les Parquets découvrent les actes douloureux qui se découvrent dans les sociétés anonymes. »

Certes, l'idée que les associations publient leurs bilans ne manque pas de partisans : des hommes qui témoignent une sincère sympathie aux associations sans but lucratif, se résigneraient peut-être à l'obligation par esprit de conciliation. Mais est-ce là du *droit strict* ? Convient-il de contraindre ?

Au surplus, ces hommes conciliants, considèrent plutôt ces associations *en général*, tandis que le projet de loi ne concerne que les associations *scientifiques*.

Dans une des assemblées de la Fédération des Avocats, M. Picard s'écriait : « L'Université de Bruxelles a deux millions; croyez-vous qu'elle consente à faire tous les ans son Bilan, à laisser pénétrer dans sa tour; et les sociétés d'agrément, le permettront-elles? Quel est le particulier qui le permettrait? »

M. Hermans insista dans le même sens : « S'il est légitime, dit-il, d'exiger la publication des statuts, comment justifier l'obligation de publier les bilans et les comptes de recettes et de dépenses? Cette publication est-elle imposée pour permettre le contrôle des actes de l'association? *Sur quoi va porter le contrôle? De quel droit s'exercera-t-il?* »

« Plusieurs personnes forment une société d'agrément, se réunissent pour faire de la musique, ou discuter des questions scientifiques, littéraires, artistiques. Pourquoi l'État s'ingérerait-il dans leurs affaires et leur demanderait-il des comptes? Cela ne se concevrait évidemment pas si leur groupe n'était pas *personnalisé*. Puisque la *personnification* n'a rien fait d'autre que de donner au groupe un moyen juridique d'agir approprié à sa nature, pourquoi ce qui est extraordinaire et arbitraire avant la personnification, deviendrait-il normal après la personnification? ... C'est ce qu'ont compris les législations allemande, suisse et française, en s'abstenant d'exiger pareille publication. »

*
*
*

XLI. — Ces observations ramènent encore une fois le principe qui, chaque jour, conquiert un plus grand nombre d'esprits : la « personne morale », la « personne civile », « l'être collectif », que l'on voit en lui une *réalité*, immatérielle, quoique véritable, ou qu'on y voit des individus, qui, jouissant de leurs droits et capables, en ont usé pour créer le fait *social* conforme à la nature humaine, créer le centre d'unité et d'action, cet « être collectif », disons-nous, est un *sujet de droits civils*, exerce des *droits civils*; il a un patrimoine et l'administre, sans que la loi ait à introduire, à son égard, *plus qu'à l'égard des hommes qu'il représente*, un régime de suspicion et de défaveur.

La question étant ainsi posée par la majorité des juristes et par l'opinion dans les pays les plus civilisés, la Commission n'a pu la résoudre dans le sens de la suspicion, de la défaveur.

Envisageant les choses, avec impartialité et modération, et au point de vue pratique, la commission a tenu compte aussi de deux considérations.

Voici la première :

D'une part, l'Association ne peut employer ses ressources à un but différent de celui qui est déterminé par les statuts *publiés*, et elle ne peut posséder d'autres immeubles que ceux affectés à la réalisation de ce but; si elle contrevient à ces défenses, chacun de ses membres, tout intéressé, le Ministère public, est admis à demander judiciairement la dissolution; d'autre part, fatalement, les Associations dont il s'agit font connaître leurs travaux, leurs ressources, leur situation; elles ne manquent pas de se vanter du nombre, de la qualité et de la munificence de leurs adhérents ou souscripteurs, pour en rallier davantage, et ainsi elles font connaître le

produit des cotisations, soit ordinaires, soit supplémentaires; c'est à obtenir et à employer des cotisations, d'ailleurs révélées, que le plus souvent se réduit l'activité économique de l'œuvre; une prescription légale de suspicion et de défaveur serait donc inutile autant qu'irritante.

Voici la deuxième considération :

Ce sont certaines suites de la capacité d'acquérir par dons ou legs qu'on redoute, et on croit que la publication régulière et constante d'un bilan est nécessaire pour parer à ces suites; on suppose que les membres de l'Association encourageront, solliciteront les libéralités; mais, on perd de vue que ni les dons, ni les legs n'ont d'effet qu'à la condition de l'autorisation du Gouvernement; or, avant de l'accorder, le Gouvernement demandera des renseignements, des explications; il ne sera que trop porté, par les précédents et les habitudes bureaucratiques, à réclamer beaucoup, à exiger trop: il agira de même, tout au moins sera-t-il dans les mêmes dispositions, si l'Association sollicite un subside. Le contrôle est donc fatal, certain. Dès lors, la nécessité d'une mesure légale, préventive, absolue, toute de suspicion, est-elle démontrée? Même s'il y a doute, devons-nous, et à tout prix, anticiper sur les enseignements de l'expérience et contre la liberté?

* * *

Le projet de loi comprend un article 6 portant : « La liste des membres » de l'Association internationale est déposée et tenue à jour, au siège social, » où tout associé peut en prendre connaissance. »

C'est une disposition d'ordre, d'administration. La Commission n'y fait pas d'objection.

Cet article pourrait prendre place, dans le projet amendé, sous le numéro 8^{ter}.

SECTION V.

DE L'ANNULATION, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

Articles 9 et 10 du projet de loi, — articles 9, 9^{bis}, 9^{ter}, 9^{quarter}, 10, 10^{bis}, 10^{ter}, 11, 12, 13, 14, 15 des amendements.

XLII. — Cette matière est des plus importantes et des plus difficiles. Par quelles causes, quand et comment surviennent l'annulation et la dissolution; comment est-il, dans ces cas, pourvu à la liquidation; quels sont les principes dominant celle-ci, en cas d'annulation; quelles sont les règles, en cas de dissolution; quels sont les pouvoirs des liquidateurs; comment et d'après quels principes se décide la destinée du patrimoine, notamment si les statuts ne disposent pas à ce sujet; voilà bien des questions à résoudre, et ce ne sont pas les seules. Certes, il n'est pas nécessaire, il n'est pas possible, de rappeler ici, moins encore de consacrer par des articles de la présente loi, toutes les règles qui concernent les liquidations, et dont l'application se fera par la nature même des choses. Mais le caractère des associations dont nous nous occupons, les intérêts spéciaux et complexes qu'elles embrassent, n'en demandent pas moins quelques explications, quelques dispositions particulières.

ART. 9 DES AMENDEMENTS.

XLIII. — Il suffit de le rappeler : d'après le droit commun, les associations peuvent être toutes soit annulées, soit dissoutes, par les tribunaux, sur la demande d'intéressés, pour des causes légales ou pour des causes statutaires; elles prennent fin par l'expiration du terme ou par l'accomplissement du but, l'épuisement de l'objet; la dissolution peut aussi être l'œuvre conventionnelle des associés; les amendements appliquent ces principes. Le projet de loi est muet au sujet de la forme et des conditions des actes, qui prononcent ou décident la liquidation, et au sujet de la publicité de ces actes : or, ils ont une grande importance pour les tiers; d'ailleurs ils constatent la fin de la vie de la « personne civile » qui représentait une grande œuvre; nos amendements sont donc des compléments nécessaires.

Les observations, présentées à propos des articles 2 et 3 des amendements, justifiaient *anticipativement* le nouvel article 9, lequel exige l'authenticité de l'acte de dissolution et la publication de celui-ci au *Moniteur belge*, avec indication des noms, prénoms, domicile et profession des liquidateurs.

Si c'est une délibération de l'assemblée générale qui décide la liquidation, le procès-verbal sera dressé par acte authentique; le notaire, qui le reçoit, est obligé de faire publier l'acte dans les dix jours; il est tenu d'y pourvoir sous sa responsabilité. Si la liquidation est prononcée par justice, le greffier est chargé de la publication, sous la responsabilité de droit.

Faute de cette publication, la liquidation ne peut être opposée aux tiers de bonne foi. (Argum. de l'art. 4 des amendements. Voir les précédents cités sous cet article.)

Il ne paraît pas nécessaire d'édicter d'autres sanctions : la responsabilité redoutable qui pèse sur le notaire, sur le greffier, est déjà une garantie sérieuse; chaque associé d'ailleurs et tout intéressé peuvent obtenir des Tribunaux les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs droits; le fait de la *liquidation dissimulée* pourrait provoquer la dissolution judiciaire et par suite la liquidation judiciaire, en vertu de l'article 9^{ter}.

Si l'acte duquel résulte la mise en liquidation n'est pas authentique, l'administration du *Moniteur* refusera de le publier. Le Gouvernement ne manquera pas de régler la matière en vertu de l'article 67 de la Constitution; il l'a fait en ce qui concerne les publications relatives aux sociétés commerciales. (Arr. roy. 21 mai 1873.)

Entre les associés, ce sont leurs conventions diverses qui serviront de règles. (Voir l'art. 4, alinéa 1, des amendements et le commentaire de cette proposition.)

*
* * *

ARTICLE 9^{bis}.

XLIV. — Conformément aux idées modernes et au système du projet, l'association jouit de la personnification civile, en vertu de la loi, sans autorisation, sans reconnaissance, sans investiture.

Elle reçoit la vie d'une convention, pourvu que les conditions extrinsèques et intrinsèques déterminées par les articles 1, 2, 3 des amendements et 1, 2, 3, 4 du projet de loi soient observées; si elles ne le sont pas, ce n'est pas le pouvoir exécutif qui, en cette matière de droit *civil*, de droit privé, intervient pour déclarer que la personnalité juridique n'a pas été acquise; c'est le pouvoir *judiciaire*, et celui-ci ne le peut que sur une demande, c'est-à-dire exerçant sa mission propre conformément à la constitution, articles 30 et 92.

Tel est le droit consacré par le code suisse, par le code allemand et par la loi française; c'est pour le sanctionner que l'article 9^{bis} reconnaît à tout intéressé et accorde au Ministère public une action aux fins de faire déclarer que la personnification civile n'a pas été acquise, si l'acte constitutif, les statuts ou la publication ne sont pas conformes à l'un des articles 1, 2, 2^{bis}, 3 des amendements.

Le texte proposé porte : « *déclarer que la personnalité civile n'a pas été acquise.* » C'est une action spéciale en nullité, fondée sur le fait que, les conditions légales ne se trouvant pas réunies, il y avait un obstacle *légal* à la personnification civile; cette action est, de sa nature, distincte de celle en *dissolution* : cette dernière action suppose une association régulièrement constituée et en possession plus ou moins longue de l'existence civile conformément à la loi.

Mais, il ne serait pas juste, il serait contraire à l'ordre général, que l'existence de l'association, la validité de ses actes, l'initiative ou le succès d'œuvres utiles, les intérêts des zéloteurs et des tiers, demeurassent longtemps en suspens. D'où la conséquence que, si le législateur accorde à tout intéressé et au Ministère public une action en nullité, il doit limiter le délai de l'exercice de cette action; c'est ce que fait l'article 9^{bis}: celui-ci porte que la demande doit, à peine de déchéance, être formée dans le délai de trois mois, à partir du dixième jour qui suit la publication faite en vertu de l'article 2^{bis}.

Ce sont les actes constitutifs et les statuts publiés au Moniteur, qui constatent l'existence et la réunion des conditions légales; c'est donc là que l'action spéciale en nullité doit trouver sa base.

Si, après cette publication et le délai de trois mois, personne n'agit en nullité, le législateur doit présumer que ses prescriptions ont été observées; pourrait-il accepter qu'on mit encore en question, non la validité ou les effets d'un acte juridique déterminé, mais la constitution même et l'existence de l'être collectif qui vit et agit *juridiquement*, comme les personnes qui l'ont constitué à cette fin ?

Cette action est spéciale; elle est distincte de celles qui appartiennent aux associés, aux contractants, notamment du chef d'absence ou de vice de consentement, du chef d'incapacité, d'après le droit commun; le projet de loi et les amendements n'ont pas pour objet d'y porter atteinte.

XLV. — La plupart des projets ou des législations attribuent au Ministère public et à tout intéressé l'action à fin de *dissolution*. Mais les *causes* de dissolution ne sont pas les mêmes.

L'honorable M. Janson, permet, en termes généraux, la dissolution des associations *qui n'observent pas les prescriptions de la loi*; il ne fait pas de distinction entre ces prescriptions *diverses*; il n'exige pas une infraction, une inobservation *grave*.

La commission estime que pareil système prête trop à l'arbitraire. Sans doute, les tribunaux pourraient rejeter les demandes insuffisamment justifiées; mais un intéressé quelconque n'en aurait pas moins le moyen facile de troubler et même compromettre l'existence de l'association, par des luttres judiciaires ardentes, obstinées, prolongées, retentissantes. Cet inconvénient n'est pas sans péril, car dans le projet de l'honorable M. Janson, le Gouvernement a le pouvoir de prendre des arrêtés pour ajouter aux prescriptions légales; d'ailleurs des particuliers pourraient se concerter pour entreprendre de forcer une association à se dissoudre.

Le Code suisse (art. 77 et 78) ne connaît que trois cas de dissolution: 1° lorsque l'association est insolvable; 2° lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement; 3° lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Dans le système du Code allemand (articles 42 et suivants), il y a dissolution ou *retrait de la capacité de jouissance des droits par la juridiction du contentieux administratif*: 1° lorsque l'association, par une résolution illégale de l'assemblée des membres ou par des agissements illégaux de la direction, compromet l'intérêt public; 2° lorsque son but, d'après les *statuts*, *ne vise pas* une entreprise de caractère économique, et qu'elle *poursuit un but de cette nature*; 3° lorsque, d'après les *statuts*, elle *n'a pas* un but politique, social-politique ou religieux et qu'elle *poursuit un but de cette nature*.

En outre, l'association perd la capacité de jouissance des droits *par l'ouverture de la faillite*; et la capacité de jouissance des droits peut être retirée à une association, dont la *capacité se fonde sur une concession*, lorsque cette association poursuit un autre but que celui établi dans les statuts; mais dans ce dernier cas, il ne s'agit pas de la dissolution proprement dite dont nous avons à nous occuper.

*
* *

La loi française (art. 3, 5, 7) confond la dissolution et la nullité, en ce qu'elle permet de demander « *la dissolution* » pour des causes de *nullité* qu'elle détermine *expressément*, et qu'elle parle de *dissolution* au sujet de cas dans lesquels il y a *nullité*; ainsi elle autorise la demande du chef d'infractions à un article qui s'occupe à la fois de formalités requises pour la *constitution* de l'association, et de formalités qui doivent s'accomplir *après constitution régulière et au cours de l'existence de l'association*.

« *Est nulle et de nul effet* » « l'association *fondée* sur une cause ou en vue » d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait

» pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la
 » forme républicaine du Gouvernement (art. 3) ». Or, l'article 7 dit que,
 dans le cas prévu par l'article 3, la *dissolution* sera prononcée par...

Dans le système de la loi française, la *dissolution* peut être prononcée pour infraction à l'article 5 : or, celui-ci se borne à disposer : que l'association, qui *voudra obtenir* la capacité, devra être rendue *publique*; que la *déclaration en sera faite* à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, et qu'elle indiquera le titre et l'objet de l'association, le siège, les noms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction; — que les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Comme sanction, l'article porte : que « les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés; — que les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande ».

Il n'y a guère que l'omission de déclaration en cas de modifications, et l'absence du registre spécial, qui soient *postérieures* à la constitution de l'association, et dont le Législateur puisse faire des causes de *dissolution*.

*
* *

Voici ce dont la Commission a particulièrement tenu compte : 1° Faute des formalités et des conditions prescrites par les articles 2, 2^{bis}, 3, et lorsque l'objet de l'association, déterminé dans les statuts, est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le ministère public et tout intéressé peuvent agir en *nullité*; 2° si les modifications apportées aux statuts ou les changements survenus dans l'administration n'ont pas été légalement *publiés*, ils ne peuvent être opposés aux tiers de bonne foi, — sanction suffisante puisqu'il n'y a en jeu que des intérêts civils; 3° l'association ne peut posséder d'autres immeubles que ceux destinés à la réalisation du but scientifique, et les libéralités sont sans effet si elles ne sont autorisées par le Roi; 4° tout associé peut demander l'annulation d'une décision à laquelle il n'aurait pas adhéré et qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts.

Cela étant, la Commission estime que le texte proposé par elle comprend, — outre les causes de *nullité*, toutes les causes de *dissolution* nécessaires, légitimes, indiquées d'ailleurs par les législations étrangères, savoir : 1° si l'association emploie ses capitaux ou ses revenus à un objet autre que celui pour lequel elle est formée; 2° si elle est insolvable; — il faut faire de l'insolvabilité une cause de *dissolution*, et non de privation de jouissance des droits par le fait de l'ouverture de la faillite, comme dans le système allemand, parce que les associations visées par le projet de loi ne sont pas *commerciales* et que notre législation ne connaît pas la déconfiture ou faillite *civile*; 3° si l'association se trouve sans administration statutaire et

qu'on n'en puisse constituer; 4° si elle poursuit un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Ces causes de dissolution ont paru suffisantes pour sauvegarder tous les intérêts, sans laisser le champ libre soit à l'arbitraire, soit aux procès entrepris inconsidérément ou de mauvaise foi.

Il est d'ailleurs entendu que l'action en dissolution est ouverte, lorsque l'association ne réunit plus les conditions auxquelles la présente loi subordonne la personnification civile, ou lorsque n'existe plus un élément essentiel de l'association, par exemple, lorsqu'il n'y a plus deux associés. (Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 janvier 1914 déjà cité.)

*
* *

XLVI. — L'article 9^{quater} des amendements détermine certaines conditions de procédure pour les demandes en nullité et les demandes de dissolution.

Nous nous bornons à signaler :

1° Que le Ministère public doit être *entendu*, lorsqu'il n'est pas lui-même partie au procès ;

2° Que les décisions doivent être *publiées* au *Moniteur belge*, par les soins du ministère public ;

3° Que les *demandes* elles-mêmes y doivent être publiées, à peine de non-recevabilité.

La constitution de l'Association ayant été rendue publique, il est logique de faire connaître 1° que la Justice est appelée à décider de son existence, 2° qu'elle y a mis fin ou qu'elle a refusé d'y mettre fin.

Aussi bien cette connaissance importe-t-elle à la sauvegarde des intérêts tant des tiers que des nombreux associés établis peut-être dans tous les pays du monde.

Cette double considération justifie également l'intervention obligée du Ministère public pour donner son avis, lorsqu'il n'est pas lui-même partie en cause.

*
* *

XLVII. — L'article 10 des amendements explique et complète l'alinéa 2 de l'article 10 du projet de loi.

Il envisage deux hypothèses.

Voici la première :

De fait, l'association doit être liquidée, soit qu'elle ait pris fin, soit qu'elle ait été dissoute, ou judiciairement ou par l'assemblée générale ; et il n'y a pas de liquidateurs, les statuts n'y ayant pas pourvu ou l'assemblée des associés n'en ayant pas nommé, ou le juge n'ayant pas été sollicité d'en nommer ; il peut arriver aussi que le siège social soit à l'étranger, mais qu'il y ait un ou des établissements en Belgique, ou que le siège soit à l'étranger, mais que, sans qu'elle ait un établissement en Belgique, l'association y ait fait des affaires, y ait un actif, un passif.

Il importe aux créanciers, aux tiers, aux associés, à tous les intéressés, qu'une liquidation soit instituée; cette institution est même une mesure conservatoire.

C'est ce qui a fait proposer que le Tribunal de première instance puisse y pourvoir, *même* sur requête motivée de tout intéressé ou du ministère public. *Même* sur requête motivée. Certes, il est loisible de saisir le Tribunal d'une *demande* à fin de nomination de liquidateurs. Mais, comme il peut y avoir difficulté à recourir à cette voie, à raison de l'éloignement des personnes qu'il faudrait assigner, à raison d'incertitudes au sujet de leur qualité, et, en même temps, urgente nécessité de mesures conservatoires, la procédure par requête se justifie. Le texte porte que, si le ministère public n'est pas requérant, il donnera son avis : c'est une garantie.

Le tribunal compétent est celui du siège social.

Mais, si le siège social est à l'étranger, si l'association est étrangère, mais a, en Belgique, un ou des établissements, dans ce cas le tribunal compétent est celui d'un des établissements. Si l'association étrangère exerce les attributs de son statut national en Belgique, conformément à l'article 17, sans qu'elle ait un établissement dans ce pays, tout en y ayant un actif et un passif, dans ce cas, le tribunal compétent est celui du greffe où a été fait, pour leur publication, le dépôt des actes constitutifs. Surtout, dans le cas où le siège est à l'étranger, il peut y avoir concours entre la liquidation instituée en Belgique et une autre instituée à l'étranger; dans ce cas, le conflit serait tranché, ou par les tribunaux reconnus compétents et selon les règles établies en vertu des traités, ou par les tribunaux respectifs des Etats jugeant selon leurs lois ou selon les principes de droit international privé. Ce qui ne se peut, c'est que les choses demeureront à l'abandon.

Le texte que la Commission propose est plutôt une rédaction nouvelle. L'idée elle-même appartient au projet de loi. Les auteurs de celui-ci auront, sans doute, considéré que l'association et ses œuvres sont *internationales* et qu'il peut se présenter des situations exceptionnelles.

* * *

XLVIII. — La seconde hypothèse est celle de la *nullité* de l'Association.

Il n'y a *pas de personnification civile*; les statuts ne font pas loi comme tels; il n'y a pas d'assemblée générale dont la majorité ait pouvoir et dont les résolutions puissent lier; des stipulations du pacte social, les principales, la plupart peut-être, ne sont susceptibles d'aucune exécution, étant contraires à des lois prohibitives ou d'ordre public.

Cependant, il peut y avoir une masse, une communauté de fait à liquider; c'est pourquoi la commission propose un alinéa 2, dont la première partie porte : « Dans les cas de nullité de l'Association, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs ».

Les intéressés le demanderont, soit après que la nullité a été prononcée, soit en même temps que celle-ci est poursuivie. Ils n'y manqueront pas. Le demandeur en nullité est évidemment un intéressé que tout pousse à

faire instituer une liquidation ; les défendeurs eux-mêmes ont des motifs divers et sérieux pour assurer une liquidation régulière dans le cas où l'Association serait déclarée nulle. La disposition proposée est conforme à notre droit. L'article 112, alinéa 2, de la loi de 1873-1886 porte en effet :

« Dans le cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs ».

Cette disposition a été introduite lors du second vote, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, de concert avec le Rapporteur de la Commission, M. Pirmez ; voici comment il l'a justifiée :

« Cet article détermine le sort des sociétés après que la nullité a été prononcée. Il a paru nécessaire de ne pas imposer de règle précise aux tribunaux ; sans doute, quand il n'y aura que nullité de pure forme, ils admettront le mode de liquidation convenu entre parties ; mais, il est d'autres nullités qui ne comportent aucune exécution du contrat, et, dans les nullités de forme même, il peut y avoir lieu de prendre d'autres mesures. Le texte proposé permet de satisfaire à toutes les hypothèses » (1).

L'alinéa, qui vous est proposé, a le sens le plus large ; il comprend toutes les hypothèses où la nullité est radicale, absolue et d'ordre public ; la jurisprudence semble s'être faite dans ce sens ; en s'expliquant comme elle le fait, la Commission prévient les controverses (2).

Ensuite, l'article 10, alinéa dernier, dispose au sujet de l'actif net : si l'Association est nulle, il reste cependant une communauté de fait.

Cette liquidation comporte notamment l'établissement de l'actif et du passif, le paiement de ce dernier, la destination ou le partage de l'actif restant ; l'établissement de l'actif soulève, à son tour, la question de savoir si, et dans quelles limites, sont dues les cotisations et les souscriptions, et, en général, doivent être accomplies les obligations des associés, et comment ils contribueront au paiement du passif, en cas d'insuffisance de l'actif ; pour réaliser ou pour constituer cet actif, il peut y avoir à exercer des droits contre les tiers, à faire régler et payer ce que des administrateurs devraient à la masse du chef de leur responsabilité, ce que, de chefs divers, devraient des membres de la communauté ; peut-être y aura-t-il à examiner si la cause de la nullité ne vicie pas les créances des tiers ; on se demandera ce que valent les promesses d'apport, ce que deviennent les apports effectués.

Tout cela rentre dans la mission des liquidateurs et des tribunaux.

Les statuts, comme tels, ne font pas loi ; mais, en leurs stipulations qui ne sont pas illicites ou contraires aux mœurs, ils peuvent être suivis, et ils devront l'être si la commune intention des parties en fait une loi ; il pourrait résulter de cette commune intention qu'il n'y aurait pas lieu à liquidation ou que la communauté serait recommencée. Aussi bien les conventions, que les intéressés concluraient pour liquider la situation résultée de la nullité, seraient valables et obligatoires, si elles-mêmes ne sont pas illicites ;

(1) GUILLERY, *Les sociétés commerciales*, n° 1150. GUILLERY, *Commentaire législatif*. Tome 1^{er}, n° 19.

(2) Voir *Pandectes belges*, v^o Liquidation de sociétés commerciales, n° 241 à 255.

mais, il n'y a pas d'assemblée statutaire, et par conséquent, pour que tous soient liés, tous doivent consentir.

*
* *

C'est le droit commun qui, en principe, sera la règle, établira les *bases* de la liquidation. Telle est la portée de l'alinéa dernier de l'article 10 : il se borne, en effet, à disposer, que, *sauf convention contraire*, l'actif sera, déduction faite du passif, partagé entre les communistes en proportion de leurs droits *individuels*, sans que la présente loi spéciale règle quoi que ce soit au sujet de ces droits en cas de nullité de l'association, pas plus qu'au sujet des divers éléments de l'actif et du passif. Mais, en législation, il est nécessaire de consacrer le principe que l'actif net demeure aux *associés*, dans les cas de nullité et de liquidation d'une association constituée pour exister comme personne civile, ayant d'ailleurs existé, *de fait*, comme telle, mais déclarée nulle, de manière que le but social ne peut être poursuivi. Il est nécessaire de s'en expliquer : en effet, dans plusieurs systèmes ou projets, l'actif restant est attribué de *droit*, soit à une œuvre similaire, soit à une institution déterminée, soit à l'État (1); or, les Associations, dont le projet de loi s'occupe, ne procédant que d'un libre contrat entre particuliers, la communauté demeurant de droit civil, la destination de l'actif doit être déterminée par l'accord des intéressés, ou par les tribunaux conformément à des règles de droit civil, que ce soient celles du droit commun ou celles résultant d'une loi spéciale; en principe, l'actif net est aux communistes.

*
* *

On pourrait d'autant moins justifier l'attribution, de droit, à l'État, à une institution publique, de l'actif de la masse, que, la *personne civile* étant *censée n'avoir pas existé*, il ne s'agit pas de biens provenant d'un être *fictif* que l'État aurait créé et dont il recueillerait les biens.

Mais, si les communistes ont des intérêts à régler, un actif à partager, ce n'est pas en vertu et en proportion de droits *sociaux*, puisqu'il n'y a pas de *société* : c'est à raison et en proportion de droits *individuels*.

Ces principes étant posés, nous estimons que, pas plus que les auteurs de notre loi sur les sociétés commerciales, nous n'avons à énumérer les règles de droit commun concernant les conventions, les contrats innommés, les communautés *de fait* et les bases de la liquidation de ces communautés : il n'est pas de loi qui, en pareille matière surtout, ne laisse aux tribunaux la mission de faire l'équitable application des règles, des principes.

Il semble superflu de disposer que, s'il y avait eu des libéralités légalement autorisées, leurs auteurs, ou les ayants cause de ceux-ci, conservent tous leurs droits : les libéralités peuvent être sujettes à résolution; il se peut qu'elles soient *caduques*.

Argument des articles 953, 954, 1108, 911, 1039, 1043, etc., du Code civil, combinés avec les articles 1, 3, 5, 10 de la présente loi.

(1) Voir notamment Projet de M. Janson. Art. 10, 11, 13, 14, 15, 16.

XLIX. — Il est indispensable d'amender le projet de loi, et, faute de stipulations statutaires ou de stipulations pareilles demeurées susceptibles d'exécution, régler le sort de l'actif net, après la *dissolution* de l'association ou après que celle-ci aura pris fin, soit par l'expiration du terme fixé, soit par l'accomplissement du but.

En établissant ces règles, nous suivons l'exemple des législatures de l'Allemagne, de la Hollande, de la Suisse et de la France; l'exemple de corps autorisés qui ont élaboré des avant-projets, notamment de la Fédération des Avocats et de la Société d'Études législatives de France; l'exemple de l'honorable M. Janson. C'est d'ailleurs au sujet de la destination de l'actif net, c'est à cause d'attributions injustes, violentes, d'usurpations et de confiscations, dont le patrimoine des associations a été l'objet, que sont nées et demeurent vivaces les défiances, que se sont élevées d'ardentes controverses, entravant la constitution ou le développement d'œuvres utiles.

L'entreprise est certes difficile; mais elle répond à un devoir dont il n'est pas permis de décliner l'accomplissement, ne pût-on compter sur les encouragements bienveillants ou les obligeantes coopérations, qu'en l'occurrence on est en droit d'espérer.

Certes, certains amendements, c'est-à-dire les articles 3 et 9bis, ont pour but de garantir à l'actif net une destinée conforme aux intentions et aux prévisions des fondateurs, des nouveaux associés et des auteurs de libéralités. L'article 3 porte, en effet : « Les statuts... mentionneront... « la destination du patrimoine social en cas de liquidation » ; et, aux termes de l'article 9bis : « sur la demande de tout intéressé ou du ministère public, les tribunaux peuvent déclarer que la personnification civile n'a pas été acquise, si l'acte constitutif, les statuts ou la publication ne sont pas conformes à l'un des articles 1, 2, 2bis, 3... »

Mais, il peut arriver que cette demande en nullité n'ait pas été formée dans le délai de trois mois prescrit à peine de déchéance; il peut arriver aussi que l'emploi, la destination prévue, soit devenue irréalisable. Remarquons, cependant, que, pour satisfaire à l'article 3, il ne faut pas que les statuts, c'est-à-dire, soit ceux établis lors de la fondation, soit *ceux modifiés statutairement*, mentionnent une destination déjà *déterminée* du patrimoine social : il suffirait d'attribuer à un organe social, à l'Assemblée générale ordinaire ou à l'administration, le pouvoir de disposer (1); cependant, si la détermination, ainsi décrétée par le pouvoir compétent, constituait une modification à l'objet essentiel de l'Association défini dans les statuts, il faudrait l'assentiment de tous les associés; article 7ter.

Il semble donc que les difficultés graves seront très rares et que tous ceux qui veulent encourager, doter, gratifier les associations, dont le projet s'occupe, peuvent envisager l'avenir avec quelque confiance.

Cependant, pour les rassurer autant que possible, il importe de fixer les principes conformément auxquels les difficultés devraient être résolues;

(1) Voir Code Allemand, article 45; Code Suisse, article 57. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 940.

en les fixant, pour garantir, même aux yeux des tiers appartenant à tous les pays, les divers intérêts attachés au patrimoine social, *la Législature engage la foi publique, l'honneur national.*

* * *

L. — L'association a existé légalement; la règle première et principale de la liquidation est donc celle-ci : observer les dispositions statutaires.

On entend par là les statuts primitifs et les statuts *constitutionnellement* modifiés; il faut y assimiler, en ce qui concerne la disposition de l'actif net, les pouvoirs constitutionnellement conférés à cette fin soit à l'assemblée générale, soit à un autre organe social.

Cette règle s'impose même aux donateurs et aux testateurs qui n'auraient point usé de leur droit de faire des stipulations particulières; faute d'avoir exercé ce droit, ils se sont référés aux dispositions statutaires.

Voici une seconde règle : si l'acte de la libéralité renferme des stipulations, il faut se conformer à celles-ci, surtout en ce qui concerne les conditions du don ou du legs, le sort des choses données ou léguées; l'association s'y est obligée en acceptant; le Gouvernement consacre cette obligation en autorisant l'acceptation.

Il faut également observer les conditions des conventions d'APPORT.

Ce n'est que pour les cas où ces règles ne sont pas applicables, que la loi, c'est-à-dire nos amendements, disposent.

Ils doivent évidemment distinguer les situations.

* * *

LI. — Envisageons d'abord l'hypothèse qui, dans l'économie du projet de loi, selon les usages suivis depuis longtemps dans divers pays, selon les désirs et les prévisions des promoteurs d'associations dites « à but désintéressé », doit être l'hypothèse préférée, générale : celle d'une association constituée pour un temps indéterminé, et avec la condition statutaire, d'ailleurs légale, que les droits des associés ne sont ni cessibles ni transmissibles mais, par accroissement, appartiennent aux derniers associés, que ceux-ci soient fondateurs, qu'ils soient membres admis en vertu des statuts.

Dans cette hypothèse, la règle légale doit combiner principalement deux choses : 1° le droit des associés actuels, droit dont nous avons signalé les caractères et les titres; 2° l'obligation *des associés, comme masse*, d'acquitter la charge dont l'actif est grevé, savoir la réalisation du but, *l'épuisement* de l'objet de l'association: c'est dans ce but, pour cet objet, que l'actif a été constitué par les apports, les cotisations, les libéralités; l'équité, la bonne foi exige que la réalisation du but soit assurée autant que possible.

C'est ce que les amendements proposés consacrent et garantissent, 1° en faisant intervenir non l'État comme pouvoir politique ou gouvernemental, mais les Tribunaux, gardiens naturels de l'équité et du droit en matière civile; 2° en rendant leur intervention facile et efficace, par un recours, une action ouverte au Ministère public, aux associés soucieux de leur devoir, et aux tiers intéressés.

Nous supposons d'abord que la société n'a pas pris fin par l'échéance du terme fixé à sa durée, ou par l'accomplissement de son but.

Tel est l'objet de l'article 12 et des articles 12^a à 12^{quinties}.

« Si, d'après les dispositions statutaires, les droits des associés n'étaient ni » aliénables, ni transmissibles après décès, et que ces dispositions per- » missent l'adjonction de nouveaux membres, l'assemblée générale, à la » majorité spéciale exigée par l'article 7^{ter}, attribue l'actif net à une ou plu- » sieurs associations, institutions ou œuvres, dont le but est le même que » celui de l'association dissoute ou s'en rapproche le plus. Si la majorité » spéciale n'est pas atteinte, les liquidateurs font cette attribution. Le tout » sans préjudice du droit d'opposition réglé par les articles suivants. Les » attributions sont, par les soins des liquidateurs, signifiées aux bénéfi- » ciaires et publiées au *Moniteur belge*. »

Cette signification et cette publication se font dans un délai déterminé.

D'après l'article 12bis, le droit d'opposition appartient aux associés formant le cinquième des membres ayant le droit de vote et au Ministère public; l'opposition est signifiée, avec assignation pour entendre statuer conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 12, c'est-à-dire sur l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations, institutions ou œuvres dont le but est le même que celui de l'association dissoute ou s'en rapproche le plus.

Mais, il se pourrait que l'attribution ne fût pas conforme au but, au lieu d'y être plus ou moins conforme. Dans ce cas, le droit d'opposition appartient à tout associé : en effet, pareille attribution modifierait essentiellement l'objet de l'association ; or, pour cela, il faudrait l'assentiment de tous les associés.

Les amendements proposés règlent les délais et la procédure.

De même, si l'acceptation de l'attribution faite par l'assemblée générale ou par le liquidateur n'était pas publiée dans le délai déterminé, tout associé et le Ministère public peuvent assigner les liquidateurs pour entendre disposer au sujet de l'actif net. — On remarque que, dans cette hypothèse, il n'existe ni opposition, ni attribution. (Articles 12 et 12ter). Or, il est indispensable de fixer la destinée de l'actif net et d'opérer la liquidation ; tout associé est recevable à le demander.

L'article 12quater porte : « Les dispositions qui précèdent ne font point » préjudice aux droits de révocation, de résolution ou autres qu'auraient les » auteurs des libéralités ou leurs ayants-cause ; mais leur action doit être » intentée dans les quatre mois qui suivent la publication de l'attribution. »

Il faut y ajouter « qui suivent... ou la publication de l'assignation donnée dans le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 12bis ».

« Les opposants ou demandeurs doivent justifier de l'acceptation éven- » tuelle des bénéficiaires des attributions qu'ils proposent » (art. 12 quinties).

D'après ce même article, après l'expiration des délais, qui tous doivent être observés à peine de déchéance, le tribunal statue, par un seul et même jugement, sur les oppositions, les propositions et les demandes des associés ou du Ministère public, sur les actions des auteurs de libéralités ou de leurs ayants-cause. Le Ministère public est toujours entendu en son avis, s'il n'est point partie au procès.

Dans le cas où le tribunal jugerait qu'aucune des attributions *faites ou proposées ne répond au but de l'association*, il doit, si un des associés ou le Ministère public l'a demandé, attribuer l'actif net aux *associés en proportion de leurs droits sociaux* : ce n'est qu'à défaut de pareille demande que l'actif net est attribué à l'État, qui a la charge de l'employer de la manière la plus conforme au but de l'association (art. 12^{quinties}).

Les décisions ayant acquis force de chose jugée ne donnent lieu à aucun recours *des tiers* (art. 12^{quinties}).

Aux termes de l'article 14, la destination de l'actif net est réglée différemment par l'article 13, lorsque l'association finit par l'échéance du terme ou par l'accomplissement du but.

*
* *

La lecture des textes annexés au présent rapport permet de se rendre facilement compte de la mise en œuvre de ce système. Nous avons estimé qu'il serait incomplet, que ni le projet ni les amendements ne garantiraient les divers intérêts engagés dans la liquidation de l'association et dans l'attribution de l'actif net, si des dispositions légales ne réglaient l'application judiciaire, la procédure, en ce qu'elle a *de spécial*.

Cela est indispensable, si l'on veut légiférer franchement, loyalement, c'est-à-dire, aux yeux de tous, garantir l'accomplissement du but social, les stipulations et les droits des bienfaiteurs de l'œuvre, la situation des associés qui ont fondé, continué, fait vivre et agir la collectivité : c'est à ce prix qu'on inspirera la confiance, la générosité, l'activité féconde et bienfaisante.

Les délais des oppositions, des assignations, des demandes, des actions appartenant aux auteurs de libéralités, sont déterminés et combinés, de même que les publications sont imposées et que leur date certaine est fixée comme point de départ des divers délais, le tout de telle manière que les résolutions prises et les propositions d'attribution concernant l'actif net, les oppositions, les assignations, les demandes et actions soient censées connues des intéressés de toutes les nations, et que ces intéressés puissent agir utilement ; mais les délais, les publications et les formalités sont réglés aussi pour prévenir des lenteurs, des retards prolongés : la liquidation sera contradictoire et juste, mais elle ne sera ni entravée, ni retardée.

*
* *

LII. — L'intervention des tribunaux pour assurer une attribution conforme au but de l'association, aux intentions des associés et des auteurs de libéralités, en une matière qui est proclamée *de droit privé*, répond aux idées qui ont triomphé dans la Société des Etudes Législatives de France. C'est la mission propre des tribunaux. « Il nous paraît incontestable, dit » M. de Vareilles-Sommières, que les décisions spéciales et étudiées des tri- » bunaux, bien mieux qu'une attribution légale uniforme et aveugle, donne- » ront au patrimoine social la destination qui convient, et tiendront exacte- » ment compte des volontés tacites déposées dans les contrats qui l'ont peu

» à peu constitué et des stipulations pour le public greffées sur ces contrats.
 » Le fisc sera souvent dans l'impossibilité d'appliquer les biens à la pour-
 » suite du but de l'association ; souvent aussi les passions politiques, bien
 » plus que le souci d'exécuter les contrats, inspireront l'emploi qu'il fera de
 » ces biens. »

* * *

LIII. — Le texte réserve, à plusieurs reprises, les droits de révocation ou de résolution et tous autres, des auteurs de libéralités ou de leurs ayants-cause, notamment pour le cas où, par le fait d'une attribution, il y aurait violation des conditions des dons ou des legs ; mais ce n'est là que la reconnaissance *du droit commun*, tel que celui-ci est consacré par le Code civil, particulièrement par les articles 953 et suivants, 1046, 1184. Il sera très rarement fait usage de ce droit : son exercice serait fort difficile, si l'association a eu quelque durée. Néanmoins, on ne peut exproprier de cette faculté légale les bienfaiteurs des œuvres, affaiblir le respect dû à l'équité, à la bonne foi : ce serait un mauvais précédent et il aurait pour effet de refroidir, d'éteindre les dispositions généreuses ; on n'a pas manqué d'ailleurs de le signaler à l'opinion.

M. de Vareilles-Sommières, quoiqu'il estime que l'action en révocation ou en résolution ne puisse que très rarement être intentée, fait justement, au point de vue des principes juridiques, le reproche au Code allemand de ne pas avoir reconnu le droit dont il s'agit :

« Le Législateur allemand, dit-il, ne réserve en aucun cas le droit de
 » résolution ou de répétition au profit des anciens associés ou des donateurs.
 » C'est injuste. Il faut restituer le reliquat de l'apport ou de la libéralité à
 » l'associé ou au donateur qui démontre péremptoirement qu'il n'a con-
 » senti à l'accroissement (1), ou à la donation, qu'à une condition ou charge
 » non accomplie par le successeur de l'association. *L'associé et le donateur*
 » *ont incontestablement le droit de résolution contre l'association, tant qu'elle*
 » *existe, dans le cas où elle n'applique pas le bien reçu au but convenu : la*
 » *dissolution de l'association et le transport de ses biens aux mains d'une*
 » *autre association, choisie par les associés, par la justice, ou par la loi, ne*
 » *peuvent pas logiquement avoir pour effet de les dépouiller de ce droit* (2). »

Le droit de révocation, de résolution est généralement admis.

M. Michoud (3) conseille au Législateur d'admettre le *retour* aux auteurs de libéralités, ou à leurs ayants-cause, non de plein droit, mais, chaque fois que le retour paraît conforme aux intentions des disposants, même en l'absence d'une stipulation expresse : il argumente notamment du droit

(1) A l'accroissement entre associés présents et futurs.

(2) DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les personnes morales*, ouvrage couronné, 2^e partie, n° 958, p. 444.

(3) MICHOD, *La théorie de la personnification morale*, Paris, 1909, 2^e partie, n° 374-376, p. 448 et suiv.

de révocation pour réfuter l'objection tirée de l'article du Code Civil concernant les substitutions prohibées.

On a vu, par le texte des amendements, que la commission, pas plus que le Législateur belge de 1898 faisant la loi sur les Unions professionnelles, ne reconnaît le retour *légal* : dans notre système, le retour ne peut résulter que de *stipulations spéciales* faites dans les actes de libéralités; il est d'ailleurs réglé par nos amendements. Ainsi ceux qui recommandent une association constituée dans un but scientifique, ceux qui sont disposés à la gratifier d'un don ou d'un legs, savent d'avance et mieux à quoi s'en tenir.

* * *

LIV. — La justification des règles proposées par les amendements résulte d'abord de l'examen des faits, des réalités vivantes, naturelles, nécessaires, licites. Examinons. Dans le système du projet et des amendements, il ne s'agit que d'œuvres poursuivant, *sans esprit de lucre*, un *but scientifique*, constituées, presque toujours, pour une durée, soit longue, soit indéterminée. Si leurs statuts ne disposent autrement, elles admettent de nouveaux associés, mais les droits des membres ne sont ni cessibles ni transmissibles. Ce sont *des associations* nées d'une convention licite et libre entre personnes capables, qui veulent réaliser ensemble ce qu'elles auraient peut-être pu faire isolément avec moins d'efficacité; ces personnes veulent à la fois se donner des satisfactions intellectuelles et morales d'un ordre supérieur, et procurer un bien du même ordre à leurs semblables, par l'étude, le développement et la diffusion de la science.

C'est en considération de ce double objet que les associés contribuent par des cotisations, des apports, des libéralités, comme par leur influence, leurs travaux, et qu'ils tâchent de conquérir l'active sympathie du public, d'obtenir des dons et des legs.

Telle est aussi la raison d'être, la condition des libéralités des tiers. Mais pour réaliser ce but, cette intention, cette condition, il y a, *dans la réalité vivante* des choses, une véritable association d'hommes, l'union *persistante* des volontés, des efforts et des sacrifices d'un certain nombre de personnes, c'est-à-dire des fondateurs et de tous ceux qui, conformément aux statuts, ont été admis comme associés. Tous, fondateurs ou adhérents, ont constitué, ont *continué*, l'association; *l'être collectif*: mais ils ont cependant eu et gardé le sentiment que c'est *leur* association, *leur* collectivité, *eux-mêmes* représentés ou continués selon *leurs* statuts, qui réalisent *leur* but; à leurs yeux, « la *personnification civile*, la *reconnaissance légale* de *l'être collectif* comme *sujet* de droits, a été le moyen de produire une *unité* plus apparente et plus solide, de constituer un *centre* ayant plus de cohésion, plus de force, plus de facilité pour l'action,... pour l'exercice des droits nécessaires à la vie, au développement, à la durée de l'œuvre. Mais cette personnification, cette reconnaissance légale n'a pas anéanti, pour se substituer à elle, l'association des personnes unies pour fonder, *continuer* l'œuvre, faire qu'elle se perpétue.

Cette personnification, cette reconnaissance légale, peut d'autant moins supprimer l'association elle-même, que ce sont ceux, dont elle se compose, qui ont eux-mêmes, par la *constitution volontaire et libre de leur œuvre*, assuré à celle-ci la *personnification civile*, son existence civile de plein droit, eu vertu de la loi, sans autorisation aucune, sans aucune investiture : la loi, d'ailleurs, reconnaît « un organisme naturel », selon l'expression de M. Prins, mais ne le crée pas ; tel est le principe qui poursuit, dans le monde juridique, sa marche conquérante.

Si les fondateurs, si les adhérents, n'ont pas eu l'intention qu'un jour les associés survivants s'enrichissent des cotisations et des libéralités accumulées ; si les donateurs ou les testateurs n'ont pas eu cette intention ; du moins, *en fait*, supposons-nous, personne n'a usé du droit de manifester une intention contraire. L'objet de l'œuvre a sans cesse dominé ; mais tous ont eu et ont le sentiment que, soit au terme fixé, soit après l'accomplissement du but, soit en cas de dissolution (et à défaut de disposition contraire des statuts ou des conventions d'apports, à défaut de stipulation contraire, dans les actes de libéralités), ce serait l'association elle-même, les associés eux-mêmes, qui se retrouveraient, pour en arrêter la destination, devant le patrimoine de la communauté constituée par eux et continuée par eux. Les tiers, auteurs de libéralités, ont su, ont considéré qu'ils léguaient, qu'ils donnaient à une association de personnes ayant ce sentiment mais dévouées à l'œuvre.

Ils ont vu et apprécié que ces personnes se sont associées parce que *individuellement* elles lui étaient dévouées, et que, d'après de fortes probabilités, même après la fin de l'être collectif, après la suppression *du centre d'unité*, les derniers associés resteraient individuellement attachés à l'idée, au but commun, et, pour le servir, s'imposeraient encore des sacrifices, formeraient peut-être un groupement nouveau.

Donc, si dans les actes de libéralité, ils n'ont pas fait de stipulations exprimant une intention particulière, les donateurs et les testateurs ont *suivi la foi des associés*, voyant en ceux-ci des hommes décidés à servir toujours individuellement une cause commune et chère ; le droit statutaire *d'accroissement* consacre cette foi entre les associés ; les tiers l'ont suivie en donnant, en léguant, à une association, dont ce droit d'accroissement et cette foi sont des conditions *constitutionnelles* et connues.

Telles sont les réalités nées des intentions de personnes contractant, donnant, léguant.

*
*
*

LV. — Il en résulte que si, d'une part, le législateur est appelé, par la bonne foi et l'équité, à garantir l'affectation de l'actif net au but de l'association, en garantissant l'attribution de cet actif, par les associés, à une œuvre, à une institution poursuivant le même but : d'autre part, la *libre* disposition par les associés et le partage entre eux, sont, sauf stipulation différente, un élément essentiel d'une solution législative réellement équitable et juridique.

Voici ce qu'observe un jurisconsulte dont le « beau livre » a rallié de précieux hommages :

« Elle (l'association), dit M. Michoud, est une personne collective, un groupe d'êtres humains. Elle constitue, tant qu'elle dure, un sujet de droits distincts des membres qui la composent ; d'où l'obligation, pendant cette durée, de faire dans une certaine mesure abstraction de son caractère collectif, et de l'opposer à ses membres comme une unité distincte d'eux-mêmes. Mais, comme nous l'avons répété à plusieurs reprises, il ne faut jamais oublier que, derrière cette unité nécessaire pour conserver logiquement la situation juridique, il y a une collectivité. Quand le sujet du droit disparaît, c'est le principe d'unité qui manque, et, sauf le cas où il ne reste plus de membre de la collectivité intéressée, c'est lui qui manque seul. La collectivité subsiste, et on peut dire que la personne morale n'est pas morte tout entière ; sa disparition n'est que la disparition d'un centre de vie juridique auquel venaient se rattacher des personnes qui lui survivent. Il arrive alors de deux choses l'une : ... ou elles ne se trouvent plus reliées entre elles, et alors elles doivent être regardées comme étant elles-mêmes au lieu et place de la personne disparue ; elles ne sont autre chose que cette personne elle-même, décomposée en ses éléments premiers ; son patrimoine était affecté à un de leurs besoins collectifs ; s'il ne peut plus l'être, il doit leur revenir en vue de leurs besoins individuels... Cette théorie est à peu près celle de Gierke, avec qui nous nous trouvons ici d'accord, sans partir tout à fait des mêmes prémisses... On peut dire (écrit Gierke), que le patrimoine de la personne morale va où va cette personne elle-même (1). »

S'il en est ainsi pour les juristes qui voient dans la « personne morale » un être « réel », à plus forte raison en est-il ainsi pour les partisans du système de la *fiction doctrinale*, aux yeux de qui les mots « *personne morale ou juridique* » ne sont qu'une métaphore, un signe représentatif des associés, de leurs droits et de leurs relations à un point de vue particulier, la propriété des biens communs ne cessant pas un instant d'appartenir aux associés, et l'association étant les associés eux-mêmes (2).

Or, on ne peut l'oublier : 1° elle grandit, chaque jour, la majorité des juristes qui repoussent la théorie de la *fiction légale*, d'après laquelle l'existence et la capacité juridique des associations, comme sujets de droits, ne résulteraient que de l'exercice arbitraire d'une sorte de pouvoir créateur de l'Etat appelant à la vie et anéantissant les êtres collectifs suivant son caprice, et toujours âpre à s'attribuer leur patrimoine, comme si celui-ci était « sans maître », comme s'il lui faisait retour ; 2° on admet plus généralement que le bien matériel ou moral de la société humaine peut être procuré

(1) MICHOD, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*. Paris, 1909, 2^e partie, page 429.

(2) MICHOD, *op. et loc. cit.*

DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Les personnes morales*. Ouvrage couronné. 2^e partie, chap. 1, 2, et suiv., notamment pages 159, 160, 161, 302 à 312, 314, 315.

aussi par des organismes, des associations *privées*, même par des *fondations privées*, dont le patrimoine est protégé par des lois s'inspirant du respect dû aux droits *privés*, lois dont l'application est confiée aux tribunaux gardiens naturels des droits privés (1).

Tels sont les traits caractéristiques du *fait « associatif »*, des *réalités humaines, vivantes et légitimes*, pour lesquelles nous légiférons.

* * *

LVI. — En principe donc, le législateur ne peut attribuer l'actif net à l'État, du moins à titre de droit ; il doit respecter le droit des associés. Cette conséquence est consacrée par l'article 9 de la loi française de 1901, dite : *Loi Waldeck-Rousseau*.

Le texte est formel en ce qui concerne les associations « déclarées », ayant la personnification civile, *quoique non reconnues d'utilité publique*. Mais, il s'applique même à celles qui ont été l'objet de cette reconnaissance.

M. de Vareilles-Sommières écrit à ce sujet : « En ce qui concerne les » associations reconnues d'utilité publique, la loi Waldeck-Rousseau se tait » sur la destinée de leurs biens en cas de dissolution. Nous pensons qu'il » faut, par analogie et presque par *a fortiori*, leur appliquer l'article 9 et » décider que l'assemblée *générale des associés actuels*, à défaut des statuts, » règle **SOUVERAINEMENT** le sort des biens. On ne comprendrait pas que la » reconnaissance d'utilité publique privât d'un droit important les associés » et rendît, à ce point de vue, leur situation moins bonne. *Le décret règle-* » *mentaire du 16 août 1901 a compris les choses comme nous* : il soumet » exactement aux mêmes règles, dans le chapitre II du titre 1^{er}, la liqui- » dation et la dévolution des biens des associations déclarées et des biens » des associations reconnues d'utilité publique.

» Ainsi interprétée ou complétée, la loi Waldeck-Rousseau aura donc mis » elle-même à la réforme, et pour toujours, espérons-le, le faux dogme que » les biens de l'association, la personne morale ôtée, sont sans maître et » appartiennent à l'État (2). »

* * *

Ce précédent législatif a une autorité qu'il est superflu de mettre en lumière.

* * *

(1) Voir les discussions et Rapports, bulletins de la Société française d'Études Législatives, *infra*.

Voir PRINS, *supra*.

Voir *infra*, VAN DEN HEUVEL ; voir aussi Edmond PICARD : *Le Droit pur*. E. CLUNET, *infra*. Voir les discussions aux assemblées de la *Fédération des Avocats*, von BAR, et autres, *supra*.

(2) DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *les Personnes morales*, ouvrage couronné, n° 966 et 966bis.

Voir TRAVAUX de la Société d'études législatives, le rapport de M. SALEILLES, le n° 17 ; *Bulletin*, 1908, p. 372 ; celui de M. LARNAUDE le n° 3, *Bulletin*, 1909, p. 46. (Renvoi de M. Michoud).

« *L'association reste maîtresse de sa fortune* », dit PLANIOL, en commentant cette loi. *V. Infra*.

LVII. — La *Société d'études législatives*, constituée à Paris et réunissant d'anciens ministres de la République française, des sommités du Conseil d'Etat, du Barreau, de la Magistrature et de l'Enseignement Universitaire de France, a, en 1907, 1908 et 1909, préparé un avant-projet de loi sur les *fondations*; elle lui a consacré des études approfondies auxquelles ont pris part des juristes d'une autorité universellement reconnue.

Or, voici l'article topique de cet avant-projet, l'article 20 :

« En cas de réduction ou de suppression d'une *fondation*, les fonds devenus libres, sont, après liquidation, attribués *par le tribunal*, soit à une *fondation analogue*, soit, si cette dévolution ne peut avoir lieu, à une *caisse des FONDATIONS* destinée à fournir des secours aux œuvres de solidarité sociale. »

Par là, on voulait si manifestement et si résolument exclure l'État, que, dans le rapport final, M. LARNAUDE, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, n'avait qu'à le rappeler d'un mot : « Enfin, si nous supposons l'inutilité absolue de la fondation, les exigences impérieuses de l'ordre public nouveau ou des bonnes mœurs transformées, comme il n'y aura pas, dans ce cas, de fondation analogue à qui attribuer les biens — *comme nous voulons, d'un autre côté, exclure l'État* —, nous avons emprunté à la loi du 1^{er} avril 1908 l'idée d'une Caisse des FONDATIONS... » (1).

* * *

Bien plus, c'est la création privée, par la volonté privée, la propriété, le droit *privé* qu'on voulait reconnaître et protéger.

Dans une note soumise à la société, M. MICHOUX, avait fait cette constatation (2) : « Les beaux rapports de M. Saleilles et de M. Larnaude insistent avec juste raison sur cette conception nouvelle, qui achève de donner au projet de la Commission sa physionomie propre et qui en accroît singulièrement la portée sociale. Je ne m'attarderai pas à la justifier après eux (3); et je ferai remarquer seulement qu'elle ne fait que continuer, en l'étendant aux fondations, l'évolution depuis longtemps commencée par notre droit en matière d'association. L'État ne se reconnaît plus le monopole des œuvres désintéressées, il admet l'initiative privée à côté de lui dans le domaine où elle ne demande qu'à se développer libre-

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1909, p. 446.

(2) *Ibidem*, p. 173.

(3) Voir dans le rapport de M. SALEILLES les nos 17 et suiv.; *Bulletin*, 1908, p. 372; dans celui de M. LARNAUDE le n° 3, *Bulletin*, 1909, p. 46 et suiv. (Renvoi de M. Michoux). N'est-ce pas lui qui a insisté sur l'analyse juridique du fait. Qui, doit-on observer, a eu l'idée de la fondation et en a fixé l'objet, le but? C'est une personne privée. Qui en a constitué l'organisation et le fonctionnement? Une personne privée. Qui a fourni la dotation? Une personne privée. Et tout cela provient de sa volonté privée, de son patrimoine privé. Elle veut faire ainsi le bien, comme elle l'eût fait directement, de son vivant, comme si, pour le faire, elle eût légué à un ami. L'État accepte de protéger l'exécution de cette volonté, de même qu'il sanctionnerait le legs à l'ami du fondateur. De quel droit prétendrait-il que l'œuvre procède de lui et qu'il peut s'en approprier le patrimoine?

» ment, sous la surveillance sans doute, *mais non sous la tutelle de l'État.*
 » Dès lors, c'est *bien le fondateur*, et non pas l'État, qui est le véritable
 » créateur de l'œuvre. »

Par application des principes qui conquièrent le monde du droit, la *fondation* elle-même n'est qu'une création de la *volonté privée*, une œuvre privée ; les droits qui concernent son patrimoine sont des droits privés, dont la justice et les tribunaux sont les gardiens ; il en est ainsi, à plus forte raison et dans la plus large mesure, des associations ou corporations, dont la propriété est *collective* mais de *droit privé*, de telle manière que l'attribution de cette propriété à l'État serait un acte de confiscation. Telle est, depuis longtemps, « *la conscience juridique de toute l'Allemagne* ». Telle sera bientôt la conscience universelle.

C'est ce que mettent en lumière, avec la plus grande autorité, M. *Gierke*, professeur à l'Université de Berlin, et M. *Huber* professeur à l'Université de Berne, dans des lettres destinées à la Société d'Etudes Législatives de France et reproduites dans son *Bulletin* de 1907 (p. 74 et suiv.) :

« Toutefois, écrit M. *Gierke*, ce ne fut que peu à peu, et non sans diffi-
 » cultés, que s'opéra une séparation complète entre *la fondation privée*
 » et les fondations et établissements de Droit public, comme les appelle,
 » pour l'époque actuelle, le § 89, B. C. B. A... Mais la brèche se fit sur tous
 » ces points, au XIX^e siècle, en Allemagne et partout avec la même énergie :
 » c'est ainsi que, de même que *la corporation de droit privé*, l'idée de la
 » fondation de *droit privé* commença à faire son chemin ; *elle le fit rapidement*
 » *et complètement*... Enfin dans la théorie, dans toutes les lois qui se firent
 » depuis cette époque, et dans la pratique qui se forme sur ces bases nou-
 » velles, s'il y eut un point définitivement acquis qui servit de fondement à
 » tout le développement du droit en cette matière, et cela bien avant le Code
 » civil allemand, c'est que *la fondation établie par un acte de volonté privée*,
 » qui lui donne son institution et son affectation, qu'il s'agisse de disposition
 » à cause de mort ou d'acte juridique entre vifs, est une *création de droit*
 » *privé*. Dans l'approbation donnée par l'État, et cela dans la mesure où elle
 » était exigée, on ne voyait, en aucune façon, un acte de création du droit
 » public, mais la simple confirmation *d'un acte de création purement privé*...
 » Mais ce qui est vraiment constitutif et vraiment créateur, c'est l'acte de
 » volonté privée. L'État « reconnaît une création préexistante ; elle ne vient
 » pas de son intervention. » De là vient aussi que l'État n'a sur les fonda-
 » tions qu'un droit de haute surveillance ; il n'en a pas la direction. »

« ...Tel était l'état de choses que le Code civil trouva préexistant. Il s'est
 » contenté de le maintenir, et, à la vérité, il n'aurait guère pu procéder
 » autrement, à moins de se mettre en opposition radicale avec *la conscience*
 » *juridique de toute l'Allemagne*. »

Ces idées sont communes à d'éminents jurisconsultes de France.

M. *Larnaude*, professeur à l'Université de Paris, d'accord avec bien d'autres, dont personne n'oublie les très remarquables travaux, M. *Larnaude*, présentant les idées en faveur auprès la Commission de la Société d'Etudes Législatives, s'exprimait en ces termes :

« Ce qui est constitutif et vraiment créateur, dit M. Gierke, c'est l'acte de volonté privée. De même, dans l'association déclarée, depuis la loi du 4^{er} juillet 1901, la personnalité est créée, elle aussi, par la volonté des associés, volonté privée elle aussi. Nous sommes donc ici dans la domaine du droit privé exclusivement. » Même au sujet des biens des FONDATIONS, qui, elles, reçoivent l'autorisation (non pas pour naître à la vie, mais pour voir confirmer leur existence, leur capacité), même au sujet des FONDATIONS, le savant Rapporteur faisait cette déclaration claire autant qu'énergique :

« Ce pouvoir, nous l'accordons non à l'administration, mais aux Tribunaux, gardiens naturels de la propriété privée »... « Et nous enlevons aussi à l'État, ne l'oublions pas, ce terrible droit de succession aux biens vacants et sans maître, qui lui permet de s'emparer de toute propriété, dont le titulaire a disparu et qui ne laisse pas d'héritiers, droit trop fort et qui peut donner à l'État des tentations, comme en donnait quelque fois aux Empereurs, armés du droit de confiscation, la fortune de certains riches romains ».

« Cette propriété qui a perdu son but ne revient pas à l'État. » (*Bulletin*, 1909, pp. 48, 49, 62.)

M. Saleilles disait déjà dans son premier rapport (*Bulletin*, de 1906, p. 475) : « En matière d'associations, en France, comme partout ailleurs, le domaine de la personnalité, de même que sa conception juridique, se sont désormais soustraits à la sphère de droit public et à l'idée d'une propriété publique, pour se concentrer sur le terrain du droit privé. La loi de 1901 a créé en France des associations qui sont propriétaires en dehors de toute reconnaissance d'utilité publique. C'est la consécration de l'idée d'une propriété collective dans le cercle de la propriété privée ». Le même jurisconsulte, exprimant avec sa grande autorité l'opinion qui rallie tant de penseurs, confirme cette doctrine législative dans ses rapports subséquents, (*Bulletin*, 1909, pp. 165, 168) et dans son récent et remarquable ouvrage *La personnalité juridique — vingt-cinq leçons d'introduction à un cours de droit civil comparé sur les personnes juridiques* — Paris, 1910.

* * *

LVIII. — Si l'État est exclu de toute succession légale aux biens des fondations, à plus forte raison est-il exclu de la dévolution des biens des associations.

Celles-ci sont constituées sans autorisation ou investiture de l'État ; elles naissent d'une convention librement conclue entre personnes capables ; elles se composent des constituants et des nouveaux membres admis en vertu des statuts ; ces personnes se succèdent, vivantes, agissantes, continuent l'association, même pour un temps indéterminé ; créateurs et continuateurs, qui se succèdent, produisent l'activité sociale par les actes de leur volonté ; celle-ci est maîtresse de l'adaptation de l'œuvre à tous les progrès nécessaires ; rien n'est lié dans l'immobilité d'une création primitive ; volonté, but, organisation, activité, tout vit, tout peut rajeunir : c'est que

l'être collectif vit de la volonté de vivants; il vit avec eux, il vit d'eux; suivant les règles statutaires, qu'ils se sont tracées, ils sont maîtres du patrimoine, maîtres aussi de l'existence de l'association qu'ils peuvent transformer ou dissoudre.

*
* *

Celui qui a fait une fondation a, par un acte de sa volonté, constitué son œuvre; et il a organisé celle-ci même pour le temps où il ne sera plus; mais il a fini; même après sa mort, cette œuvre et cette organisation fonctionneront; la volonté de ce mort lui survivra, s'imposera et continuera à s'imposer: l'État garantit qu'elle sera obéie, quoique son œuvre soit immuable, acte accompli, épuisé, d'une volonté morte. Et néanmoins, selon la doctrine dominante que nous avons fait connaître, ce n'est pas l'État qui succédera à la fondation, le jour où elle viendrait à mourir. Or, comme l'observe M. Michoud: « la vérité est que les *associés*, dans une association » altruiste », affectent des biens à un but désintéressé, mais d'une autre » manière et dans un autre sens que le fondateur dans la fondation ».

« Un particulier peut, SANS faire une fondation, affecter des biens à un » objet d'intérêt public; dans ce cas il fera cesser l'affectation quand il le » voudra, sous réserve des obligations qu'il a pu contracter. Ce qu'un parti- » culier peut faire, plusieurs peuvent le faire en s'associant: (BINDER, *Das » Problem der Juristischen Persönlichkeit*, pp. 135-138); ils ne font pas par » là une fondation collective; ils peuvent, comme pourrait le faire le parti- » culier, changer l'affectation à n'importe quel moment, ils ne sont obligés » de la maintenir que *les uns envers les autres*, et cette obligation a pour » conséquence que le changement d'affectation ne pourra avoir lieu que » dans les conditions prévues aux statuts, ou, en dehors de toute prévision, » à l'unanimité, au moins si ce changement affecte d'une manière profonde » le but primitif. » Et, à la différence de la fondation, à la fin, à la dissolution de l'association, il reste toujours les associés, créateurs ou continuateurs, en qui vit le droit social, la propriété collective, leur droit.

*
* *

LIX. — En réalité, le droit de l'État était déjà exclu par toutes les lois, par tous les juristes, qui admettent soit que les statuts règlent la destination de l'actif net, soit que l'assemblée des associés, ou un autre organe de l'association, en vertu des statuts, règle cette destination; à plus forte raison, la prétention de l'État est-elle repoussée par ceux qui estiment que le pouvoir de disposer de l'actif net *appartient de droit* à l'assemblée des associés. Voir dans ce sens: La loi autrichienne; l'article 57 du Code civil suisse; l'article 45 du Code civil allemand; l'article 9 de la loi française des 1^{er} et 2 juillet 1904; le Code hollandais (art. 1702) va plus loin: d'emblée les associés ont le droit de se partager l'actif net entre eux.

M. MICHOUX (t. II, n° 378), le constate avec autorité :

« Le pouvoir des statuts est très généralement admis. Il est même considéré par certains auteurs comme incontesté ou allant de soi (1).

« Il a été consacré expressément, soit en France, soit à l'étranger, dans un grand nombre de lois, tantôt d'une manière générale, tantôt avec des restrictions. (Voir de nombreux exemples dans GIERKE, *Genossenschaftstheorie*, p. 189, note 2.) »

Le Code civil allemand confirme le principe de la libre disposition du patrimoine. En effet, aux termes de l'article 45, « Le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts ».

« Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution, seraient désignés par l'assemblée des membres ou tout autre organe de l'association. » Donc, même par l'Administration.

Voilà le pouvoir souverain; celui-ci peut décider le partage entre les associés actuels.

D'après le texte, ce pouvoir souverain, ne « peut attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public, que si le but de l'association ne vise pas une entreprise de caractère économique »; le texte porte en effet : « si le but de l'association ne vise pas une entreprise de caractère économique, l'assemblée des membres de l'association peut, même à défaut de toute prescription statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public ». Elle peut; elle ne le doit pas. Et le législateur n'a pas trouvé superflu de dire expressément qu'elle le peut.

Quant à la dévolution éventuelle et subsidiaire au fisc, elle ne se produit que dans des conditions très exceptionnelles, de manière que le principe, le droit des associés, s'en trouve confirmé; ainsi à condition : 1° qu'il n'y ait pas de désignation des ayants-droit à la dévolution; 2° à condition que « l'association n'ait pas pour objet exclusif de servir les intérêts des membres », le patrimoine, si l'association avait cet objet, « étant dévolu par parts égales aux membres actuels »; 3° « le fisc a la charge, le plus possible, d'employer le patrimoine à une destination qui corresponde au but de l'association »; 4° a) « l'attribution au fisc a elle-même un caractère subsidiaire, en ce sens que, tout au moins pour les associations à but idéal, la question ne pouvant se poser pour les autres, on permet à l'assemblée générale, même à défaut de disposition de ce genre dans les statuts, de faire elle-même l'attribution des biens à une fondation ou un établissement publics »; b) ce qui est topique, c'est que ce système fut adopté non pas en vertu d'une conception théorique, mais comme correspondant le mieux aux intentions initiales, et par suite en vertu d'une sorte de présomption de volonté des intéressés » (2).

(1) « V. GIERKE, *Genossenschaftstheorie*, p. 859 et s. — *Deutsches Privatrecht*, § 70, note 55 et § 78, note 8; REGELSBERGER, *Pandectes*, § 86, pp. 359 et 356; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, n° 932; FADDA et BENSAR sur Windscheid, t. I, pp. 833 et 838; les deux annotateurs ne sont pas d'accord sur les règles générales de dévolution des biens, mais tous deux admettent le pouvoir des statuts. — GIORGI, t. I, n° 209. — CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, 2^e édit., p. 183. — HAURIOU, *Droit administratif*, 6^e édit., p. 271. »

(2) Note sur l'article 45 du nouveau Code civil allemand, publié par le Comité de Législation étrangère institué par le Ministère de la Justice (de France) avec le concours de la Société de Législation comparée. — Ouvrage publié aux frais de l'État.

LES « INTENTIONS », la VOLONTÉ DES INTÉRESSÉS : c'est-à-dire le droit souverain de ceux-ci ; voilà le principe.

Ce principe a inspiré le Code Suisse.

L'actif est aux associés. Ils sont, eux, l'association.

C'est, au fond, la conception du Code Hollandais (art. 1702), « A la dissolution de la personne morale, les membres, ou les membres restants, sont tenus des dettes de la personne morale, à concurrence de l'actif ; ils peuvent, s'il y en a, se partager les bénéfices ou les transmettre à leurs héritiers ».

L'association est de droit privé, la propriété collective est de droit privé.

* * *

M. Planiol apprécie la doctrine du Législateur français en ces termes :

« *L'association reste donc maîtresse de sa fortune, même au moment où elle se dissout ; et cette disposition, qui est une des plus libérales de la loi entière (la loi française du 1^{er} juillet 1901), s'applique, quel que soit le mode de dissolution de l'association, volontaire, statutaire ou judiciaire. L'État n'a aucun droit, en principe, à s'emparer des biens des particuliers, même quand ceux-ci les possèdent à titre de propriété collective, et la main-mise qu'on l'engage à exercer n'eût été qu'une spoliation pour l'appeler de son vrai nom (1).* »

M. Van den Heuvel a dit, avec autant de précision que de franchise : « Pourquoi le silence sur le sort des biens en cas de dissolution ?

» Il est clair que les associés, étant propriétaires des biens, doivent avoir le droit de se les partager entre eux. C'est là une suite nécessaire de leur contrat. La circonstance que le législateur a bien voulu donner à leur groupement une existence juridique ne peut en rien modifier cette conséquence. Pourquoi ne pas proclamer dès lors cette règle essentielle ?...

« ... L'acceptation de la personnalité civile doit être envisagée, non comme la remise du patrimoine social au domaine éminent de l'État, mais comme l'acquisition pour les associés d'un mode d'exercer plus commodément les droits de disposition qui continuent à leur appartenir.

» Gardons-nous de laisser croire que son octroi autorise l'État à se comporter en maître dans l'association, à lui donner la direction qu'il juge utile, à prendre la responsabilité de ses actes et à englober son patrimoine dans le patrimoine public.

» *La société commerciale peut jouir de la personnalité civile, sans changer de nature, tout en restant un groupement privé. Il doit en être de même de la société civile, et de même aussi des associations sans but lucratif (2).* »

Constatons-le :

Les plus brillants représentants des deux Écoles, qui prennent la place

(1) PLANIOL, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. — *Traité élémentaire de droit civil*, 3^e édition, 1904. N° 5055, p. 1000.

(2) VAN DEN HEUVEL, *Le droit d'association et M. Janson*. — Extrait de la *Revue Générale*, 1909, pp. 18 et 28.

de la théorie surannée de « la fiction légale », savoir, à ne citer que quelques noms parmi de très nombreux qu'il y aurait honneur et avantage à citer, savoir, dirons-nous, MM. de Vareilles-Sommières, Van den Heuvel et Planiol, pour le système de la « fiction doctrinale », MM. Saleilles, Michoud, Gierke, pour la théorie de l'existence réelle de la personne morale, concluent en réprochant le principe de la dévolution à l'Etat, le droit de l'Etat. Si tous ne prévoient pas *expressément* le partage entre les derniers associés, tous, par leur doctrine, le justifient.

*
* * *

Il y a, dans l'objet du projet de loi, dans la nature même des associations scientifiques *internationales*, un obstacle à la dévolution légale soit à l'Etat, soit à une institution *publique*.

Ces associations se composent de personnes appartenant à tous les pays; leur administration comprend des nationaux des divers Etats; leur patrimoine est constitué, enrichi, au moyen de cotisations et de libéralités venues du monde entier; l'œuvre elle-même a pour but l'étude, le développement et la diffusion de la science dans l'humanité et son activité embrasse toutes les nations.

L'attribution légale de ce patrimoine à un Etat déterminé, à une institution d'un Etat déterminé, de l'Etat belge, dont l'hospitalité et les lois offrent un foyer à l'association, pour gagner la confiance des membres et des amis de ceux-ci, serait contraire à la bonne foi internationale, à l'équité. Les auteurs et les promoteurs du projet de loi ont voulu assurer à notre pays l'honneur et les avantages d'un acte hospitalier inspiré par une solidarité fraternelle entre tous les amis de la science et par le respect des droits et des sentiments de chacun; irions-nous effrayer, rebuter les initiatives généreuses en consacrant, dans nos lois, le principe égoïste, et trop souvent spoliateur, de la dévolution à l'Etat, à une institution publique belge!

*
* * *

LX. — Nous avons entrepris l'application législative de principes d'équité, nous inspirant des indications de leurs défenseurs autorisés; en faisant cette application, nous remplirons le devoir de signaler impartialement que, dans certains cas, elle peut comporter l'attribution à l'Etat, à une institution publique, mais non pas *de droit*, non point par un acte de la souveraineté politique, mais en vertu d'une décision judiciaire disant ce qui est juste, ce qui est loyal.

*
* * *

LXI. — *De droit*, il n'y a point de dévolution à l'Etat; mais, en *fait*, l'actif net *peut*, en certain cas, lui être attribué.

Il se peut que ni les dispositions statutaires, ni un organe social, arbitre souverain en vertu de ces dispositions, n'ait fait l'attribution de l'actif; qu'aucune des propositions ne soit jugée conforme au but de l'Association,

et qu'aucun associé, ni le Ministère public, n'ait demandé que l'actif net reste aux derniers membres. Dans ce cas, les tribunaux l'attribueront, mais avec la charge de l'employer le plus conformément au but social, soit à l'État, soit à une institution publique répondant le mieux à ce but.

Cette dernière solution serait encore fondée sur l'intention des associés, aucun d'eux ne voulant de l'actif. Mais les juristes qui ne voudraient pas admettre cette justification ne trouveraient pas, dans cette solution, la consécration d'un droit propre de l'État, ou d'une institution de l'État, sur le patrimoine des personnes civiles; dans l'hypothèse, l'État recueillerait l'actif net de la même manière qu'en vertu de la loi civile, en vertu de l'article 539 du Code civil, il recueillerait des biens dits « en déshérence » vacants ou sans maître; mais l'équité, la bonne foi, exige que la loi et que les tribunaux, en prononçant l'attribution, consacrent la charge de l'emploi le plus conforme au but propre de l'association (1).

* * *

LXII. — Il est logique que, dans l'hypothèse envisagée à l'article 12 et à l'article 12^{quinties} des amendements, l'actif net soit laissé aux associés. Peut-être n'est-il pas superflu de vous soumettre deux observations :

D'abord et d'une part, l'actif net est la propriété *collective* des associés dans le système de l'*existence réelle* de « la personne civile », « juridique », de « l'être collectif »; cet actif est plus encore leur propriété dans le système de la « fiction doctrinale », puisque, dans cette conception, la personne morale n'est qu'une *métaphore*, une figure représentant les associés eux-mêmes et leurs droits, à un point de vue spécial; or, ce sont ces deux systèmes qui s'imposent à la conscience juridique du monde; d'autre part, si aucune des attributions proposées par les associés ou par le ministère public ne répond au but de l'association, ne doit-on pas présumer que, la dissolution étant d'ailleurs accomplie, le but social n'est plus réalisable, même par une institution publique proposée soit par des associés soit par le ministère public : de quel droit donc l'actif social serait-il enlevé aux derniers associés?

Ensuite, la conclusion que l'actif net « aille où va l'association », selon l'expression de Gierke et la doctrine conforme de Michoud, est dans la logique des conventions statutaires, dans leur *nature*, car elles stipulent « l'accroissement au profit des derniers associés », aux sentiments même individuels de qui les associés précédents et les adhérents se sont référés en acceptant les

(1) Indépendamment de la question, très controversée, si, la personne civile étant dissoute, il s'ouvre une véritable « succession », la dévolution ou l'attribution des biens sociaux à l'État se trouverait devant des applications compliquées du droit international. « Le droit de déshérence forme un statut *réel*; l'État ne peut l'exercer que sur les biens » meubles ou immeubles délaissés en Belgique; il ne pourrait le faire valoir à l'égard » des biens délaissés, même par des Belges (*in specie*, une association belge), en pays » étranger; il serait, de même, sans qualité pour poursuivre le recouvrement de créances » dues à la succession d'un Belge par des sujets étrangers ». — Nous ne faisons qu'*indiquer* cette seule question. (V. *Pandectes belges*, v° Déshérence, n° 41).

statuts. On ne parvient pas à transférer l'actif, à continuer de l'affecter au but social en recourant à une institution ou une œuvre similaire ; cet actif reste donc, en vertu du contrat constitutif, à ceux à qui va ou reste l'association, à qui reste la propriété collective ; ils peuvent encore, soit individuellement, soit en groupement nouveau, faire ce qu'ils ne feront plus dans les liens ou sous le régime de l'association dissoute. Les donateurs et les testateurs n'y peuvent objecter, car ils ont connu, et le Gouvernement, qui a autorisé les libéralités, a connu les conventions statutaires et prévu les suites de celles-ci.

Au surplus, les amendements réservent formellement les stipulations des conventions d'apport et des actes de libéralité, ainsi que les droits de résolution ou de révocation qui appartiendraient aux auteurs des libéralités.

*
* *

LXIII. — Si la durée de l'association n'était *pas indéterminée*, les attributions à des institutions similaires, en vertu des amendements que nous venons de commenter, ne devraient être opérées ou prononcées que jusqu'à l'avènement du terme, que celui-ci résulte de la fixation d'un temps ou d'une date, qu'il résulte de la nature de l'objet de l'œuvre scientifique. (V. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Op. cit.* ; n° 940, alinéa 3).

*
* *

Mais que décider si, par l'échéance du terme ou par l'accomplissement du but, l'association avait pris fin ?

M. de Vareilles-Sommières émet, logiquement, l'avis suivant, à l'alinéa 4 du même passage :

« Si une telle association n'a été fondée que pour un temps déterminé par les statuts ou par la nature de l'entreprise, et si la dissolution s'opère par l'expiration de ce temps, les associés en exercice au moment de la dissolution ont en principe le droit de se partager tout l'avoir social et d'en disposer librement. En effet, les précédents associés et les donateurs savaient ou doivent être présumés avoir su que l'association était temporaire, lorsqu'ils ont consenti à l'accroissement ou à la libéralité. Ils n'ont pas mis à l'accroissement ou à la donation d'autre condition que celle de continuer l'entreprise jusqu'au terme. Cette charge étant remplie, les associés actuels sont libres propriétaires. »

M. de Vareilles-Sommières ajoute cette observation qui justifie aussi les solutions indiquées sous les numéros LIX et LX, solutions législatives, *de lege ferendâ* :

« Que si les précédents associés et les donateurs ont eu le désir plus ou moins vague que leurs apports ou leurs dons ne tournassent pas à l'enrichissement des derniers associés, du moins ils se sont abstenus de faire de ce désir une obligation pour ceux-ci ; ils s'en sont remis à leur délicatesse et le nombre et la qualité des membres de ces associations sont de sûrs garants que cette confiance ne sera pas trompée. Toutes les fois que

» la loyauté l'exigera, les associés feront des biens reçus de leurs devanciers
 » ou des tiers un emploi désintéressé ».

* * *

LXIV. — D'après le dernier alinéa de l'article 12 *quinties*, les décisions passées en force de chose jugée ne donnent lieu à aucun recours des *tiers*.

Cette disposition *spéciale* se justifie par les motifs suivants :

D'une part : la dissolution, les attributions, les oppositions, les diverses demandes, sont publiées *légalement* ; des délais suffisants sont ouverts : quatre mois même après la publication des oppositions et des demandes, un délai évidemment plus long à partir de la publication de la dissolution d'abord et des attributions ensuite ; donc ceux dont quelque intérêt serait engagé peuvent intervenir.

D'autre part, il ne serait pas juste que la dévolution de l'actif net demeurât longtemps en suspens : les biens, qui en font l'objet, sont destinés à la réalisation d'un but d'utilité générale ; il importe d'entretenir des œuvres, des entreprises en cours, de continuer des travaux ; il peut y avoir des obligations, morales tout au moins, envers des collaborateurs, des employés, des préposés ; très probablement est-il nécessaire d'assurer des soins constants à des bibliothèques, des collections, des laboratoires, des objets d'art, à d'autres objets d'une valeur scientifique.

* * *

LXV. — L'article 13 concerne deux hypothèses spéciales : celle où les droits des associés sont alinéables ou transmissibles et celle où l'adjonction de nouveaux membres n'est point admise. D'après le projet de loi et d'après les amendements, les droits des associés ne sont ni transmissibles ni cessibles, et l'adjonction de nouveaux membres est supposée ; mais il n'y a pas d'obstacle légal à ce que les stipulations des statuts soient différentes. Nous sommes donc obligés de prévoir les hypothèses.

Dans ces cas, il faut d'abord observer les dispositions statutaires et les stipulations des actes de libéralité et des conventions d'apport. Mais, si pour l'actif net, il n'y a point de destination statutaire susceptible d'être réalisée, il reçoit celle déterminée par l'assemblée des associés délibérant conformément à l'article 7*ter*. La résolution de l'assemblée est publiée au *Moniteur Belge*, par les soins des liquidateurs.

Tout associé peut, pendant le délai déterminé, faire signifier opposition aux liquidateurs, avec assignation pour entendre *dire que l'actif net est attribué aux associés et à leurs ayants-cause en proportion de leurs droits sociaux*.

Néanmoins, en ce qui concerne les biens donnés ou légués, à la condition que, hors les cas de dissolution par l'échéance du terme ou l'accomplissement du but, ils demeurent affectés à la réalisation de ce dernier, les attributions de ces biens sont réglées par l'article 12, alinéa 1^{er}, et, les associés, ainsi que le Ministère Public, ont les droits déterminés par l'article 12*bis*.

Évidemment, ces dispositions ne font point préjudice aux droits de *révocation, de résolution* ou autres qu'auraient les auteurs de libéralités ou leurs ayants-cause ; mais ils doivent intenter leur action dans le délai fixé.

*
* *

Il y a de profondes différences entre les associations caractérisées par l'article 13 et celles au sujet desquelles dispose l'article 12.

Nous nous bornerons à signaler l'analyse qu'en fait M. de Vareilles-Sommières ; ses conclusions sont conformes aux principes que nous avons établis.

1° Il faut distinguer d'abord « les associations où fonctionne l'accroissement, *mais où l'adjonction de nouveaux membres n'est pas admise...* » « Elles sont fort rares, ne sont presque jamais soumises au régime *per-sonnifiant*, le plus souvent sont à peine des associations, mais de simples » contrats aléatoires, des pactes tontiniers. *Il est clair que les parties ont » formellement voulu que le dernier survivant fût exclusivement propriétaire » de tout l'avoir social, et cela, d'habitude, sans aucune charge, ni condi- » tion ». (Op. cit., n° 908.)*

Ceux qui auraient donné ou légué à semblable association ont connu le sort de leur libéralité.

*
* *

2° Supposons, en second lieu, que les droits des associés soient cessibles, transmissibles.

« L'associé, dit M. de Vareilles-Sommières, n'abandonne pas nécessairement sa part à ses coassociés, quand il meurt ou se retire ; ou il peut la » vendre, la donner à qui il veut, la transmettre à *ses héritiers ab intestat* ; » ou la qualité d'associé est transmissible.

» Remarquons que les associations de ce genre n'exigent de leurs mem- » bres aucune condition particulière de domicile, de résidence, de profes- » sion, de savoir, d'aptitude, de conviction politique ou religieuse, puisque » chaque associé peut transmettre ses droits ou à *ses héritiers* ou à un suc- » cesseur particulier quelconque. »

« Et faisons cette dernière remarque qu'une telle association ne sollicite et » ne recueille pas d'habitude de libéralités...

» Dans les associations de cette sorte, ceux qui sont associés au moment de la » dissolution ont en principe le droit de se partager tout l'actif social et d'en » disposer librement.

» En effet, chaque associé primitif a transmis sa part soit à son héritier » *ab intestat*, soit à un acheteur, soit à un donataire, au continuateur de sa » personne ou à un successeur librement choisi par lui. Il a transmis sa » part, sans charge ni condition, ou si par hasard il a imposé à son succes- » seur une charge, une condition, cette clause n'est pas opposable aux » autres associés et ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a acceptée » et relativement à sa part telle qu'elle sera déterminée par le partage. Les » parts se sont ainsi transmises gardant leur individualité et leur indépen-

» dance jusqu'au moment de la dissolution. A ce moment, chacun des
 » associés actuels a donc tous les droits de l'associé primitif dont il est le
 » successeur médiateur ou immédiat. Or, les associés primitifs avaient incontes-
 » tablement le droit de se partager l'actif social. »

* * *

LXVI. — « Au cas bien rare où une telle association aurait reçu une dona-
 » tion, il faut voir si le disposant a donné avec la charge d'appliquer la libé-
 » ralité à l'entreprise jusqu'à la dissolution *quelconque* de l'association, ou
 » avec la charge de l'appliquer à l'entreprise jusqu'au terme fixé par les
 » statuts pour la dissolution normale de l'association, ou enfin avec la charge
 » de l'appliquer à l'entreprise indéfiniment et même après la dissolution de
 » l'association.

» Au premier cas, *la libéralité sera partagée avec le reste de l'actif et res-*
 » *tera libre aux mains des associés.*

» Il en sera de même au second cas, si l'association se dissout par le
 » terme. Mais, si elle se dissout *prématurément*, les associés doivent, si c'est
 » possible, *s'arranger pour que la libéralité soit appliquée, jusqu'au terme statu-*
 » *taire, à la poursuite du but que visait le donateur.* »

« Au troisième cas, quel que soit le mode de dissolution, les associés
 » doivent toujours faire en sorte que le *capital de la libéralité continue*
 » *à recevoir l'affectation voulue par le donateur...* »

» Dans le doute, c'est la seconde volonté qu'on doit présumer chez le
 » donateur. »

Ce n'est qu'une nouvelle consécration du principe qu'il faut respecter les conditions, les charges des libéralités.

M. de Vareilles-Sommières ne parle pas, cette fois, de recours aux tribunaux pour assurer la continuation de l'emploi des libéralités à la réalisation du but social; il se borne à rappeler, mais à rappeler avec insistance, que les donateurs ou les testateurs pourront éventuellement exercer leurs droits de *résolution*, de *révocation*. Ces droits sont consacrés par les textes qui vous sont proposés. Mais, il nous semble que le respect des intentions des testateurs ou des donateurs, que la bonne foi et l'équité exigent davantage : à cette fin, l'article 12 et l'article 12bis sont applicables en ce qui concerne les biens provenant de libéralités; on pourra recourir aux tribunaux pour assurer, s'il est possible, l'exécution des conditions.

Le respect des conditions étant ainsi sauvegardé, ce qui s'impose, comme une suite des conventions sociales, c'est la libre disposition de l'actif par les associés, et, si l'un d'eux l'exige, le partage entre eux.

Dans les associations où les droits des membres sont transmissibles, non seulement le caractère *privé* de la collectivité apparaît plus fortement marqué, mais aussi le fait que l'être collectif c'est l'ensemble des *associés* eux-mêmes; dès lors n'est-il pas naturel que, le centre d'unité se dissolvant, ils partagent en associés le patrimoine de la collectivité ?

LXVII. — L'article 14 des amendements a été expliqué, par les commentaires dont les articles précédents ont été l'objet.

L'article 15 renvoie à des dispositions bien connues de la loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales; ces dispositions déterminent les pouvoirs des liquidateurs et règlent les opérations et les formalités de la liquidation.

ARTICLE 16.

Disposition d'ordre fiscal.

LXVIII. — L'article 16 des amendements accorde des exemptions de droits fiscaux. Il reproduit l'article 11 du projet de loi, mais avec deux modifications.

D'abord, dans la première partie, les mots *les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution d'associations internationales*, sont remplacés par ceux-ci : « *de l'association.* » Cette expression répond à la réalité juridique, telle que celle-ci a été exactement caractérisée au début de ce rapport.

Ensuite, à la fin de l'article, les mots « à moins qu'ils ne renferment des dispositions concernant *des immeubles*, assujetties au droit proportionnel d'enregistrement », sont remplacés par ceux-ci : « à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement. »

Ainsi, l'exemption n'est plus limitée aux dispositions concernant les *immeubles*. Des actes importants peuvent avoir pour objet des biens meubles, des collections, des bibliothèques, des ouvrages ou des appareils de grande valeur, des œuvres d'art, compris dans des acquisitions, des aliénations, des libéralités.

SECTION VII.

Des associations étrangères.

LXIX. — L'article 1^{er} des amendements marque le caractère *international* des associations belges, au sujet desquelles seules le Législateur belge est compétent, en ce qui concerne l'existence et la capacité; tel est l'objet de l'alinéa 1^{er}; celui-ci a été commenté, au début de ce rapport, numéros I à IX.

Les associations belges sont donc accessibles aux étrangers; le but et l'activité de ces associations embrassent toutes les nations.

Mais l'entreprise législative demeurerait incomplète, au point de vue international et même au point de vue scientifique, si, favorisant les œuvres consacrées à l'étude, au développement, à la diffusion de la science, notre Législature ne faisait acte de justice hospitalière et de solidarité au profit des associations scientifiques étrangères, et ne leur reconnaissait la capacité civile résultant de leur loi nationale respective, capacité jugée nécessaire pour leur action similaire à celle des entreprises belges. C'est ce que la Commission vous propose de réaliser par son article 17, conçu dans les termes suivants :

« Les associations qui n'ont pas leur siège en Belgique et sont régies par »
 » une loi étrangère, mais réunissent les conditions déterminées par l'arti- »
 » cle 1^{er} et se conforment aux articles 2 et 3, peuvent exercer, en Belgique, »
 » dans les limites de l'article 5 et sans préjudice de l'ordre public, les droits »
 » qui résultent de leur statut national.

» Il n'est pas exigé que l'administration comprenne au moins un associé »
 » belge.

» En ce qui concerne les actes étrangers, le dépôt, à fin de publication »
 » au *Moniteur belge*, sera fait au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de »
 » Bruxelles. »

Précisons la portée de ce texte.

Il ne s'agit que des associations *ouvertes aux Belges comme aux étrangers*, et qui, *sans esprit de lucre*, poursuivent, *en dehors de l'enseignement, un but scientifique*.

Elles ne jouiraient, en Belgique, de la capacité *civile* résultant de leur loi nationale qu'à la condition que leurs statuts soient, au préalable, publiés au *Moniteur belge*, conformément à l'article 2bis, et qu'ils renferment les mentions indiquées à l'article 3; ces mentions concernent *notamment* les noms, prénoms, domicile et nationalité des fondateurs, les conditions d'admission, d'exclusion ou de sortie des membres des diverses catégories, l'objet de l'association, les conditions des modifications aux statuts, les pouvoirs des administrateurs.

L'exercice de la capacité est limité par l'article 5.

Cette capacité ne comporte pas la possession, soit en Belgique, soit dans les colonies belges, d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'objet de l'association... Les libéralités ayant pour objet soit des biens immeubles situés en Belgique ou dans les colonies belges, soit des objets mobiliers autres que ceux qui servent à l'étude, au développement ou à la diffusion de la science, n'ont leur effet que si elles sont autorisées par le Roi, conformément aux articles 910 et 937 du Code civil... S'il y a lieu, l'Arrêté royal fixe le délai dans lequel l'immeuble donné ou légué doit être aliéné.

Remarquons que c'est à l'autorisation du Gouvernement belge que seront subordonnées les libéralités qui doivent avoir leur effet en Belgique (1).

L'article 17 porte aussi : « Sans préjudice de l'ordre public. »

*
* *

LXX. — Nous avons dit, notamment au n° II, qu'il faut entendre par cette expression « *l'ordre public absolu ou international belge*, c'est-à-dire celui »
 » qui s'impose non seulement aux Belges, aux membres de notre société, »
 » de notre famille nationale, mais à tous ceux, individus ou associations, »
 » se trouvant, ou accomplissant un acte juridique, sur le territoire belge. ».

Ce sont les divers Pouvoirs belges qui, avec les garanties et dans l'ordre constitutionnels, apprécient souverainement ce qui, pour nous, Belges, est d'ordre public absolu, sans préjudice néanmoins des traités entre États.

(1) Voir WEISS (1894), page 403 et notes 1 et 2 citant des autorités.

De même, ce sont les tribunaux belges qui, au point de vue de l'exercice, en Belgique, de la capacité d'associations étrangères, d'après la loi nationale de celles-ci, reconnaîtront leur nationalité (1).

En cas de litige, en Belgique, au sujet de cette capacité, ce sont nos tribunaux qui jugeraient de l'application de la loi nationale de l'association étrangère.

Pour régler leur compétence, c'est-à-dire pour déterminer les cas dans lesquels un procès contre une association étrangère peut être porté devant nos tribunaux, on doit, lorsque la compétence n'est pas réglée par Traité entre États, tenir compte de notre loi du 25 mars 1876 sur la compétence, notamment des articles 52 et suivants.

Indépendamment des opérations, des actes, par lesquels la capacité s'exerce, cette capacité et l'existence même d'une association étrangère peuvent, devant les pouvoirs de notre pays, dépendre de notre ordre public, notamment si l'objet même de l'association est contraire à cet ordre (2).

*
* * *

LXXI. — Dans ces conditions, ne décidant pas en interprètes de lois existantes, mais faisant acte de législateurs, nous n'hésitons pas à dire que, si les associations scientifiques étrangères ne jouissent pas, dans notre pays, de la personnification civile, faute d'un texte la leur reconnaissant, nous devons la leur reconnaître par la nouvelle loi; celle-ci résoudra deux questions; 1° elle disposera que les associations, dont il s'agit, existent légalement en Belgique, avec la personnification civile, si elles existent et en jouissent dans le pays de leur siège, soit en vertu d'une loi particulière, soit en vertu d'une loi générale; 2° la nouvelle loi disposera qu'elles exercent en Belgique,

(1) L'article 129 de la loi de 1875-1886 sur les sociétés commerciales, ne considère que le principal établissement, sans tenir compte du lieu de l'acte constitutif, ROLIN, *Droit international*, tome III, pages 289 à 366. Nos 1505 (pp. 530, 531) combinés avec nos 1273, 1276 pp. 293, 294; opinion de NAMBA et Rapport de PIMMEZ, y cités, n° 1509 (p. 535).

La Cour de Cassation de Belgique a, le 5 novembre 1906, jugé que, d'après le dit article 129, « la loi belge ne régit que les sociétés commerciales qui ont leur principal établissement en Belgique ». *Pas. belge*, 1907, I, 40.

Quant à la question de savoir s'il faudrait, pour les associations, dont s'occupe le projet, s'attacher au siège social établi, sans fraude, par les statuts, voir, dans ce sens, la résolution de l'Institut de Droit International, session de Hambourg (1891), concernant les sociétés par actions — une note de M. le professeur PERCEVOU, dans *Dalloz-Périod*, 1910-1-41, sur un jugement du 21 mai 1908 (West-Canadian-Klondyke). — Comparez avec note de la *Revue pratique des sociétés* (NYSSENS ET CORBIAU), sur arrêt de la Cour de Paris et sur arrêt de la Cour de Bruxelles du 24 juillet 1908, *Revue*, 1918, n° 2036, p. 96; comparez avec *Arrêt de Cass. Franç.*, 26 nov. 1906., *Dal. Pér.*, 1911, p. 54, quant au cas où la société n'a, au siège social indiqué, aucun établissement et en a un autre dans le même pays (en France).

Voir aussi *Pand B.*, v^{is} *Soc. com.* (Droit internat.) nos 64-105, *Soc. civ.* (Droit internat) n° 16.

(2) Telle est du moins l'opinion de ROLIN (*op. cit.*, tome III, n° 1505-1506), au sujet d'une association dont l'objet ne serait pas contraire à l'ordre public du pays où elle a son siège, son principal établissement. Cette opinion n'échappe pas aux controverses.

aux conditions et dans les limites déjà déterminées, la capacité civile consacrée par les lois constituant leur statut national, leur *statut personnel*.

Ce n'est qu'une application législative du principe déjà consacré par l'article 128 de notre loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales. Mais, faut-il y insister encore : la reconnaissance de l'existence de l'association scientifique étrangère et l'exercice des attributs de sa personnalité juridique sont dominées notamment par ces deux règles :

1° Ils ne peuvent faire échec à notre ordre public, particulièrement à nos lois d'intérêt public, et parmi celles-ci, aux dispositions réglant la liberté d'action des associations similaires belges, car, il serait contraire à notre ordre public que celles-ci soient soumises, dans leur pays, à un régime moins favorable que celui accordé aux œuvres similaires de l'étranger (Argument de l'arrêt de notre Cour de Cassation du 5 janvier 1911, du réquisitoire de M. l'avocat-général Terlinden; *Pas.*; 1911-1-70 et suiv.); aussi, lorsque l'article 17 exige que les associations scientifiques *étrangères* soient ouvertes aux Belges, comme aux étrangers et poursuivent leur but sans esprit de lucre, consacre-t-il notre ordre public.

2° Non seulement l'activité juridique, les opérations, les actes, restent subordonnés aux convenances de cet ordre public, mais ils sont régis par nos lois belges, soit lorsque celles-ci disposent ainsi dans l'intérêt général, soit lorsque cela est stipulé dans les traités entre États, soit lorsque, à défaut de lois ou de traités, c'est l'application de règles du droit international privé admises pour trancher ou prévenir les conflits de lois; telles ces règles : les immeubles sont régis par la loi de leur situation, — les actes sont, quant à la forme, régis par la loi du lieu où ils sont passés; les contrats et les obligations sont régis par la loi du lieu où ils sont conclus, où s'accomplissent les faits dont les obligations naissent; la présente loi laisse intactes les questions concernant l'application et l'interprétation de ces règles.

* * *

LXXII. — Dans ces limites et sous le bénéfice de ces explications, ne doit-on pas dire avec M. Michoud : « En règle générale et sauf dérogation particulière, une personne morale, *régulièrement* existante dans un pays, doit être de plein droit reconnue comme telle dans les autres. Cette proposition, qui a pour elle aujourd'hui la majorité de la Doctrine et de la Jurisprudence... »

« Le droit international privé moderne s'est dégagé peu à peu du vieux principe de la territorialité des lois. Son principe fondamental est que tout rapport juridique naît sous l'empire d'une loi déterminée, qui seule est compétente pour en indiquer les conséquences, et qui devra s'appliquer en principe, en quelque lieu que ces conséquences se produisent, à moins qu'en ce lieu des considérations d'ordre public ne s'y opposent. C'est là au fond l'idée commune qui est à la base des divers systèmes entre lesquels se partagent les auteurs. Or, que voyons-nous quand nous assistons à la naissance d'une personne morale dans un pays quelconque? Nous

» voyons des rapports juridiques se créer *entre personnes physiques* (association, société, affectation de certains biens à un but donné); *la loi compétente, qui régleme ces rapports, en fait découler, entre autres conséquences, quand certaines règles ont été observées, l'existence d'une personne morale.* Cette conséquence, comme les autres, doit être en principe admise par les législations étrangères : personne, dit M. Pillet (*Principes de Droit international privé*, p. 180), ne prétendra qu'une qualité juridique acquise sous l'empire d'une loi et conformément à ses dispositions ne puisse pas être invoquée hors du pays où elle a été acquise. Autant vaudrait refuser purement et simplement toute sanction aux relations juridiques internationales. » (MICHOUX, 2^{me} partie, an. 1909, pages 338 et suiv.)

Avec le savant auteur, on peut ajouter cette observation : comment refuser l'effet international à une disposition légale reconnaissant la personnification civile à un groupement que cette disposition régit, comme si cette personnification, cette « fiction », était quelque chose d'étrange, qu'on doit interpréter restrictivement, alors que, *en fait, la prétendue fiction s'est imposée à toutes les législations et forme une des conceptions juridiques communes aux législations européennes?*

« Les considérations que nous venons de faire valoir, dit-il, ont gagné dans la doctrine un grand nombre d'adhésions qui vont se multipliant chaque jour (1). »

Notre honorable collègue, M. Pouillet, professeur à l'Université Catholique de Louvain, invoque, à l'appui, le principe qu'il met, de façon remarquable,

(1) M. MICHOUX cite : « *Revue de Droit international public*, 1893, p. 194; *En France*: Fœlix, *Traité de Droit intern.*, t. 1, pp. 69 et 66; — Brocher, *Cours*, t. 1, n° 61 à 65; — Rép. DALLOZ, Suppl., v° *Lois*, n° 454; — Despagnet, *Précis de Droit intern. privé*, 5^e édition, p. 186; — l'article de M. LAINÉ, dans *Clunet*, 1893, pp. 273 et ss.; PILLET, *Principes de Droit intern. privé*, n° 73 et 74; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de Droit commercial*, t. II, n° 1095; — Pour l'Allemagne : VON BAR, *Theorie und Praxis des intern. Privatrechts*, t. I, pp. 301 et ss.; — Pour la Suisse. MAMELOK, pp. 27 et ss.; — Pour l'Autriche, UNGER, *System des Oester. Privatrechts*, 5^e édit., t. I, p. 165; — Pour l'Italie, les auteurs cités par GIORGI, *op. cit.*, p. 436, note 4. (Giorgi, adversaire de cette opinion, la considère comme prédominante); v. aussi FIORE, dans la *Revue Gén. de Droit internat.*, 1904, pp. 347 et ss.; MANARA, *op. cit.*, n° 291; — Pour les pays anglo-saxons, voir les auteurs cités par Pillet, p. 179, note 1, et par Mamelok, p. 52 et ss. » — Nous avons indiqué encore d'autres autorités qui, directement ou indirectement, soutiennent cette doctrine. On peut y ajouter : argument de l'arrêt de notre cour de cassation en date du 5 janvier 1911, au rapport de M. Goddyn et de l'avis de M. l'avocat-général Terlinden.

En 1889, VON BAR citait (page 302, note 4) : « in diesem Sinne ASSER-RIVIER, n° 100 » (S. 198 : « Ainsi la société civile, qui a la personnification civile d'après la loi de son siège social, conservera ce caractère en tout autre pays; ceci découle d'un véritable droit coutumier concernant les personnes civiles, qui est admis dans une grande partie de l'Europe, et qu'on ferait peut-être bien de transformer en droit écrit ». La note de von Bar continue : « In dem beschränkten sinne, in welchem das Gewohnheitsrecht im texte vertheidigt wird, besteht es auch in England und den Ver. Staaten ».

Voir aussi PAND. B., vis *Soc. civ.* (*Droit internat.*) et *Soc. comm.* (*Droit internat.*)

en complète lumière et qui « domine la solution des conflits de lois, en » Belgique comme dans la généralité des pays », savoir : « l'autorité des lois » étrangères réglant un rapport juridique *de leur compétence* doit être » reconnu par les autres pays et y sortir *de plano* ses effets, pourvu que » « cette reconnaissance ne lèse pas les intérêts généraux de l'État où elle » est réclamée, c'est-à-dire son ordre public international. » Ce principe est, d'après notre honorable collègue, admis même par les défenseurs de la » « fiction légale » et des restrictions rigoureuses qu'ils déduisent de ce système, notamment par MM. Laurent et Rolin. Or, continue-t-il, la loi compétente pour doter de la personnification civile une association, une collectivité, une œuvre d'utilité publique, un service public étranger, c'est évidemment le législateur étranger lui-même, et Laurent a parfaitement établi ce point... » (POULLET, *op. cit.*)

Déjà, en 1894, M. Weiss avait constaté l'importance croissante du mouvement qui se produisait dans le monde du droit. « Plusieurs auteurs, qui jouissent dans la Science du Droit International privé du plus légitime renom, disait-il, ... enseignent que les personnes morales, dès qu'elles sont régulièrement constituées suivant la loi d'un État, peuvent prolonger leur activité et exercer leurs droits sur le territoire d'autres États, sans avoir été reconnues ou autorisées par ceux-ci ». « Est-il bien vrai de dire, écrivait le regretté Charles Brocher que la puissance de chaque souveraineté ne dépasse pas la frontière? Le contraire ne résulte-t-il pas, en fait, du développement acquis par le droit international tant public que privé?... La distinction profonde, que l'on voudrait établir, entre les personnes morales et les personnes naturelles, est-elle bien facile à maintenir en termes absolus? *Les secondes ne se retrouvent-elles pas sous les premières? N'est-ce pas en elles que git la véritable vie et la raison d'être de celle-ci? Si cette extension de puissance et de vie est bonne en soi, n'a-t-elle pas le droit de se produire.* » BROCHER (professeur à l'Université de Genève). *Cours de Droit International privé*, 4^{me} édition, t. I, p. 65 » (1).

Nous savons que ASSER et VON BAR signalaient « l'existence d'un véritable » *droit coutumier*,... que l'on ferait peut-être bien de transformer en droit » écrit ».

*
* *

LXXIII. — Le principe a été proclamé par *l'Institut de droit international*, dans sa session de Hambourg, en ce qui concerne les sociétés par actions; il a été admis dans plusieurs législations. Il était consacré par notre loi de 1873-1886; nous l'avons rappelé : dès cette époque, le législateur belge admit les sociétés commerciales étrangères à ester en justice et à faire leurs opérations en Belgique; il ne les soumit à aucune autorisation ;

(1) WEISS, *op. cit.*, p. 394, édit. 1894. Indépendamment des auteurs déjà invoqués, M. Weiss cite SURVILLE et ARTHUYS, PIERANTONI, G. LOMONACO et d'autres autorités.

il ne leur imposa pas la condition d'un établissement dans le pays; il ne supposa pas même la réciprocité entre Etats. Pour caractériser l'esprit de cette réforme, nous avons rappelé les paroles de M. Pirmez, Rapporteur à la Chambre des Représentants, signalant le nouveau régime comme un progrès, qui supprime entre les nations une de ces barrières, qu'on aime à voir tomber.

Ainsi, les sociétés commerciales étrangères sont de plein droit, sans autorisation, reconnues en Belgique, admises à y exercer les attributs résultant de leur statut national, à y faire leurs opérations; elles peuvent, au moyen des plus puissants capitaux et d'une organisation savante enserrant tous les marchés et tous les lieux de production du monde, et peut-être, à la faveur de tarifs protecteurs accordés par d'autres Etats, entreprendre une concurrence ruineuse pour nos établissements industriels, commerciaux ou de crédit, et en conséquence exercer une action économique considérable; et on ne reconnaîtrait pas l'existence, la capacité civile d'une association qui, exempte de l'esprit de lucre, a pour seul but le progrès et la diffusion des sciences et de leurs applications, l'augmentation d'un patrimoine de connaissances utiles commun à tous les hommes! C'est la Belgique qui, la première, a consacré le droit d'association comme une liberté constitutionnelle; c'est la Belgique qui crée, entretient, multiplie, même à l'étranger, les œuvres autonomes ouvertes à tous, qui se fait un honneur des initiatives d'équité et de fraternité internationales, et c'est la Belgique, c'est nous qui reculerions devant la logique de nos progrès, sous les risées des juristes du monde!

* * *

LXXIV. — M. Terlinden, Avocat général à la Cour de Cassation, rappelant la réforme opérée par la loi de 1873-1886, disait, le 11 janvier 1911, à l'audience de la Cour Suprême : « Nous pouvons être fiers de voir, cette fois encore, le législateur belge, prendre l'initiative *d'une mesure généreuse de confraternité internationale...* » Ces paroles, dignes de *l'esprit progressif*, qui anime la magistrature belge, s'appliquent au projet de M. Tibbaut et de ses collaborateurs.

Depuis que nos honorables collègues ont fait leur proposition, plus pour lancer une idée et donner le branle à une entreprise, que pour résoudre toutes les questions et présenter des formules définitives, le problème législatif de la personnification et de la capacité civiles des associations sans but lucratif a fait l'objet d'études, de lois, de vœux, qui ont imposé le devoir d'entreprendre le développement d'une œuvre généreuse : c'est à cette tâche qu'a été consacré le travail dont le résultat vous est présenté. Le souci de mettre le projet de nos collègues en harmonie avec les récents progrès de la législation et de la doctrine, et le souci de servir la vérité et le droit ont inspiré les amendements ; la Commission a l'honneur de vous proposer de les adopter.

Le Rapporteur,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,
A. BEERNAERT.

ANNEXE I.

Texte proposé par la Commission

SECTION I.

De la constitution des Associations.

ARTICLE PREMIER.

Jouissent de la personnification civile, aux conditions et dans les limites de la présente loi, les associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, dont l'administration comprend au moins un associé belge, et qui, sans esprit de lucre, poursuivent, en dehors de l'enseignement, un but scientifique.

Les associations étrangères, poursuivant un but scientifique, peuvent exercer, en Belgique, les droits résultant de leur statut national, aux conditions et dans les limites déterminées à l'article 17.

ART. 2.

La constitution de l'Association est constatée par acte authentique.

Les comparants-fondateurs doivent être au nombre de sept au moins.

ART. 2bis.

L'acte constitutif contenant les statuts est publié au *Moniteur Belge*, sous forme d'annexes, en même temps que la liste des membres de l'Administration avec indication de leur domicile et de leur nationalité.

Les pièces sont, à cette fin, déposées au greffe du Tribunal de Première Instance du lieu où l'acte a

été passé. Le greffier dresse procès-verbal et donne reçu du dépôt; il transmet immédiatement les pièces à l'administration du *Moniteur Belge*; celle-ci fait la publication dans les cinq jours de la réception.

Si les administrateurs sont nommés après la passation de l'acte constitutif, la nomination est constatée par acte authentique, lequel est publié conformément au présent article.

L'Association ne jouit de la personnification civile que le dixième jour après cette publication.

ART. 3.

Les statuts seront conformes aux conditions exigées par l'article 1^{er}; en outre, ils mentionneront :

1° La dénomination de l'Association, ainsi que les noms, prénoms, domicile et nationalité des fondateurs, et, le cas échéant, les apports;

2° L'objet de l'Association;

3° Le siège social;

4° Les conditions d'admission, d'exclusion ou de sortie des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;

5° Leurs droits et leurs obligations et éventuellement les cas dans lesquels les membres seraient, du chef de leur adhésion, tenus au delà de leur cotisation;

6° Les pouvoirs de l'Administration, sa composition, le mode de

nomination ou de révocation de ses membres et, s'il y a lieu, des commissaires, la durée de leur mandat, les règles concernant leurs comptes;

7° Les règles suivant lesquelles l'Assemblée générale est convoquée, se réunit et délibère;

8° Les conditions des modifications aux statuts, de la dissolution de l'Association, de la liquidation de celle-ci, ainsi que la destination de l'actif net en cas de liquidation.

Les statuts portent que l'Association se soumet au régime de la présente loi.

ART. 4.

Les modifications aux statuts sont publiées conformément à l'article 2 et à l'article 2bis; à défaut de quoi, elles demeurent sans effet quant à l'application de la présente loi.

Les changements survenus dans la composition de l'Administration sont publiés de la même manière; sinon, ils demeurent sans effet à l'égard des tiers de bonne foi.

SECTION II.

De la capacité des associations.

ART. 5.

La personnification civile comporte, dans les limites des statuts et de la présente loi, la capacité d'accomplir les actes juridiques relatifs au but de l'Association.

Elle ne comporte pas la possession, soit en Belgique, soit dans les colonies belges, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'objet de l'Association. S'il s'agit d'immeubles destinés à la réalisation de ce

but, mais dont il ne serait pas possible de faire immédiatement usage à cette fin, l'acquisition n'aura d'effet que si elle est approuvée par Arrêté Royal; l'Arrêté, qui statue sur la demande, est publié au *Moniteur Belge*; s'il refuse l'autorisation, pour tout ou partie, il est motivé.

ART. 5bis.

Les libéralités ayant pour objet soit des biens immeubles situés en Belgique ou dans les colonies belges, soit des biens mobiliers autres que ceux qui servent à l'étude, au développement ou à la diffusion de la science, tels que livres, publications, manuscrits, bibliothèques, collections, instruments, matières ou appareils destinés aux travaux scientifiques, n'ont leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par Arrêté Royal, conformément aux articles 910 et 937 du Code civil. En attendant l'autorisation, l'administration sociale accepte, vis-à-vis du donateur, lequel demeure lié jusqu'à décision.

L'Arrêté qui statue sur la demande est publié au *Moniteur*; il est motivé, s'il refuse l'autorisation ou réduit la libéralité.

S'il y a lieu, l'Arrêté Royal fixe le délai dans lequel l'immeuble légué ou donné doit être aliéné.

La vente se fera par le ministère d'un notaire du canton de la situation des biens, en présence du juge de paix du canton, et conformément à l'article 2 (§§ 3, deuxième partie, 3 et 4) et aux articles 7 et 8 de la loi du 12 juin 1816. Elle sera, si l'Association n'y fait procéder dans un délai fixé par l'Arrêté Royal, poursuivie par le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance

de l'arrondissement où les biens sont situés.

ART. 5ter.

Le disposant peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants-cause, le droit de reprendre, en cas de liquidation de l'association, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité.

Si cette valeur est indéterminée, elle est fixée entre les intéressés, avant l'acceptation et, en tous cas, préalablement à la demande aux fins de l'autorisation prévue par le précédent article. Si la libéralité a pour objet un immeuble, dont l'aliénation est ordonnée, le droit de reprise s'exercera, le cas échéant, à concurrence du prix de vente.

Néanmoins le disposant peut de même stipuler, dans l'acte de libéralité, le droit de reprendre, en nature, des biens meubles ou immeubles légués ou donnés, à condition de consigner, pour compte de la liquidation, soit une somme déterminée dans le dit acte, ou fixée conformément à l'alinéa précédent, soit la plus-value résultant du fait de l'Association.

Les actions en reprise doivent, à peine de déchéance, être intentées dans l'année qui suit la publication de la délibération ou de la décision prononçant la liquidation.

SECTION III.

Des droits et des obligations
des membres.

ART. 6.

Les membres ne sont, du chef de leur adhésion, tenus que du

montant de leur cotisation ; ils ont des charges et des droits égaux, le tout sauf disposition contraire des statuts.

ART. 6bis.

Sauf disposition contraire des statuts :

1° Chacun des associés peut, à chaque instant, se retirer de l'association ; les membres sortants, et les membres exclus conformément aux statuts, perdent tout droit à l'avoir social.

2° Les droits des membres sont incessibles et insaisissables ; ils ne passent pas aux héritiers, sauf disposition contraire, dans les actes de libéralité, en ce qui concerne les biens donnés ou légués.

ART. 6ter.

1° L'association n'est point dissoute pour cause de décès, interdiction, faillite ou déconfiture de ses membres.

2° Les héritiers ne peuvent provoquer ni liquidation ou partage, ni inventaire, ni apposition des scellés.

3° Dans le cas de liquidation prononcée, soit par l'assemblée générale, soit par justice, s'il y a plusieurs héritiers ou ayants-cause, ils ne peuvent exercer les droits de leur auteur, conformément aux statuts, aux actes de libéralité, aux conventions d'apport, ou à la présente loi, que par un délégué, qu'ils désigneront de commun accord ou que l'un d'eux fera commettre, par le Tribunal de Première Instance du dernier domicile de leur auteur.

ART. 6quater.

Tout associé peut attaquer en jus-

tice, dans les trois mois du jour où il en a eu connaissance, ou dans l'année du jour où elles ont été publiées au *Moniteur Belge*, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui sont contraires à la loi ou aux statuts.

SECTION IV.

De l'administration
et de l'assemblée générale.

ART. 7.

Les articles 43, 44, 45, 46, 51, de la loi de 1873-1886 sur les sociétés commerciales sont, sauf disposition contraire des statuts, applicables aux administrateurs des associations régies par la présente loi.

L'article 52 leur est également applicable, sans que les dispositions contraires des statuts aient effet à l'égard des tiers.

ART. 7bis.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus, sous les restrictions suivantes : A) aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres présents ayant droit de vote ; B) aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

ART. 7ter.

1° Nulle modification aux statuts n'a d'effet si elle n'est votée à la majorité des trois quarts des membres présents constituant plus de la moitié du total des membres ; — 2° la dissolution, la liquidation de

l'Association et la destination du patrimoine ne peuvent être décidées que de la manière prescrite pour les modifications aux statuts ; — 3° l'objet essentiel de l'Association ne peut être modifié que de l'assentiment de tous les associés.

ART. 7quater.

1° L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le quart des membres en exprime la demande ; s'il n'est fait droit à celle-ci, le Tribunal de Première Instance du siège social peut, sur simple requête motivée, autoriser la convocation aux lieu, jour et heure, après le délai et dans les formes, qu'il détermine. La convocation mentionnera l'autorisation.

2° La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à la décision de l'assemblée des associés.

ART. 8.

Sauf disposition contraire des statuts :

1° L'association est représentée dans les actes juridiques par ses administrateurs ou par celui d'entre eux qui aura été délégué par l'assemblée générale.

2° Les assignations et les significations sont faites au président ou au trésorier, qui vise l'original de l'exploit. Elles peuvent être faites, au siège social, à la personne d'un autre administrateur, lequel donne son visa.

3° Dans le cas où le visa exigé aux alinéas précédents n'est pas donné, une copie est signifiée, soit au président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement, soit au juge de paix du canton, où se

fait l'exploit; ce magistrat vise l'original et transmet la copie à l'association.

Il en dresse acte et le dépose au greffe.

Les formalités prescrites aux alinéas 2 et 3 seront observées à peine de nullité.

ART. 8^{bis}.

Tous les trois ans, l'administration rend compte de sa gestion et de la situation de l'association à l'Assemblée générale des associés.

SECTION V.

De l'annulation, de la dissolution et de la liquidation.

ART. 9.

Le procès-verbal de la délibération de l'assemblée, qui décide la liquidation, est dressé par acte authentique. Le notaire, qui le reçoit, est obligé de le faire publier au *Moniteur belge*, dans les dix jours, avec indication des noms, prénoms, profession et domicile des liquidateurs. Si la liquidation est prononcée par justice, le greffier est chargé de la publication.

ART. 9^{bis}.

Sur la demande de tout intéressé ou du Ministère public, les Tribunaux peuvent déclarer que la personification civile n'a pas été acquise, si l'acte constitutif, les statuts ou la publication ne sont pas conformes à l'un des articles 1, 2, 2^{bis}, 3, ou si l'objet, pour lequel l'Association est constituée, est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La demande doit, à peine

de déchéance, être intentée dans le délai de trois mois, à partir du dixième jour qui suit la publication faite en vertu de l'article 2^{bis}.

ART. 9^{ter}.

La dissolution peut être prononcée sur la demande du Ministère public ou de tout intéressé :

1° Si l'Association emploie ses capitaux ou ses revenus à un objet autre que celui pour lequel elle est formée;

2° Si elle est insolvable;

3° Si elle ne peut constituer d'administration;

4° Si elle poursuit un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 9^{quater}.

Les demandes sont formées, instruites, jugées, après avis du Ministère public, et les décisions sont susceptibles de recours, le tout suivant les règles de la compétence et de la procédure civiles.

Les décisions sont publiées au *Moniteur Belge*, par les soins des demandeurs ou du Ministère public, dans les dix jours à compter de la date où elles ont acquis force de chose jugée.

Les demandes sont publiées au *Moniteur Belge* à peine de non recevabilité.

ART. 10.

S'il n'y a pas été pourvu, par les statuts ou par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont, sur requête motivée de tout intéressé ou du Ministère public, commis par le Tribunal de Première Instance,

soit du siège social, soit, si le siège social n'est pas en Belgique, par le Tribunal de Première Instance d'un des établissements de l'association en Belgique, soit, si l'association n'a pas d'établissement en Belgique, par le Tribunal de Première Instance du greffe où l'acte constitutif a été déposé.

Les associés représentant le quart du total des membres peuvent faire opposition à ce jugement dans le mois de la publication.

Dans les cas de nullité de l'association, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs. Déduction faite du passif, l'actif est, sauf convention contraire, partagé entre les membres en proportion de leurs droits individuels.

ART. 11.

Dans les cas de dissolution, l'actif net a la destination déterminée par les dispositions statutaires, ou par l'organe social chargé par elles de déterminer cette destination.

A défaut de dispositions statutaires, ou lorsqu'elles ne peuvent recevoir d'exécution, la destination de l'actif net est réglée comme il est dit ci-après.

Il n'est point fait préjudice aux stipulations des actes de libéralité ou des conventions d'apport.

ART. 12.

Si, d'après les dispositions statutaires, les droits des associés n'étaient ni aliénables, ni transmissibles après décès, et que ces dispositions permissent l'adjonction de nouveaux membres, l'assemblée générale, à la

majorité spéciale exigée par l'article 7ter, attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, institutions ou œuvres, dont le but est le même que celui de l'association dissoute ou s'en rapproche le plus. Si la majorité spéciale n'est pas atteinte, les liquidateurs font cette attribution. Le tout sans préjudice du droit d'opposition réglé par les articles suivants.

Les attributions sont, par les soins des liquidateurs, signifiées aux bénéficiaires et publiées au *Moniteur belge*.

ART. 12bis.

Les associés représentant le cinquième du total des membres ayant droit de vote et le Ministère public peuvent faire opposition aux attributions et en proposer qui soient plus conformes au but de l'association.

Le même droit appartient, dans tous les cas, à chaque associé et au Ministère public, lorsque l'attribution n'est pas conforme au but, à moins qu'elle n'ait été déterminée de l'assentiment unanime des associés.

Les oppositions sont signifiées aux liquidateurs et aux bénéficiaires avec assignation pour entendre statuer comme il sera dit ci-après. — Elles sont publiées au *Moniteur belge* à peine de non-recevabilité.

Si, dans les six mois qui suivent la publication de l'attribution signifiée, l'acceptation n'est pas publiée au *Moniteur belge*, tout associé et le Ministère public peuvent faire assigner les liquidateurs pour entendre disposer au sujet de l'actif net. L'alinéa précédent est applicable à cette assignation.

ART. 12ter.

Les oppositions et les assignations prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent doivent être signifiées aux liquidateurs et aux bénéficiaires des attributions, dans les quatre mois qui suivent la publication de l'attribution.

L'assignation prévue par l'alinéa 4 du même article doit être donnée dans les quatre mois qui suivent l'expiration du délai fixé par cet alinéa pour la publication de l'acceptation.

ART. 12quater.

Les dispositions qui précèdent ne font point préjudice aux droits de révocation, de résolution ou autres, qu'auraient les auteurs des libéralités ou leurs ayants cause; mais leur action doit être intentée dans les quatre mois qui suivent la publication de l'attribution, ou la publication de l'assignation donnée dans le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 12bis.

ART. 12quintiés.

Tous les délais fixés par les articles 12bis, 12ter, 12quater, doivent être observés à peine de déchéance.

Les opposants ou demandeurs doivent justifier de l'acceptation éventuelle des bénéficiaires des attributions qu'ils proposent.

Après l'expiration des délais, le tribunal statue par un même et seul jugement sur les oppositions et les propositions, sur les actions des auteurs de libéralités ou de leurs ayants-cause. Les affaires sont instruites et jugées suivant les règles

de compétence, de procédure et de recours en matière civile, Le ministère public est toujours entendu en son avis, s'il n'est point partie au procès.

Dans le cas où il jugerait qu'aucune des attributions faites ou proposées ne répond au but de l'association, et si l'un des associés ou le ministère public l'a demandé, le tribunal attribue l'actif net aux associés en proportion de leurs droits sociaux; à défaut de pareille demande, il fait l'attribution à l'État, lequel a la charge d'employer l'actif de la manière la plus conforme au but de l'association.

Les décisions passées en force de chose jugée ne donnent lieu à aucun recours des tiers.

ART. 13.

Si, d'après les dispositions statutaires, les droits des associés étaient aliénables ou transmissibles, ou que, d'après ces dispositions, l'adjonction de nouveaux membres ne fût point admise, l'actif net, à défaut de destination statutaire susceptible d'être réalisée, reçoit celle déterminée par l'assemblée des associés délibérant conformément à l'article 7^{ter}, le tout sans préjudice des stipulations soit des actes de libéralité, soit des conventions d'apport.

La résolution de l'assemblée est publiée au *Moniteur belge*, par les soins des liquidateurs.

Néanmoins, tout associé, ou ses ayants-cause, peuvent, pendant les quatre mois qui suivent cette publication, faire signifier opposition aux liquidateurs avec assignation, pour entendre dire que l'actif net est attribué aux associés et à leurs

ayants-cause en proportion de leurs droits sociaux.

Ces dispositions ne font pas préjudice aux droits de révocation, de résolution ou autres, qu'auraient les auteurs de libéralités ou leurs ayants-cause; mais, ils doivent intenter leur action dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Ces délais seront observés à peine de déchéance.

Les alinéas 3 et dernier de l'article 12^{quinquies} sont applicables aux cas prévus par la présente disposition.

ART. 14.

Dans le cas où l'association finit par l'échéance du terme fixé à sa durée ou par l'accomplissement de son but, la destination de l'actif net est réglée par l'article 13.

ART. 15.

Les articles 111, 114, 116, 117, 118, alinéa 1^{er}, 119, 121 alinéa 1^{er}, de la loi des 18 mai 1873-12 mai 1886 sont applicables à la liquidation, sauf disposition contraire des statuts.

SECTION VI.

ART. 16.

Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de l'association, nomination ou remplacement d'administra-

teurs ou de commissaires, ainsi que les actes et registres concernant exclusivement l'administration sociale, et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'association, ou par les associés pour leurs relations avec elle, sont exempts du timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

ART. 17.

SECTION VII.

Des associations étrangères.

Les associations qui n'ont pas leur siège en Belgique et sont régies par une loi étrangère, mais réunissent les conditions déterminées par l'article 1^{er} et se conforment aux articles 2^{bis} et 3, peuvent exercer, en Belgique, dans les limites de l'article 5 et sans préjudice de l'ordre public, les droits qui résultent de leur statut national.

Il n'est pas exigé que l'administration comprenne au moins un associé belge.

En ce qui concerne les actes étrangers, le dépôt, à fin de publication, au *Moniteur Belge*, sera fait au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

ANNEXE II.

Texte de la proposition de loi

ARTICLE PREMIER.

Jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions des dispositions de la présente loi, les associations internationales à but scientifique qui ont, comme organe d'exécution, une institution ou un comité permanent dont le siège est en Belgique et dont la direction comprend au moins un Belge.

ART. 2.

Les statuts règlent :

1° La dénomination adoptée par l'association internationale et le lieu de son siège ;

2° Son objet ;

3° Les conditions d'entrée et de sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts ;

4° Les obligations et les responsabilités des membres. Sauf disposition spéciale des statuts, les membres ne sont pas tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur cotisation ;

5° L'organisation de la direction de l'association internationale et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction ou de cette gestion, notamment la désignation du membre aux poursuites et diligence duquel s'exerce le

droit d'ester en justice ; à défaut de pareille désignation, le trésorier est le membre compétent ;

6° Les conditions et les formes de la modification aux statuts ou de la dissolution et notamment la destination du patrimoine en cas de dissolution.

ART. 3.

Les statuts, ainsi que la liste des membres qui, à un titre quelconque participent à la direction de l'association internationale à la gestion de ses biens, sont publiés au *Moniteur*. La liste susdite porte en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence et de la profession. La même publication a lieu pour les modifications aux statuts et au personnel de la direction ou de la gestion.

ART. 4.

L'association internationale jouit de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication ; les modifications aux statuts produiront leur effet le dixième jour après celui de la publication.

ART. 5.

L'association internationale communique annuellement au Ministre compétent le compte des recettes et

des dépenses de l'exercice écoulé ; ce compte est publié au *Moniteur*.

ART. 6.

La liste des membres de l'association internationale est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance.

ART. 7.

L'association internationale ne peut posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à son but scientifique et à son administration.

Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder des immeubles, ayant cette destination, mais dont il lui serait impossible de faire immédiatement usage à cette fin.

ART. 8.

L'arrêté qui autorisera l'acceptation d'un acte de libéralité, dans lequel est compris un immeuble, fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

ART. 9.

La dissolution de l'association internationale peut être prononcée par les tribunaux à la demande du Ministère public ou de tout intéressé :

1° Si les revenus de l'association internationale sont affectés à des

objets ne rentrant pas dans les statuts ;

2° Si l'association internationale s'abstient pendant trois années consécutives de la communication imposée par l'article 5.

ART. 10.

L'association internationale constituée en vertu de la présente loi est, après sa dissolution, censée exister pour sa liquidation.

Le tribunal de première instance nomme un ou plusieurs liquidateurs, s'il n'est pourvu à cette nomination conformément aux statuts.

ART. 11.

Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution d'associations internationales, conformes aux dispositions de la présente loi, ainsi que les actes et registres concernant exclusivement l'administration sociale, et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'association internationale et par les associés pour leurs relations avec elle sont exempts du timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment des dispositions concernant des immeubles, assujettis au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.